

JOURNAL OFFICIEL



de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 février 2020

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

16 janvier 2020 – Ordonnance n° 20/001 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Cellule Climat des Affaires », « CCA » en sigle, col. 11.

24 janvier 2020 – Ordonnance n° 20/002 portant nomination des membres de coordination de la « Cellule Climat des Affaires », col. 17.

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Economie Nationale

et

Ministère des Finances

24 décembre 2019 – Arrêté interministériel n° 017/ CAB/MIN/ECONAT/ABM/2019 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2019 /132 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale, col. 18.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

29 octobre 2018 – Arrêté ministériel n° 214/CAB/ ME/MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bon Berger », en sigle, col. 23.

Ministère des Finances

18 mai 2019 – Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ FINANCES/2019/008 fixant le barème fonctionnel indicatif des incapacités, col. 25.

Ministère de l'Agriculture

09 novembre 2018 – Arrêté ministériel n° 469/CAB/MIN/AGRI/2018 accordant le partenariat à l'Etablissement d'utilité publique intervenant dans le secteur agricole dénommé : Etablissement NOVELKA en sigle « NOVELKA » Sarl, col. 62.

Ministère des Affaires Foncières

09 janvier 2018 – Arrêté ministériel n°156 bis CAB/MIN/AFF. FONC/2018 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat, l'appartement n°109/34 (J3) du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 63.

06 mars 2018 – Arrêté ministériel n°193 CAB/MIN/ AFF.FONC/2018 portant reprise d'office et faisant retour au domaine privé de l'Etat la parcelle n°3088 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 65.

31 août 2018 – Arrêté ministériel n°338 CAB/MIN/AFF.FONC /2018 portant annulation de l'Arrêté n°1440/000132/80 du 15 août 1980 portant déclaration d'abandon d'une parcelle résidentielle n°3775 dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 68.

19 octobre 2018 – Arrêté ministériel n°380 CAB/MIN/AFF.FONC /2018 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n° 97.391 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 70.

30 octobre 2018 – Arrêté ministériel n°400 CAB/MIN/AFF.FONC /2018 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat la parcelle n°631 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 71.

10 janvier 2019 – Arrêté ministériel n°481 CAB/MIN/AFF.FONC /2019 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat pour réattribution la parcelle n°3727 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 73.

11 janvier 2019 – Arrêté ministériel n°485 bis CAB/MIN/AFF. FONC/2019 rapportant les Arrêtés ministériels numéros 034/CAB/MIN/AFF. FONC/OSM/2017 et 035 /CAB/MIN/AFF.FONC /OSM/2017 du 30 août 2017 portant déclaration de biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat les parcelles numéros 7320 et 7322 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 75.

21 janvier 2019 – Arrêté ministériel n°498 CAB/MIN/AFF.FONC/2019 portant déclaration de déchéance des droits emphytéotiques de la société anonyme Brabanta SA, constatés par les certificats d'enregistrement vol B5/126 folio 46, vol B5/126 folio 49, Vol B5/126 folio 47, vol B5/126 folio 43, vol B5/126 Folio 50, vol B5/126 folio 22, vol B5/126 Folio 45, vol B5/126 folio 44 du plan cadastral du Territoire d'Oshwe dans la Province de Mai-Ndombe et leur reprise dans le domaine privé de l'Etat, col. 76.

05 février 2019 – Arrêté ministériel n°568 CAB/MIN/AFF.FONC /2019 portant création d'une parcelle de terre numéro 12.720 à usage agricole située dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 78.

16 février 2019 – Arrêté ministériel n°580 bis CAB/MIN.AFF. FONC/2019 portant abrogation de l'Arrêté ministériel n°383/CAB/MIN/AFF.FONC /2018 du 22 octobre 2018 portant réduction à due proportion de la parcelle cadastrée sous le n°33.804 couverte par le certificat d'enregistrement vol al. 468 folio 121, située dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, col. 80.

07 mars 2019 – Arrêté ministériel n°590 /CAB/MIN/AFF.FONC /2019 portant création d'une parcelle de terre n°103.351 à usage résidentiel du plan cadastral de la commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 82.

09 mars 2019 – Arrêté ministériel n°595 /CAB/MIN/AFF.FONC/2019 portant création d'une parcelle de terre n°103.349 à usage résidentiel du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 84.

11 mars 2019 – Arrêté ministériel n°602/CAB/MIN/AFF. FONC/2019 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat pour prescription des droits fonciers et immobiliers sur les parcelles enregistrées sous volume A308 folio 22 A31, situées dans la Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa, col. 85.

13 mars 2019 – Arrêté ministériel n°608/CAB/MIN/AFF.FONC/2019 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°305/CAB/MIN/ AFF.FONC/2011 du 30 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n°85.356 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville Province de Kinshasa et reprise de la superficie non mise en valeur par l'Asbl USUMA, col. 88.

13 mars 2019 – Arrêté ministériel n°609 /CAB/MIN/AFF.FONC/2019 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n°83.519 du plan cadastral de la commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 90.

Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique

Convention de délégation du Service public relatif à la modernisation et relance de l'imprimerie du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique, EPST en sigle à Kinshasa/Gombe, col. 91.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.const.469 – Acte de notification d'un arrêt

– Monsieur Kazembe Musonda Jean-Claude, col. 98.

R.cont.469 – Arrêt

– Monsieur Kazembe Musonda Jean-Claude, col. 99.

RPP 004/995 – Notification de date d'audience à domicile inconnu

– Monsieur Mushebore et ctrs., col. 114.

RC 31.272 – Assignation en tierce-opposition à domicile inconnu

– Monsieur Keita Bisimwa Antoine et crt., col. 115.

RC 32.225 – Notification de date d'audience

– Monsieur Kiela Kintuala Balenda José, col. 118.

RC 117.753 – Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

– Monsieur Kayamba Jonathan et crts., col. 119.

RC 2150 – Assignation en licitation

– Monsieur Arsène Lukubika et crts., col. 120.

RC 33.171 – TGI/Matete – Assignation en déguerpissement à domicile inconnu

– Monsieur Nzungu Baya, col. 122.

RC 801/018 – Acte de signification d'un jugement à domicile inconnu

– Monsieur Philémon Nkuaba, col. 123.

RC 1191/G – Signification d'un jugement

– Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu , col. 124.

RC 1191/G – Jugement

– Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu , col. 125.

RC 998/618 – Notification de date d'audience à domicile inconnu

– Monsieur Iliku Labor Patrick, col. 127.

Ordonnance permettant de notifier à bref délai la date d'audience à domicile inconnu n° 246/2019
– Monsieur Iliku Labor Patrick, col. 128.

RCA 11.611 – Requête tendant à obtenir une ordonnance abrégative de délai
– Monsieur Léon Sonolord et crt., col. 129.

RCA 11.611 – Notification d'appel et date d'audience à domicile inconnu
– Monsieur Léon Sonolord et crt., col. 130.

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n°0097/2019
– Monsieur Léon Sonolord et crt., col. 131.

RCA 9603/9604 – Signification d'un arrêt avant dire droit
–Veuve Bikokisila et crts., col. 132.

RCA 34.427 – Notification d'appel et assignation à domicile inconnu
– Monsieur Mabuluki Kisimba Ngoyi Jean Jacques, col. 134.

RCA 35. 223 – Notification de date d'audience en appel
– Monsieur Kutungudila Mayenda Henri, col. 135.

Requête tendant à l'obtention de l'ordonnance abrégative de délai pour assigner en défenses à exécuter sous RCEA 023 cause la société Bralloy INC contre Monsieur Aunge Muhiya

– Monsieur Aunge Muhiya, col. 136.

RCEA 023 – Assignation en défenses à exécuter à domicile inconnu
– Monsieur Aunge Muhiya, col. 137.

RP 605/I – Citation directe
–Madame Neily Ndongu, col. 139.

RP 29.862/IX – Citation directe
– Monsieur Efulu Maregani Teddy et crt., col. 141.

RP 27.737/IX – Signification du jugement par extrait
– Monsieur Nzimbi Londe et crt., col. 145.

RP 24.634/24.726 – Acte de signification d'un jugement par extrait
– Monsieur Tuendele Mutombo Didier et crts., col. 147.

RP 26.313 – Citation directe à domicile inconnu
–Madame Kumbu Mbadu Mireille et crts. , col. 149.

RP 26.465 – Citation directe
–Monsieur Blaise Ngolo et crts., col. 151.

RP 26.637 – Citation directe
–Madame Kahambira Ndamuso Pauline et crts., col. 155.

RPA 3457 – Notification d'appel et citation à comparaitre

– Monsieur Mabengo Luemba JC Katanga, col. 158.

RPNC 1.701/XV – Acte de signification d'un jugement

– Procureur de la République près le Tribunal de paix de la Gombe et crt., col. 159.

AE 049 – Extrait du cahier des charges

–Madame Esther Mbevo Zamundu et crts., col. 164.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Koloyi Mubenga Josué, col. 164.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Kansebu Kayembe Guillaume, col. 165.

Notification d'une correspondance

–Madame Ntumba Koloyi Julie, col. 166.

Notification d'une correspondance

–Madame Ntumba Koloyi Julie, col. 166.

Notification d'une correspondance

–Madame Ndumbi Mbuyi Nadine, col. 167.

Notification d'une correspondance

–Kingwisina Mbwayamu Nono, col. 168.

Notification d'une correspondance

–Madame Kasanji Iwaka José, col. 169.

Notification d'une correspondance

–Timbo Sidi, col. 169.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Onoh Chinedu Jude, col.170 .

Notification d'une correspondance

–Madame Bicotier Songo Elysé,, col. 171.

Notification d'une correspondance

–Madame Munzele Ente Belotie, col. 171.

Notification d'une correspondance

–Madame Ilofo Modumbani Nathalie, col. 172.

Notification d'une correspondance

– Kabuya Kalonji Yve Nadine, col. 173.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Mindua Munsu Jean-René, col. 174.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Malueki Mbuku Richard, col. 174.

Notification d'une correspondance
–Kintutala Lokasa Leaf, col. 175.

Notification d'une correspondance
–Sow Timbo Yaye Dite, col. 176.

Notification d'une correspondance
–Madame Kasongo Mambo Sandra, col. 176.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Anga Mbuyi Jean, col. 177.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Yeso Momeli Blaise, col. 178.

Notification d'une correspondance
–Utshudi Pongombo Nesca, col. 179.

Notification d'une correspondance
–Madame Otshange Mbodi Louise, col. 179.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Ngandu Mujondo Banza Chrispin, col. 180.

Notification d'une correspondance
–Madame Mpunga Mutombo Thérèse, col. 181.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Kayembe Muadiamvita Clément, col. 181.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Missiosi Miteran François, col. 182.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Missiosi Arnold, col. 183.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Cibangu Bandubuilda Claude, col. 183.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Luzolo Kayala François, col. 184.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Mumpudi Matondo Junior, col. 185.

Notification d'une correspondance
–Madame Mukundi Mpiana Berthe, col. 186.

Notification d'une correspondance
–Madame Muaka Seke Giselle, col. 186.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Mbuyamba Kanana Rolland, col. 187.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
–Madame Otshange Mbodi Louise, col. 188.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
– Monsieur Paluku Masumbuko Ambroise, col. 188.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
–Oforma Ifeyinwa Nzubechukwu, col. 189.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
–Monsieur Radjabu Yusufu Justin, col. 190.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
–Oforma Ifeanyi, col. 191.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
– Monsieur Muamba Mukendi Freddy, col. 191.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
–Madame Mubala Kombe Pauline, col. 192.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
– Monsieur Mubiayi Mukeba Théophile, col. 193.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
–Madame Mubombi Marie-Thérèse, col. 193.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
–Madame Muringa Kanyimbu Mireille, col. 194.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
–Mukenani Luno Meda, col. 195.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
– Monsieur Mukonga Ntumba Yves, col. 196.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
– Monsieur Onolenga Shungu Etienne, col. 196.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
–Madame Abeli Bola Henriette, col. 197.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
–Ulume Mauridi Alpha Grey, col. 198.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
– Monsieur Tshimanga Ntumba Daniel, col. 199.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

– Monsieur Tshimanga Muamba Félicien, col. 199.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

–Tshibuabua Matadi Tyty, col. 200.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

– Tina Ongala Mwayuma, col. 201.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

– Monsieur Tambu Huit Erick, col. 202.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Simillides Charalambos, col. 202.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Madila Mbombo Augustin, col. 203.

Notification d'une correspondance

–Madame Omoyi Okito Anny, col. 204.

Notification d'une correspondance

–Madame Masisa Nsana Licie, col. 205.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

– Monsieur Muntuabo Kaboza Jeannot, col. 205.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

–Musakayi Musakayi Sir, col. 206.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

– Monsieur Mvi Mangole Sylvain, col. 207.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

–Madame Nanga Kolela Sarah, col. 208.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

–Madame Ndaya Mutombo Sylvie, col. 208.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

–Madame Ngalula Bilonda Bebe, col. 209.

Notification d'une correspondance

–Madame Katanda Tshimanga Cathy, col. 210.

Notification d'une correspondance

–Madame Samba Mukendi Solange, col. 211.

PROVINCE DE LUALABA

Ville de Kolwezi

RR 043 – RH 702 – Signification d'un jugement par affichage

– Monsieur Mungeli Ilunga, col. 211.

RR 043 – RH 702 – Jugement

–Tribunal de paix de Lubudi et crts., col. 212.

PROVINCE DE LA TSHOPO

Ville de Kisangani

RC 23.584 – Assignment en divorce

– Monsieur Peter Apaka Bokota, col. 217.

Assignment en instance de conciliation domicile inconnu

– Monsieur Peter Apaka Bokota, col. 218.

Assignment en instance de conciliation domicile inconnu

– Monsieur Anselme Kambale Mungumwa, col. 219.

AVIS ET ANNONCES

Acquit de droit

– Monsieur Banza Ngoy Katumwe, col. 220.

Déclaration de perte de certificat

– Monsieur Kalume Ali Zanin, col. 220.

Banque Commerciale du Congo

– Conseil d'administration, col. 221.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 20/001 du 16 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Cellule Climat des Affaires », « CCA » en sigle

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 69 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 3 ;

Considérant la nécessité de rendre le climat des affaires en République Démocratique du Congo plus compétitif et plus attractif des investissements locaux et étrangers en vue de diversifier l'économie congolaise ;

Considérant l'engagement d'appuyer et de suivre les initiatives en faveur de l'amélioration de l'environnement économique et du climat des affaires en République Démocratique du Congo ;

Considérant le besoin urgent d'améliorer la notation de la République Démocratique du Congo en matière de climat des affaires dans les rapports ou initiatives d'Institutions internationales ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un service spécialisé constituant l'interface avec le monde des affaires ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE

Titre I : Dispositions générales

Article 1

Il est créé, au sein du Cabinet du Président de la République, un service technique spécialisé dénommé « Cellule Climat des Affaires », « CCA » en sigle, ci-après identifiée la « Cellule ».

La Cellule est régie par les dispositions de la présente Ordonnance.

Article 2

La Cellule est un service technique à la disposition du Président de la République ayant pour mission principale d'étudier, analyser, évaluer, faire de propositions et prendre charge toutes questions et initiatives se rapportant à l'amélioration de

l'environnement économique et au climat des affaires en République Démocratique du Congo.

A ce titre, elle a notamment pour attributions de :

- Etudier toutes les questions lui soumises par le Président de la République touchant à l'environnement économique et au climat des affaires ;
- Assister le Président de la République et constituer son interface pour toute problématique d'ordre national ou international relative au climat des affaires en République Démocratique du Congo ;
- Relever les diverses préoccupations, difficultés et contraintes auxquelles sont confrontés les opérateurs économiques dans la constitution des entreprises, l'exploitation et la gestion de leurs activités et l'exécution de leurs obligations vis-à-vis des pouvoirs publics et des tiers ;
- Favoriser un dialogue constructif sur l'environnement des affaires entre le secteur privé et le secteur public ;
- Participer à l'examen de tout avant-projet ou projet de règlement ou d'acte ayant trait à la vie des affaires ou ayant une incidence sur celle-ci, soumis au Président de la République ou à examiner au Conseil des Ministres ;
- Faire rapport au Président de la République et suggérer à son attention les avis techniques appropriés sur les mesures à prendre notamment à son niveau, au niveau de l'exécutif, de la Conférence des Gouverneurs ou des Organisations internationales en vue d'améliorer l'environnement économique et le cadre juridique des affaires ;
- Collaborer avec les Institutions et les Administrations publiques relevant du Pouvoir central et des Provinces, les Corporations des opérateurs économiques ainsi que tout autre Organisme national, étranger, régional ou international intéressés par les sujets et problématiques ayant trait à la vie des affaires en République Démocratique du Congo ;
- Suivre l'état de l'environnement des affaires en République Démocratique du Congo et susciter les mesures idoines en vue de son amélioration ;
- Assurer, avec le concours du Gouvernement central, des Gouvernements provinciaux, des Administrations et Etablissements publics ainsi que de toute autre structure technique officielle, le leadership et la coordination sur l'ensemble du territoire national de toutes actions et initiatives se rapportant à l'amélioration de l'environnement économique et du climat des affaires, et cela notamment en matière de définition et de mise en œuvre de toutes stratégies et réformes en cette matière, entre autres celles visant la modernisation

et le rééquilibrage de la fiscalité et parafiscalité, la lutte contre la corruption, la réadaptation du cadre et de l'environnement des affaires, l'amélioration de la sécurité juridique et judiciaire des entreprises, en particulier à l'occasion de l'implémentation du Droit OHADA ;

- Procéder à l'évaluation et au suivi de l'application des politiques publiques, générales et sectorielles, visant l'amélioration de l'environnement économique et du climat des affaires ;
- Faire le monitoring, sur l'ensemble du territoire national, du niveau des réformes relatives à l'amélioration de l'environnement économique et du climat des affaires ;
- Contribuer au développement et à la mise en œuvre, au niveau national et international, d'un plan de diffusion et de sensibilisation des réformes et veiller à l'efficacité de la communication en la matière ;
- Etablir des relations et collaborer avec les Institutions étrangères, régionales et internationales ayant des missions similaires.

Article 3

La Cellule Climat des Affaires est placée sous l'autorité directe du Président de la République à qui elle rend compte de sa mission. Elle tient la direction du Cabinet du Président de la République informée de ses activités par un rapport trimestriel.

Titre II : Structures, cadre de collaboration, organisation et fonctionnement

Chapitre I : Structures et cadre de collaboration

Article 4

Les structures de la Cellule sont :

- La Coordination ;
- Le Collège des Conseillers techniques ;
- Le Service du personnel d'appoint.

La Cellule collabore techniquement avec les Institutions publiques et privées impliquées dans l'amélioration de l'environnement économique et du climat des affaires au travers d'une Commission technique.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Section 1 : Coordination

Article 5

La Cellule est dirigée par un Coordonnateur, assisté de deux Coordonnateurs adjoints.

Le Coordonnateur et les Coordonnateurs adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République. La Coordination détermine les orientations de l'activité de la Cellule et veille à leur mise en œuvre.

Elle se réunit au moins une fois par semaine et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Cellule, sur convocation et sous la présidence du Coordonnateur qui en fixe l'ordre du jour.

Article 6

Le Coordonnateur assure la direction, organise et supervise l'ensemble des activités de la Cellule. Il représente, sur le plan juridique, la Cellule dans ses rapports avec les tiers.

Il a rang de Conseiller spécial du Chef de l'Etat.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres de la Cellule autres que ceux de la Coordination et fait adopter par celle-ci un Règlement intérieur spécifique de la cellule applicable à tous les membres de la Cellule, exceptés les membres de la Coordination qui relèvent, eux, du Règlement intérieur du Cabinet du Président de la République.

Il ordonne, dans la limite des crédits budgétaires et dans le strict respect de la réglementation budgétaire, les dépenses de la Cellule et surveille la comptabilité.

Il statue par voie de décision.

Le Coordonnateur dispose d'un bureau restreint composé de trois unités composées d'un assistant, d'un chauffeur et d'un garde du corps.

Article 7

Les Coordonnateurs adjoints assistent le Coordonnateur et assument son intérim en cas d'absence ou d'empêchement suivant l'ordre de préséance dans l'acte de nomination.

Ils ont rang de Conseillers principaux du Chef de l'Etat.

Le premier Coordonnateur adjoint est chargé des questions juridiques et opérationnelles.

Le deuxième Coordonnateur adjoint est chargé de la planification et de l'élaboration des réformes.

Section 3 : Commission technique

Article 10

La Commission technique est l'organe qui participe à la conception de la stratégie de la Cellule et lui propose les grandes orientations de son action.

A ce titre, elle propose à la Coordination un projet de feuille de route sur les réformes liées à l'amélioration des indicateurs sur l'amélioration de l'environnement

économique et du climat des affaires et lui remonter, le cas échéant, l'état de l'implémentation des réformes arrêtées au niveau de chaque secteur.

La Commission technique est composée de membres de la Coordination, d'un représentant du Cabinet du Président de la République désigné par le Directeur de Cabinet en fonction de la spécialité de la matière à traiter et des techniciens de haut niveau issus de toutes structures publiques et/ou représentatives du secteur privé impliquées dans l'amélioration du climat des affaires et nommément désignés par les représentants des structures desquelles ils relèvent.

La Commission technique se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Coordination pour la Cellule, sur convocation et sous la présidence du Coordonnateur qui en détermine l'ordre du jour préalablement arrêté en réunion de la Coordination.

Elle peut organiser des groupes de travail suivant des thématiques déterminées.

Les participants à la Commission technique ont droit à une collation pour chacune des réunions auxquelles ils prennent part.

Les réunions de la Commission ainsi que des groupes de travail sont constatées par un procès-verbal établi à l'issue de chacune d'elles et un compte rendu signés par tous les participants.

Article 11

Les dispositions de la présente section n'empêchent pas la Cellule de collaborer avec les structures publiques ou privées dans un cadre extérieur à la Commission technique.

Pour ce faire, la Coordination peut également convoquer, en concertation ou interpellation, des Commissions ad hoc auxquelles prennent part les responsables ou représentants des structures publiques et/ou représentatives du secteur privé impliquées dans l'amélioration du climat des affaires.

Article 12

La Coordination fixe le Règlement intérieur de la Commission technique et peut décider d'y inviter toute autre personne ou structure dont la présence s'avère nécessaire, mais sans voix délibérative.

Section 4 : Service du personnel d'appoint

Article 13

Le Service du personnel d'appoint de la Cellule est constitué d'un personnel administratif et technique d'appui nécessaire au bon fonctionnement de celle-ci et qui est composé comme suit : trois assistants, un

Secrétaire administratif, deux opérateurs de saisie, un agent de protocole et un agent de courrier.

Les membres du Service du personnel d'appoint sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Coordonnateur, après concertation avec les deux autres membres de la Coordination.

Titre III : Des ressources et autres avantages

Article 14

Pour son fonctionnement, la Cellule bénéficie d'une dotation émergeant du budget de l'Etat, sans préjudice de contributions des partenaires bilatéraux ou multilatéraux ainsi que des subventions, dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe.

Article 15

Les membres de la Cellule reçoivent les mêmes rémunérations et avantages que les membres du Cabinet du Président de la République de rangs équivalents.

Article 16

Sauf en cas de révocation ou de démission volontaire, les membres de la Cellule bénéficient d'une indemnité de sortie équivalant à six mois de leur dernier traitement.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 17

Toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Cellule qui ne sont pas réglées par la présente Ordonnance seront réglées dans le Règlement intérieur de la Cellule pris par décision du Coordonnateur délibérée au sein et par la Coordination.

Article 18

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 19

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 janvier 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Ordonnance n° 20/002 du 24 janvier 2020 portant nomination des membres de coordination de la « Cellule Climat des Affaires »

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 18/093 du 14 juillet 2018 et par l'Ordonnance n° 19/008 du 05 mars 2019, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/001 du 16 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Cellule Climat des Affaires », « CCA » en sigle, spécialement en son article 5 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommées en qualité des membres de la Coordination du service spécialisé dénommé « Cellule Climat des Affaires », en sigle « CCA », aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes suivantes :

- Monsieur Onoya Shuyaka Lolo : Coordonnateur ;
- Monsieur Bashala Kubindia Rock : Coordonnateur adjoint chargé des questions juridiques et opérationnelles ;
- Monsieur Fata Makunga Patrick : Coordonnateur adjoint chargé de la planification et de l'élaboration des réformes ;

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance ;

Article 3

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Economie Nationale

Et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 017/CAB/MIN/ECO NAT/ABM/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019 /132 du 24 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Économie Nationale

Le Ministre de l'Economie Nationale

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi organique n° 18/020 du 09 juillet relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 81-017 du 03 avril 1981 modifiant et complétant la loi n°76-020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 018/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/2011 du 14 avril 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale sont fixés en Dollars américains (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
1.	Droits d'octroi du numéro d'identification nationale	
	a) Octroi du numéro	
	- <i>Personne physique</i>	10
	- <i>Personne morale</i>	30
	b) Duplicata	
	- <i>Personne physique</i>	10
	- <i>Personne morale</i>	30
	c) Modification de mentions substantielles	
	- <i>Personne physique</i>	100
	- <i>Personne morale</i>	200
2.	Droits de vente d'une revue économique	50 à 200
3.	Amendes transactionnelles pour violation des lois et règlements en la matière	
3.1	<i>Tout empêchement ou entrave volontaire à l'exercice des fonctions des agents du Ministère de l'Economie Nationale porteurs d'un ordre de mission signé par une autorité compétente ;</i>	5.000 à 62.500
3.2	<i>Défaut de qualité pour exercer la profession de commerçant ;</i>	500 à 1.000
3.3.	<i>Non transmission ou transmission tardive des statistiques de production, de vente, d'importation ou d'exportation ;</i>	500 à 1.000
3.4	<i>Non transmission des structures des prix</i>	1.000 à 5.000

3.5.	<i>Non transmission ou transmission tardive des états financiers ;</i>	1.000 à 2.000
3.6	<i>Transmission des états financiers avec des renseignements erronés ;</i>	1.000 à 2.000
3.7	<i>Pratique des prix illicites ;</i>	6.250 à 62.500
3.8	<i>Non affichage des prix, non établissement de facture, non-conformité de la facture ;</i>	1.000 à 9.375
3.9	<i>Non tenue du registre des produits, factures et autres livres comptables ;</i>	500 à 1.000
3.10	<i>Imposition de vente concomitante</i>	1.000 à 2.000
3.11	<i>Rétention des stocks ;</i>	6.250 à 62.500
3.12	<i>Détention illicite des stocks ;</i>	6.250 à 62.500
3.13	<i>Non communication des modifications intervenues dans les renseignements contenus dans les numéros d'identification nationale déjà obtenus ;</i> a. <i>personne physique</i> b. <i>personne morale</i>	100 200
3.14	<i>Non publication des documents commerciaux :</i> a. <i>personne physique</i> b. <i>personne morale</i>	100 200
3.15	<i>Commerce triangulaire (intervention illicite dans le circuit d'approvisionnement et de distribution des produits et services) ;</i>	6.250 à 62.500
3.16	<i>Exercice illégal du petit commerce.</i>	5.000 à 10.000

Article 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale et le Directeur général des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2019.

Le Ministre des Finances	Le Ministre de l'Economie Nationale
Sele Yalaghuli	Acacia Bandubola Mbongo

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 214/CAB/ME/MIN /J&GS /2018 du 29 octobre 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bon Berger », en sigle

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi

qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/Asbl du Secteur de la Santé n° MS.1255/DSSP/30/014 du 05 mars 2018, délivré par le Secrétaire général à la Santé, valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Bon Berger », en sigle « BB/ONGD » ;

Vu la déclaration datée du 31 octobre 2017, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bon Berger », en sigle « BB/ONGD », relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique et approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 30 janvier 2018, par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bon Berger », en sigle «BB/ONGD», dont le siège social est fixé à Lubumbashi, sur l'avenue Kassapa n°15, Quartier Gambela II, dans la Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- venir en aide aux veuves et orphelins, aux personnes vulnérables et à mobilité réduite en leur assurant une assistance sanitaire, en leur apprenant à faire de petits métiers qui leur permettent de participer tant soit peu au développement du pays ;
- promouvoir les œuvres sociales, philanthropiques qui consistent dans la création des centres de santé, nutritionnels et agro-alimentaires;
- créer des écoles et des centres de réinsertion en faveur des filles-mères, veuves, orphelins, vulnérables et personnes à mobilité réduite ;
- promouvoir l'élevage ;

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 31 octobre 2017, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Cilonda Masola Sywe : président du Conseil d'administration
2. Mbuyi Nzeba Godelive : Vice-présidente du Conseil d'administration
3. Lewa Tshilonda Narcisse : Directeur exécutif
4. Tshilemba Tshilonda Divine : Chargée des programmes
5. Kasseka Madimba Bijoux : Chargée des finances
6. Kayiba Tshilonda Enis : Secrétaire général
7. Tshilonda Tshilonda Joseph : Secrétaire général adjoint
8. Nsonga Tshilonda Esther : Chargée des projets
9. Kalambayi Mujinga : Chargée des projets adjoint

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2018.

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES /2019/008 du 18 mai 2019 fixant le barème fonctionnel indicatif des incapacités

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en son article 163, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 8 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le

Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2017/024 du 29 août 2017 fixant le barème fonctionnel indicatif, le taux de base d'incapacité et le plafond de l'indemnité à payer à la victime en cas d'incapacité permanente ;

Vu la nécessité de publier le barème fonctionnel indicatif des incapacités ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Le taux d'incapacité relatif au préjudice physiologique est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de capacité physique.

Ce taux varie de 0 à 100%, par référence au barème fonctionnel indicatif des incapacités figurant en annexe au présent Arrêté.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

L'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2019.

Henry Yav Mulang

Barème fonctionnel indicatif des incapacités en droit commun

I. Fonctions du système nerveux central

Ces fonctions sont multiples puisqu'elles comprennent non seulement l'ensemble des fonctions intellectuelles et la plupart des fonctions sensorielles, mais également la commande et la coordination de toutes les fonctions.

Il aurait été plus logique de distinguer, d'une part, le crâne et le système nerveux central, d'autre part, la face, mais le rôle que jouent les cavités de la face comme support des postes périphériques des organes des sens et des nerfs crâniens, rend une telle distinction trop artificielle.

Ce chapitre concerne donc de nombreuses fonctions, dont la plupart des fonctions vitales et les fonctions intellectuelles, qu'il serait artificiel d'envisager une à une, ce qui explique leur regroupement dans le cadre des syndromes les plus souvent rencontrés.

A. - Syndrome subjectif post-commotionnel

Ce syndrome, caractérisé essentiellement par des céphalées, des sensations vertigineuses, des troubles du sommeil, de la mémoire, du caractère et de la libido, est de plus en plus souvent appelé syndrome post-commotionnel commun des traumatisés du crâne, car des techniques spécialisées peuvent parvenir à l'objectiver.

Il fait habituellement suite à un traumatisme crânien accompagné d'une perte de conscience dont la réalité et l'importance doivent être soigneusement analysées.

L'expert devra s'entourer de précautions pour dépister un véritable syndrome neurologique, une sinistrose ou une simulation. Il n'oubliera pas que la plupart des syndromes post-commotionnels disparaissent ou s'atténuent notablement en 18 mois à 2 ans.

Si l'existence réelle et l'imputabilité du syndrome sont admises, suivant le nombre, l'importance, la périodicité des troubles et l'influence du traitement ... 2 à 10 %.

En cas d'évolution névrotique (voir I, C)

En cas de troubles associés, ceux-ci doivent être appréciés indépendamment (voir I, D et E).

B. - Syndromes déficitaires

Comme les syndromes neurologiques dont ils sont artificiellement dissociés (voir I, C), ils nécessitent des examens neurologiques très complets et des examens complémentaires de plus en plus perfectionnés qui impliquent habituellement le recours au spécialiste.

L'expert devra toujours respecter un délai suffisant avant de conclure définitivement, délai d'autant plus long que le sujet est plus jeune. Ce délai peut facilement atteindre 2 ans et même davantage.

L'expert devra également donner le maximum d'informations sur la nécessité de soins après consolidation et sur la prise en charge d'appareillages.

Il devra renseigner sur les modalités de recours éventuel à une tierce personne, en détaillant la nature et la périodicité de l'aide nécessaire.

Ce sont essentiellement le côté dominant, les possibilités de la préhension, de la marche et l'estimation

de la capacité globale restante qui permettront d'évaluer équitablement le taux.

1° Monoparésie ou monoplégie

- membre supérieur droit (voir III - fonction des membres supérieurs) ... 10 à 60 %
- membre supérieur gauche (voir III - fonction des membres supérieurs) ... 6 à 50 %
- membre inférieur (voir IV - fonction locomotrice) ... 10 à 75 %

2° Hémiparésie... 10 à 40%

- Hémiplégie spasmodique... 50 à 70 % flasque (exceptionnellement définitive)... 80 à 90 % avec troubles sphinctériens ou/et aphasie... 80 à 100 %

3° Paraparésie et paraplégie, suivant le niveau de l'atteinte médullaire, les possibilités de déambulation, l'importance des troubles sphinctériens... 30 à 90 %

Il est difficile de donner une évaluation plus précise, le taux pouvant même, dans des cas particuliers, être inférieur ou supérieur à la "fourchette" indiquée.

4° Quadriparésie.

Son degré peut être assez variable, mais les taux peuvent atteindre... 70 à 85%

Quadruplégie. Suivant les possibilités d'adaptation ... 85 à 100%

5° Aphasie atteinte plus ou moins importante de l'expression verbale, mais compréhension normale du langage parlé et écrit ... 10 à 35% avec troubles de la compréhension pouvant aller jusqu'à l'impossibilité de communication avec autrui... 40 à 95%

6° Syndrome de la queue de cheval complet, avec troubles sphinctériens, anesthésie en selle (troubles sexuels non compris)... 30 à 50%

C. - Syndromes neurologiques et psychiatriques

L'importance des fonctions pouvant être atteintes ne permet pas de fixer un maximum.

Le recours au spécialiste psychiatre s'avère souvent nécessaire, non pour se substituer à l'expert en évaluation du dommage corporel qui devra effectuer la synthèse et fixer un taux global, mais pour préciser un diagnostic, situer l'état par rapport à l'état antérieur du sujet et renseigner sur l'évolution prévisible.

1° Epilepsie post-traumatique

La prudence s'impose avant d'affirmer le diagnostic d'épilepsie et de l'attribuer à un traumatisme cranio-encéphalique.

Le diagnostic repose sur un élément unique, exclusivement clinique et rigoureusement indispensable la survenue de crises indiscutables. Or, le plus souvent, il n'y a pas eu de témoin à formation médicale et

certaines crises de nature hystérique sont parfois de diagnostic difficile avec une authentique crise épileptique.

L'imputabilité à un traumatisme nécessite qu'il y ait eu un traumatisme crânien d'une certaine importance, accompagné d'une perte de connaissance, et qu'il s'agisse d'une variété d'épilepsie pouvant avoir une origine traumatique.

L'EEG est un élément de valeur, mais certaines épilepsies authentiques comportent un EEG normal.

La majorité des épilepsies post-traumatiques se révèlent dans les trois ans qui suivent l'accident.

Le taux d'IPP ne peut s'évaluer qu'en tenant compte de multiples facteurs, aux premiers rangs desquels la fréquence des crises, l'importance du traitement anti-convulsivant, la psychologie du sujet et sa façon d'assumer sa nouvelle condition, en n'oubliant pas que certaines activités sont interdites aux épileptiques, l'âge enfin.

En lui-même, un EEG plus ou moins anormal ne justifie pas l'attribution d'une IPP

- Crises localisées suivant la fréquence... 5 à 20 %
- Crises généralisées
- 1 crise isolée et non suivie d'un traitement ne justifie pas d'IPP
- 1 ou 2 crises annuelles, avec traitement régulier...15 à 20 %
- 1 ou 2 crises mensuelles permettant, sous certaines précautions, une activité normale...20 à 30%
- Crises plus fréquentes obligeant à réduire ou modifier les activités habituelles ...30 à 40 %
- Crises fréquentes interdisant une activité régulière 40 à 50%

Un barème peut difficilement rendre compte de ces divers éléments et c'est à l'expert qu'il revient finalement, tenant compte de son expérience et des données acquises en ce domaine, de déterminer l'importance du dommage subi, tant sur le plan fonctionnel que social.

2° Certains syndromes neurologiques post traumatiques tels que l'hydrocéphalie à pression normale, les fistules ostéodurales (hydrorrhées), les syndromes parkinsoniens, ne peuvent faire l'objet d'une indication chiffrée dans le cadre d'un barème. Ils nécessitent toujours l'avis d'un spécialiste et le taux doit tenir compte de la gêne fonctionnelle.

3° Névroses post-traumatiques

A base de réactions anxio-phobiques pouvant aller jusqu'à l'agoraphobie et parfois de réactions hystériques, elles réalisent souvent des formes masquées ou camouflées : réactions asthénodépressives, algies

polymorphes. Un traumatisme ne peut jamais, à lui seul, être responsable d'une structure ou personnalité hystérique.

Si, après un accident, apparaissent des manifestations déficitaires telles qu'une paralysie, une cécité, dont la nature névrotique peut être affirmée, on ne peut considérer le traumatisme que comme ayant joué un rôle favorisant ou déclenchant de la manifestation hystérique, mais non comme responsable de la structure elle-même.

Les symptômes spécifiques sont la labilité émotionnelle, le blocage des fonctions du « moi » (indifférence, inhibition de la libido) et les phénomènes répétitifs (ruminations mentales, cauchemars).

L'organisation névrotique de la personnalité se révèle par une attitude ambiguë faite à la fois d'une dépendance à l'égard de l'entourage et d'une revendication. La note revendicatrice peut prendre le devant du tableau.

L'évaluation de l'incapacité doit faire la part de l'état antérieur, apprécier le caractère permanent des troubles et tenir compte de leur retentissement sur la vie quotidienne de la victime, les taux pouvant varier habituellement entre 5 et 20 %.

Le syndrome dépressif est relativement fréquent après un traumatisme. Il est le plus souvent résolutif après traitement.

4° Psychoses post-traumatiques

Les véritables psychoses post-traumatiques sont exceptionnelles.

L'origine traumatique de la démence précoce (schizophrénie) est le plus souvent rejetée. Quant à la psychose maniaco-dépressive, son origine traumatique n'est jamais admise. Mais le traumatisme peut déclencher une poussée et parfois même révéler la maladie.

L'expert doit s'attacher à dépister une éventuelle atteinte organique post-traumatique (hydrocéphalie, atrophie).

5° Démence post-traumatique

Le taux peut atteindre 100 %

D. - Fonction visuelle (ophtalmologie)

Inspiré du projet présenté par J. Jonquères à la Société de médecine légale en mars 1980 {Revue Française, du Dommage Corporel, 1980, 6, n° 3, 223-229), ce chapitre tient compte de la différence de conception de l'incapacité en droit commun et en accident du travail. La perte totale de la fonction visuelle est arbitrairement évaluée à 85 % pour tenir compte de la capacité restante. L'expert devra toujours expliquer le retentissement de l'état séquentaire sur les activités de la victime, permettant ainsi de corriger le caractère «

arbitraire » du plafond proposé, susceptible de varier selon l'âge et l'adaptation.

Si l'œil non atteint par le traumatisme avait une acuité réduite, l'incapacité sera calculée en fonction de celle-ci et de la nouvelle atteinte, les deux yeux étant indissociables pour la vision (suivant le tableau ci-dessous), mais l'expert précisera l'état antérieur à l'accident et l'incapacité qui en résultait, afin d'en dégager le taux d'aggravation.

1° Diminution de l'acuité visuelle

- perte de la vision des deux yeux... 85%
- perte de la vision d'un œil... 25%

Plusieurs degrés sont à envisager dans l'état de cécité. Ces degrés sont fonction de données quantitatives et qualitatives.

De la variabilité de ces données résulte une variabilité des capacités visuelles restantes.

Il convient donc de distinguer :

a) Cécité totale : acuités nulles ou inférieures à 1/20... 85%

b) Cécité relative : acuités égales à 1/20.

Possibilité de quitter le lieu où il se trouve en cas de sinistre... 75%

c) Quasi-cécité : acuités comprises entre moins de 1/10 et 1/20 ODG, mais champs visuels réduits à moins de 30°... 70%

En cas d'énucléation ou d'atteintes esthétiques associées, il en sera tenu compte dans l'évaluation du préjudice esthétique.

Le tableau ci-après, établi en fonction du maximum de 85%, permet d'évaluer le pourcentage d'incapacité en fonction de l'acuité visuelle (mesurée en dixièmes) de chacun des deux yeux. Si le chiffre d'acuité se situe dans une fourchette, on se reportera à la limite inférieure du tableau.

L'examen doit être fait après correction, la nécessité du port de lunettes ou de lentilles étant précisée par l'expert. Elle peut faire l'objet d'une indemnisation, mais non au titre de l'incapacité.

2° Rétrécissement du champ visuel

Les taux ci-dessous sont à ajouter à celui qui correspond à la baisse d'acuité visuelle, sans pouvoir dépasser les maximums prévus pour la perte de la vision d'un œil ou des deux yeux.

- Rétrécissement concentrique atteignant un œil (30 à 10° du point de fixation)... 0 à 5 % atteignant un œil (moins de 10°) 5 à 10%
- atteignant les deux yeux (30 à 10°)... 10 à 40%
- atteignant les deux yeux (moins de 10°) ... 40 à 65 %
- Scotome para-central de petites dimensions

- un œil... 5 à 10 %
- les deux yeux... 10 à 30%

Si le scotome est de plus grandes dimensions, la gêne fonctionnelle se confond avec la baisse de la vision.

- Hémianopsie avec conservation de la vision centrale
 - Homonyme droite ou gauche... 20 à 25 %
 - Nasale... 5 à 10 %
 - Bitemporale... 50 à 60 %
 - Supérieure... 5 à 10 %
 - Inférieure 20 à 40 %
 - en quadrant supérieur 3 à 8 %
 - en quadrant inférieur 10 à 20 %
 - Hémianopsie avec perte de la vision centrale

La gêne fonctionnelle se confond habituellement avec la baisse de la vision.
- #### 3° Troubles de la vision binoculaire
- Diplopie dans les positions hautes du regard 3 à 10%
- Diplopie dans la partie inférieure du champ 10 à 20%
- Diplopie dans le champ latéral 10 à 15%
 - Diplopie par décompensation d'une hétérophorie antérieure 1 à 5%

	10/10	9/10	8/10	7/10	6/10	5/10	4/10	3/10	2/10	1/10	0/10	0/10	0/10
10/10	0	0	0	1	2	3	4	7	12	16	20	23	25
9/10	0	0	0	2	3	4	5	8	14	18	21	24	26
8/10	0	0	0	3	4	5	6	9	15	20	23	25	28
7/10	1	2	3	4	5	6	7	10	16	22	25	28	30
6/10	2	3	4	5	6	7	9	12	18	25	29	32	35
5/10	3	4	5	6	7	8	10	15	20	30	33	35	40
4/10	4	5	6	7	9	10	11	18	23	35	38	40	45
3/10	7	8	9	10	12	15	18	20	30	40	45	50	55
2/10	12	14	15	16	18	20	23	30	40	50	55	60	65
1/10	16	18	20	22	25	30	35	40	50	65	68	70	78
0/10	20	21	23	25	29	33	38	45	55	68	75	78	80
Inf. 0/10	23	24	25	28	32	35	40	50	60	70	78	80	82
Score maximal	25	26	28	30	35	40	45	55	65	78	80	82	85

Le tableau ci-dessus donne le pourcentage d'incapacité de la fonction visuelle globale. Si un seul œil est atteint, il convient de calculer aussi le taux correspondant à l'acuité visuelle antérieure à l'accident et d'en déduire le taux d'aggravation.

4⁰ Troubles de l'accommodation

- Défaut d'adaptation à l'obscurité, mydriase entraînant une gêne fonctionnelle 2 à 10 %

5⁰ Aphakie

En cas d'aphakie unilatérale, il est nécessaire d'adopter pour l'acuité visuelle de l'œil aphake le chiffre obtenu à l'aide des verres correcteurs conventionnels ou de prothèses pré-cornéennes.

Celui-ci détermine le taux ;

- Si l'acuité de l'œil opéré demeure inférieure à l'œil adelphe, il convient de majorer ce taux de 10 % ;

- Si au contraire l'acuité de cet œil adelphe est inférieure à celle de l'œil opéré, ce taux devra alors être porté à 15 %.

En cas d'aphakie bilatérale, l'invalidité de base est de 20 %, invalidité à ajouter à celle résultant des chiffres d'acuité visuelle, sans que l'on puisse bien évidemment dépasser le taux de 85 %.

6° Annexes de l'œil

Lagophtalmie, larmolement, ectropion ou entropion.

S'il existe une gêne fonctionnelle en plus du préjudice esthétique 0 à 5%

Pour les séquelles douloureuses, voir F 5.

E. Audition, équilibre, oto-rhino-laryngologie

L'expertise ORL peut être difficile : les troubles objectifs sont souvent peu marqués, les réponses du blessé parfois imprécises.

L'étude des fonctions sensorielles doit être abordée avec une grande rigueur clinique et instrumentale.

1° Mutilations de l'oreille externe

Des déformations portant sur le pavillon n'entraînent pas d'incapacité (dommage esthétique).

Sténose du conduit auditif externe, indépendamment du retentissement éventuel sur l'audition... 0 à 4%

2° Lésions tympaniques

Si des modifications tympaniques sont souvent notées, elles sont loin d'être toujours la conséquence même du traumatisme.

S'il n'y a pas eu d'otorragie initiale, pas d'otorrhée, la constatation d'une perforation sèche ou d'un écoulement doit mener à une étude soigneuse de l'anamnèse.

Si l'otorrhée est admise comme traumatique, au taux d'invalidité résultant de la diminution de l'acuité auditive, on ajoutera... 2 à 6 %.

3° Diminution de l'acuité auditive

La détermination de l'importance de la perte auditive entraînée par l'accident et du taux d'incapacité ne peut être établie qu'après un bilan clinique et audiométrique.

Le taux d'incapacité doit tenir compte :

- de l'âge du sujet (correction de la presbyacousie),
- de l'état antérieur : seule l'aggravation éventuelle due à l'accident doit être indemnisée.
 - une hypoacousie unilatérale peut entraîner une IPP de 0 à 12%
 - une hypoacousie bilatérale peut entraîner une IPP de 0 à 60%

Ce maximum de 60 % correspond à une cophose bilatérale. Représentant le taux arbitraire fixé pour la fonction auditive, il peut varier suivant l'âge auquel l'atteinte est intervenue et les possibilités de communication. Les conditions d'existence et d'activité devront être précisées.

Le tableau suivant peut être utilisé, pour autant que l'hypoacousie soit bien la conséquence de l'accident.

VOIE	PERTE AUDITIVE EN DECIBELS	0 A 25	25 A 35	35 A 45	45 A 55	55 A 65	65 A 80	80 A 90
0,50	0 A 25	0	2	4	6	8	10	12
0,30	25 A 35	2	4	6	8	10	12	15
0,25	35 A 45	4	6	10	12	15	20	25
0,20	45 A 55	6	8	12	15	20	25	30
0,15	55 A 65	8	10	15	20	30	35	40
0,10	65 A 80	10	12	20	25	35	45	50
0,05	80 A 90	12	15	25	30	40	50	60

Lorsqu'il y a possibilité d'appareillage, le taux doit être calculé en tenant compte du résultat apporté par la prothèse.

4° Acouphènes

Ils sont souvent associés à un déficit auditif.

Si l'on admet leur existence et leur imputabilité, l'IPP peut être de 1 à 3 %

5° Vertiges et troubles de l'équilibre

L'interrogatoire est parfois difficile car beaucoup de malades décrivent mal.

Sous le terme général de « vertiges », sont englobés :

- de véritables vertiges de type rotatoire avec sensation de rotation ou de déplacement par rapport au monde environnant ;
- des déséquilibres lors des mouvements brusques de la tête, au lever, au coucher, à la marche.

L'analyse des sensations décrites par le blessé est importante, il sera utile de préciser, selon son mode de vie, la manière dont elles apparaissent.

L'interprétation des signes labyrinthiques spontanés doit être minutieuse, une déviation des index, un signe de Romberg, une déviation dans la marche aveugle, un nystagmus spontané ou de position doivent être interprétés dans un contexte oto-neurologique.

Les résultats de l'épreuve calorique doivent être également interprétés avec soin. En particulier, la constatation d'une inégalité des réactions nystagmiques obtenues par l'épreuve calorique est un signe intéressant.

Devant la constatation d'anomalies labyrinthiques, l'expert doit évoquer la possibilité d'étiologies anciennes différentes et tenir compte de l'âge et de l'éventuelle possibilité d'une amélioration, un certain nombre de séquelles vestibulaires s'atténuent à distance des faits.

Ainsi, de nombreuses composantes variables interviennent dans la fixation du taux éventuel d'IPP : la fréquence et l'intensité des vertiges, les constatations de l'examen labyrinthique et le pronostic rapporté au tableau.

Les taux sont donc très variables :

- Si l'examen labyrinthique est normal, les troubles ne relèvent plus de l'ORL et doivent être appréciés dans le cadre du syndrome subjectif post-commotionnel.
- Dissymétrie vestibulaire, suivant l'intensité et la fréquence des troubles fonctionnels ... 2 à 12%

Il est rare que les vertiges entraînent une IPP plus élevée. Cependant, dans les cas exceptionnels où le blessé présenterait de grands vertiges, suffisamment violents pour gêner la marche, entraîner des difficultés de travail, les troubles étant objectivés par la constatation de signes vestibulaires spontanés et de signes vestibulaires dysharmonieux importants, l'IPP pourrait atteindre un chiffre de l'ordre de 20 à 25 %.

Des taux plus élevés ne sont pratiquement jamais justifiés par des séquelles purement vestibulaires. Ils ne seraient à envisager qu'en cas de troubles neurologiques associés.

Dans tous les cas, il importe de veiller à ce que les vertiges et les troubles de l'équilibre, lorsqu'ils sont associés à un syndrome post-commotionnel, ne soient pas appréciés sous les deux rubriques.

Intervenant pour objectiver un trouble fonctionnel, par exemple un vertige, les variations de l'excitabilité

labyrinthique ne doivent en aucun cas constituer par elles-mêmes un facteur d'IPP.

6° Sténoses trachéales

Leurs séquelles sont évaluées en fonction du retentissement respiratoire (voir V) et du retentissement sur la parole (voir ci-après).

L'évolution très lente du processus exige un délai d'appréciation qui peut atteindre 3 ans.

7° Lésions des cordes vocales

Les troubles de la voix et du langage peuvent affecter la fonction de « communication » du sujet avec son entourage.

On distingue classiquement les dysphonies, les dysarthries (troubles de l'articulation verbale -voir I, F) et les aphasies (troubles de la compréhension et de l'utilisation du langage - voir I, B).

- Dysphonie : perturbation de la parole, laissant possibles les contacts avec les tiers (troubles de l'intensité de la voix, de l'articulation, fatigabilité vocale)... 0 à 10 %
- Aphonie : perturbation de l'expression orale qui devient incompréhensible même pour l'entourage...30%

F - Séquelles maxillo-faciales

Les séquelles maxillo-faciales peuvent être divisées en plusieurs groupes correspondant à des fonctions distinctes.

1° Région orbito-malaire

Qu'elles intéressent la cavité orbitaire, le globe oculaire ou les annexes de l'œil (paupières, voies lacrymales, muscles et nerfs), ces séquelles retentissent sur la fonction visuelle avec laquelle elles sont étudiées (voir I, D).

La fracture du malaire ne donne lieu à l'évaluation d'une IPP que s'il existe un retentissement sur les fonctions visuelle (I, D), masticatoire (F 3) ou sensitive (F 5).

2° Région ethmoïdo-nasale (fonctions olfactive et respiratoire).

Les hyposmies et anosmies, dont le diagnostic est parfois délicat, justifient, lorsqu'elles sont permanentes, un taux de...2 à 5%.

L'éventuel retentissement professionnel est décrit par l'expert, mais non chiffré.

Les troubles de la respiration nasale par déformation osseuse ou cartilagineuse justifient le plus souvent des taux faibles...0 à 5%.

Les exceptionnelles sténoses narinaires retentissant sur la fonction respiratoire justifient des taux plus élevés (voir V).

La plupart des fractures des os propres du nez consolident avec une petite gêne esthétique, sans incapacité permanente.

3° Région maxillo-mandibulaire (fonction masticatoire)

Avec les éléments ostéo-articulaires, les dents et leurs annexes, les parties molles que sont la langue, les lèvres et les joues, cette région participe au premier temps de la fonction digestive dont l'atteinte constitue l'essentiel des séquelles.

Les pertes de dents peuvent faire l'objet d'évaluations distinctes.

a) Au cas où les dents ne seraient pas remplacées

- incisives... 1,00 %
- prémolaire... 1,25 %
- canine et molaire... 1,50 %

avec un maximum de 30 % en cas d'édentation totale inappareillable.

b) En cas de prothèse, on tiendra compte des indications ci-dessous.

- Perte de la vitalité pulpaire d'une dent ; 0,5%
- Perte totale, y compris la racine, d'un organe dentaire préalablement sain, les taux indiqués dans le tableau ci-dessus (a) doivent être réduits de 1/2 en cas de prothèse mobile et des 2/3 en cas de prothèse fixe, avec un maximum de 15 % en cas d'édentation totale appareillée.

L'entretien et le renouvellement éventuel de la prothèse sont évidemment indépendants du taux de l'IPP.

Les troubles de l'articulé dentaire, les limitations ou déséquilibres de l'ouverture buccale (latéro-déviation, dysfonctionnement temporo-mandibulaire, etc.), les atteintes de la langue (indépendamment du trouble de la phonation, voir 4), sont évalués en fonction de leur retentissement sur la mastication et la persistance de phénomènes douloureux :

- Gêne à la mastication des aliments solides, mais leur prise restant possible, écart interdentaire de 20 à 30 mm, troubles de l'articulé limités à une demi-arcade ... 2 à 10% ;
- Alimentation limitée aux aliments mous, édentation partielle, écart interdentaire de 10 à 20 mm, régime spécial ... 10 à 15 %
- Alimentation liquide, constriction permanente des mâchoires, écart interdentaire inférieur à 10 mm...35

Les pseudarthroses mandibulaires, les pertes de substance osseuse, les brides cicatricielles sont évaluées principalement en fonction de leur retentissement sur la mastication et la phonation. En cas de communications bucco-nasales et sinusiennes, l'expert doit également tenir compte de l'élément infectieux éventuel.

4° Langue

Les troubles de la phonation en rapport avec une atteinte de la cavité buccale et de ses éléments sont rares et peuvent justifier une IPP de...0 à 10 %

C'est seulement lorsque les troubles de la phonation perturbent gravement la fonction de communication qu'un taux supérieur sera envisagé (voir E 7).

Les perturbations du goût sont souvent associées aux troubles de l'odorat (voir F 2).

5° Séquelles sensitives et motrices (algies, paralysies faciales)

Les atteintes motrices (nerf facial) peuvent s'accompagner de spasmes faciaux. Les taux ci-dessous ne tiennent pas compte d'éventuels troubles oculaires associés.

- Paralysie faciale unilatérale totale et définitive... 20%
- Paralysie faciale unilatérale partielle... 5 à 15%

Il convient de faire la part entre la gêne fonctionnelle et l'atteinte esthétique qui ne seront pas confondues, mais analysées chacune pour elle-même.

Les atteintes sensitives concernent le nerf trijumeau et ses branches.

nerf sous-orbitaire 1 à 5 %

- nerf dentaire inférieur (avec ou sans incontinence labiale)... 1 à 5 %
- nerf lingual (face dorsale de la langue, avec fréquentes morsures de celle-ci et algies)... 1 à 5%

G - Crâne, voûte

En l'absence d'atteinte dure-mérienne ou de contusion cérébrale, les séquelles d'une fracture de la voûte crânienne peuvent être nulles. Ce n'est pas la fracture qui, par elle-même, justifie un pourcentage d'incapacité, mais les troubles associés (syndrome déficitaire, syndrome subjectif).

Rappelons qu'en droit commun les réserves sont implicites, la victime pouvant toujours demander une nouvelle évaluation de son dommage en cas d'aggravation de celui-ci. Un «risque» d'épilepsie ou de complication infectieuse ne saurait justifier un taux d'incapacité, mais un risque peut être préjudiciable lorsqu'il entraîne une contre-indication à l'exercice d'une activité bien précise.

Toutefois, la perte de substance non comblée, avec battements dure-mériens et impulsion à la toux, peut, pour les contraintes qu'elle entraîne, justifier un taux de... 5 à 10%

H - Cuir chevelu

Il est exceptionnel que les séquelles justifient une IPP et elles devront être le plus souvent appréciées dans le cadre du préjudice esthétique.

Des cicatrices douloureuses ou des névralgies (sus-orbitaire, occipitale) peuvent justifier un taux de... 1 à 4%.

II - Fonction de soutien (rachis)

Soutenant l'axe du corps et servant de canal protecteur à une partie du système nerveux central, le rachis joue un rôle essentiel et il est classique d'insister sur le vécu psychologique de ses atteintes.

Ce sont en pratique l'atteinte médullaire et le retentissement sur la fonction des membres inférieurs qui peuvent permettre de définir un maximum, le rachis n'assurant pas une fonction indépendante.

Ici encore, l'expert ne doit pas être influencé par la lésion anatomique, mais guidé par l'analyse du retentissement des séquelles.

Les séquelles des traumatismes médullaires et les séquelles neurologiques des lésions rachidiennes sont étudiées ailleurs (voir I, B - III et IV).

Les critères d'appréciation des séquelles rachidiennes sont la nature des lésions (atteinte du mur postérieur), les déformations (rares et le plus souvent discrètes), les douleurs (spontanées ou provoquées, avec ou sans irradiations), les raideurs (souvent accompagnées de contractures, limitant les mouvements actifs ou passifs) et les signes d'irritation ou de déficit radiculaire.

Poussée évolutive douloureuse sur une arthrose connue, avec retour à l'état antérieur 0% (à prendre en considération dans l'incapacité temporaire et les «souffrances endurées».)

Décompensation d'une arthrose connue ou méconnue qui se trouve aggravée ...2 à 6 %

- Rachialgie segmentaire avec lésions ligamentaires ou osseuses légères, raideur, sans complication neurosensorielle
- Colonne cervicale... 5 à 12%
- Colonne dorsale... 5 à 10 %
- Colonne lombaire... 5 à 12 %
- Raideur cervicale douloureuse et importance consécutive à une luxation ou à une fracture vertébrale authentifiée radiologiquement ... 15 à 25 %
- Raideurs dorsales ou lombaires importantes consécutives à des fractures vertébrales authentifiées radiologiquement ... 10 à 20 %
- Lombalgies tenaces avec troubles de la statique lombo-sacrée ... 10 à 15
- Coccygodynie (voir IV, B).

III. - Fonction des membres supérieurs (Préhension)

Les membres supérieurs assurent la fonction de préhension dont le développement perfectionné est un privilège de l'espèce humaine. La perte des deux

membres supérieurs, correspondant à la perte de la fonction, est fixée dans ce barème au maximum de 90 %.

Chacun des segments joue un rôle dans cette fonction globale, rôle plus ou moins important mais non détachable de l'ensemble.

L'amputation du membre supérieur droit chez le droitier est évaluée à 60 % (50 % pour le gaucher). Ce plafond doit permettre d'analyser l'incapacité du sujet examiné en tenant compte de la gêne fonctionnelle appréciée cliniquement, mais aussi des possibilités d'appareillage et de la répercussion sur la vie quotidienne du sujet.

de la gêne fonctionnelle appréciée cliniquement, mais aussi des possibilités d'appareillage et de la répercussion sur la vie quotidienne du sujet.

L'atteinte anatomique ne justifie pas un pourcentage d'incapacité par elle-même, mais c'est son retentissement fonctionnel qui est déterminant (raideurs articulaires, troubles nerveux et trophiques, force musculaire). Celui-ci servira de guide et l'expert n'oubliera pas que la fonction des membres supérieurs est essentiellement la préhension. Une fracture de la clavicule ou de l'humérus bien consolidée ne laisse souvent aucune séquelle, donc aucune IPP.

Les pourcentages indiqués pour le côté droit sont valables pour le membre dominant <gauche chez le gaucher>).

Les taux peuvent être majorés jusqu'au tiers environ de leur valeur par des facteurs ajoutés tels que la mauvaise position d'une ankylose, une mobilité dans un angle défavorable, des douleurs, des troubles trophiques.

L'expert tiendra compte de la capacité restante.

1° *Perte totale* par amputation ou paralysie

	DROITE	GAUCHE
Bra	60 %	50 %
Avant-bras	55 %	45 %
Main	5 %	40 %

L'adaptation d'une prothèse fonctionnelle efficace peut justifier une diminution d'un quart environ.

2° *Ankylose en position de fonction*

	DROITE	GAUCHE
Epaule	30 %	25 %
Coude	20 %	15 %
Poignet (et pron.		

supination)	20%	15 %
Main (toutes articulations)	50%	40 %

3° Raideurs articulaires

Elles peuvent être évaluées par rapport aux maximums définis pour l'an indiqués pour une raideur moyenne, étant entendu que les taux varieront en par rapport à cette raideur moyenne, selon l'importance de la raideur et secteur d'amplitude atteint.

	droite	gauche
Raideur moyenne de l'épaule	15%	12%
Raideur moyenne de la hanche	10%	8%
Raideur moyenne du poignet (y compris pronosupination)	10%	8%
Raideur moyenne de la main		
de la pronosupination	25%	20%
de la pronosupination totale	8%	6%

4° Paralysies

	droite	gauche
Radiculaire, type Duchenne-Erb	45%	35%
Radiculaire, type Duchenne-Kumpke	55%	45%
Nerf circonflexe	15%	10%
Nerf musculo-cutané	12%	10%
Nerf sous-scapulaire	8%	6%
Nerf médian au bras	35%	30%
Nerf médian au poignet	15%	10%
Nerf cubital au bras	25%	20%
Nerf cubital au poignet	15%	10%
Nerf radial au-dessus de la branche médiale	30%	25%
Nerf radial au-dessus de la branche latérale	20%	15%

5° Main

a) Perte de segments de doigts :

Perte totale de la fonction par amputation ou ankylose de toutes les articulations

	POIGNÉE	MANIÈRE
Pouce (y compris le 1 ^{er} métacarpien)	22 %	18 %
Pouce (deux phalanges)	15 %	12 %
Index	12 %	10 %
Médus	8 %	7 %
Annulaire	6 %	5 %
Articulaire	5 %	4 %

Perte partielle ou raideur moyenne

	POIGNÉE	MANIÈRE
Pouce	10 %	8 %
Index	6 %	5 %
Médus	4 %	3 %
Annulaire	3 %	2 %
Articulaire	3 %	2 %

b) En pratique, la diminution de la valeur fonctionnelle de la main, organe aussi complexe qu'essentiel, nécessite une étude clinique minutieuse.

On peut utiliser avec profit la Fiche de valeur fonctionnelle de la main établie par J. P. Razemon (Méd. légale et dom. corp., 1974, 7, n° 1, 62-69).

La méthode permet de dégager un chiffre qu'il suffit de multiplier par un coefficient correspondant à la perte totale de la main (0,5 pour la main droite - 0,4 pour la main gauche).

IV. - Fonction locomotrice (membres inférieurs, bassin)

A - Membres inférieurs

Les membres inférieurs assurent la fonction de locomotion dont la perte, si l'on respecte une certaine harmonie avec l'économie générale, représente une incapacité évaluée à 90 %. C'est dans cet esprit que le maximum suggéré pour l'amputation d'un membre inférieur est de 75%, mais il est évident que le taux doit essentiellement tenir compte des possibilités qu'a la victime de se déplacer et de vaquer à ses occupations habituelles, les appareillages apportant, lorsqu'ils sont efficaces, de sensibles modifications aux taux proposés ci-dessous.

Leur fonction essentielle étant la marche, les critères d'appréciation concernent avant tout la stabilité et la mobilité, l'équilibre statique et dynamique entre les deux membres inférieurs jouant un rôle capital. D'où l'intérêt de l'étude de la station debout et de la marche qui conditionnent l'incapacité. Une fracture du fémur ou du tibia bien consolidée peut ne laisser aucune séquelle, donc aucune incapacité.

Des atteintes circulatoires post-traumatiques des membres inférieurs, des hypodermes, des ulcérations trophiques prolongées et récidivantes, des infections chroniques ou des fistulisations récidivantes peuvent justifier une majoration du taux.

1° Raccourcissement

S'il est isolé, il peut être compensé par le port d'une talonnette ou d'une semelle orthopédique.

- inférieur à 3cm... 0 à 3 %
- 3 à 6 cm... 3 à 10%
- 6 à 10 cm... 10 à 20%

Ces taux ne doivent pas être ajoutés mathématiquement aux taux en rapport avec une éventuelle raideur articulaire associée.

2° Perte totale par amputation ou paralysie

- Au niveau de la hanche... 75 %
- Au niveau de la cuisse... 65 %
- Au niveau du genou... 60 %
- Au niveau de la jambe... 40 à 50 %
- Au niveau du genou... 60 %
- Au niveau de la jambe... 40 à 50 %
- Au niveau de la cheville... 30 %
- Amputation tarso-métatarsienne... 25 %
- Amputation de tous les orteils... 15 %
- Amputation du gros orteil... 10 %

Les taux indiqués ci-dessus peuvent être réduits de 1/3 à 1/2 en cas de prothèse ou d'orthèse bien supportée et donnant un résultat fonctionnel satisfaisant.

3° Ankylose en position de fonction

- Hanche... 40%
- Genou... 25%
- Cheville (tibio-tarsienne + sous-astragaliennne)... 15 %
- Sous-astragaliennne isolée... 8 %
- Médio-tarsienne... 8 %

Ces taux doivent être majorés de 1/4 à 1/2 en cas de position vicieuse, de raccourcissement ou désaxations associés, de troubles trophiques.

4° Raideur moyenne

- Hanche ... 20%
- Genou... 10%
- Tibio-tarsienne... 6 %
- Sous-astragaliennne... 3 %
- Médio-tarsienne... 3 %

Ces taux doivent être majorés de 1/4 à 1/2 s'il existe des troubles associés tels qu'instabilité articulaire, douleurs, mauvaise position, raccourcissement, troubles trophiques.

5° Instabilité articulaire

- Hanche... 30 à 50 %
- Genou
- Laxité ligamentaire bien compensée permettant une activité normale... 3 à 5 %
- Laxité ligamentaire franche bien compensée lors de la marche mais entravant certaines activités... 5 à 15%
- Laxité ligamentaire (tiroir, latéralité) ayant un retentissement sur la marche... 15 à 25%
- Cheville
- Petit diastasis isolé entraînant un discret ballotement astragalien, mais sans retentissement clinique... 0 à 3%
- Diastasis responsable d'entorses à répétition... 3 à 8%
- Diastasis gênant la marche de façon permanente... 8 à 12%

6° Paralysie complète d'un membre inférieur... 75%

- Sciatique (tronc)... 30 à 40%
- Sciatique polité externe crural... %
- Le taux doit tenir compte, en minoration, des possibilités et de l'efficacité d'un appareillage type orthèse.

7° Névralgie sciatique

Suivant la fréquence des crises et surtout le retentissement sur le sommeil, la marche et les activités en général... 10 à 30%

8° Prothèse totale de la hanche

Indépendamment de la gêne fonctionnelle due à l'état de la hanche, pour l'atteinte infraclinique et les contraintes dues à la présence de la prothèse... 10%

9° Hydarthrose du genou

Ce n'est pas l'hydarthrose elle-même qui justifie une incapacité, mais les troubles qui en sont l'origine (raideurs, instabilité, troubles trophiques). Si l'hydarthrose chronique ne s'accompagne que d'une amyotrophie, sans limitation des mouvements ni laxité... 2 à 5%

10° Patellectomie totale

Comptent essentiellement le retentissement sur la fonction du genou et la qualité fonctionnelle du muscle quadriceps. Taux de base... 5%

11° Lésions méniscales

En l'absence d'intervention, les réserves sont obligatoires et l'évaluation peut difficilement être définitive.

Suivant la fréquence des blocages et le retentissement sur l'activité... 5 à 15 %

Après intervention, c'est le retentissement sur la fonction du genou qui conditionne l'incapacité, le taux se situant habituellement entre 3 et 6%

12° Cas particulier du pied

Compte tenu de la complexité anatomique de la région, il est impossible d'en dissocier des segments fonctionnels.

Les critères d'appréciation sont la douleur, la mobilité et la stabilité, les exemples ci-dessous situant quelques associations pour permettre d'évaluer par assimilation (pour plus de détails, voir Galland M. et Pennetier R., Critères d'appréciation d'une incapacité fonctionnelle en rapport avec un pied traumatique, Rev. franc. dommage corp., 1980, 6, n° 1, 37-39).

- Quelques douleurs à la marche, mouvements normaux ou légèrement freinés, absence de claudication... 0 à 3%
- Douleurs intermittentes, limitation modérée des mouvements des diverses articulations, légère claudication mais stabilité du pied... 3 à 8 %
- Douleurs à la marche cédant au repos, limitation modérée des mouvements, quelques troubles circulatoires, claudication limitant la marche, laquelle peut s'effectuer sans canne.... 9 à 15 %
- Ankylose des articulations tibio-tarsienne et sous-astragaliennne en position de fonction, n'entraînant pas de douleurs... 15%

- Douleurs assez vives, raideur importante ou léger équinisme, troubles trophiques modérés, marche limitée nécessitant l'usage d'une canne... 15 à 25 %
- Douleurs vives à la marche ou à l'appui, raideur importante ou équinisme, troubles trophiques, nécessité de 2 cannes pour la marche 25 à 30%
- Douleurs vives pouvant gêner le sommeil, ankylose en position vicieuse ou déformation importante, troubles trophiques, marche avec cannes-béquilles... 30 à 35 %
- Douleurs très vives et continues, déformation importante du pied, appui impossible nécessitant l'usage de cannes-béquilles... 35%

B - Bassin

Formant la ceinture pelvienne, le bassin relie l'axe vertical rachidien du corps aux membres inférieurs. Il participe donc à la fonction locomotrice et certaines de ses atteintes sont à analyser à travers celle-ci.

Un cas particulier est réalisé par les séquelles pouvant avoir un retentissement obstétrical. Ce dernier ne peut être évalué en pourcentage d'incapacité, mais doit faire l'objet de réserves particulières et motivées.

Les séquelles des fractures du bassin (os iliaques, sacrum, coccyx) sont les plus souvent évaluées en fonction de leur retentissement sur le rachis lombosacré (voir II), sur l'articulation de la hanche (voir IV), sur l'appareil urinaire (voir VII), ou en fonction de l'atteinte neurologique (voir I, B).

L'éventuel retentissement obstétrical (chez la femme jeune) nécessite une radio-pelvimétrie et justifie des réserves motivées, mais non un taux d'incapacité spécifique.

Les arthropathies post-traumatiques ou disjonctions pubiennes ou sacro-iliaques sont appréciées en fonction de la douleur et de la gêne fonctionnelle, l'IPP étant évaluée en fonction du retentissement sur la statique vertébrale et la fonction locomotrice, pouvant atteindre... 5 à 20 %

Coccygodynne post-traumatique, avec ou sans fracture objectivée par la radiographie... 2 à 8%

Névralgie obturatrice... 2 à 5 %

V. - Thorax : Fonctions respiratoire et circulatoire

L'une et l'autre fonctions peuvent être atteintes au niveau de leur commande nerveuse, la gêne fonctionnelle étant en définitive appréciée par son retentissement périphérique.

Plus qu'ailleurs peut-être, ce ne sont pas les lésions qui justifient le pourcentage d'incapacité, mais leur retentissement. L'évaluation dépend donc des modifications imposées à la vie quotidienne et du résultat des explorations fonctionnelles.

Les limites de ce barème ne permettent pas d'entrer dans les détails. Seules sont donc données, des indications schématiques permettant une évaluation par extrapolation.

A - Atteintes de la fonction respiratoire

Les critères cliniques d'appréciation sont la dyspnée, la cyanose, la tachycardie, l'augmentation thoracique, accessoirement la diminution de la sonorité ou du murmure vésiculaire.

Des examens complémentaires sont le plus souvent indispensables :

- examens spirométriques : capacité vitale, VEMS., coefficient de Tiffeneau, volume résiduel ;
- examen radiologique avec, dans certains cas, des épreuves dynamiques mettant en évidence des troubles de la cinétique thoraco-diaphragmatique et un épaississement pleural ; éventuellement test de transfert du CO pour apprécier le retentissement d'une amputation parenchymateuse ou plus exceptionnellement d'origine pleurale ;
- électrocardiogramme lorsqu'existent des signes cliniques de retentissement cardiaque.

L'interprétation du déficit fonctionnel objectivé par les explorations fonctionnelles respiratoires n'a de valeur que s'il est fait référence aux tables de valeurs théoriques utilisées (en général tables de la CECA).

Le pourcentage chiffré du déficit mesuré par les épreuves fonctionnelles respiratoires ne doit pas être confondu avec le pourcentage d'incapacité partielle permanente.

L'expert doit savoir distinguer ce qui appartient à l'état antérieur et ce qui résulte de l'accident. Les séquelles traumatiques réalisent le plus souvent un syndrome restrictif. Tout syndrome obstructif est à interpréter avec prudence (état pathologique antérieur, sauf en cas de sténose trachéale ou bronchique).

1° Insuffisance respiratoire légère... 0 à 5%

Dyspnée n'apparaissant qu'aux efforts importants. Activités habituelles conservées.

2° Insuffisance respiratoire modérée... 5 à 30 %

Dyspnée pouvant apparaître dans les activités nécessitant un certain effort, mais n'entravant pas sensiblement la vie quotidienne. Gêne due aux précautions que le sujet doit prendre pour éviter certaines activités.

Dyspnée pouvant apparaître dans les activités nécessitant un certain effort, mais n'entravant pas sensiblement la vie quotidienne. Gêne due aux précautions que le sujet doit prendre pour éviter certaines activités.

3° Insuffisance respiratoire notable... 30 à 60 %

Dyspnée dans les activités quotidiennes. Fréquence ventilatoire supérieure à 20.

Signes d'irritation bronchique. Signes cliniques d'hypertension artérielle pulmonaire. Gêne importante dans la vie courante.

4° Insuffisance respiratoire importante... > à 60%

Dyspnée permanente. Toux plus ou moins productive. Signes d'hypertension artérielle pulmonaire. Gêne importante dans tous les gestes de la vie courante.

B - Atteintes de la fonction circulatoire

Les critères cliniques et paracliniques d'évaluation sont :

- la dyspnée, la cyanose,
 - l'œdème pulmonaire aigu ou chronique,
 - les œdèmes périphériques,
 - les signes électriques, biologiques, radiologiques,
 - les contraintes dues aux traitements continus ou non.
- Exemples de tableaux séquellaires :
- infarctus post-traumatique avec traitement anticoagulant permanent ou discontinu,
 - lésions valvulaires, ruptures de cordages,
 - péricardie constrictive avec ou sans insuffisance cardiaque.

1° Pas d'insuffisance cardiaque... 5 à 10%

Nécessité d'un traitement et de certains ménagements, mais le sujet peut mener une vie normale à cette condition.

2° Insuffisance cardiaque légère... 10 à 30 %

Nécessité d'un traitement, d'un régime et de précautions. Apparition de troubles à l'effort. Le sujet doit réduire certaines activités mais peut mener une vie sensiblement normale.

4° Insuffisance cardiaque grave > à 60 %

Nécessité du traitement, du régime, du repos.

Impossibilité de tout effort, même minime.

Vie très perturbée.

- Prothèse aortique... 15%
- Prothèse valvulaire... 20%

Taux de base tenant compte des contraintes de vie imposées à la victime, indépendants des réserves et du retentissement cardiaque éventuel.

VI. - Fonction digestive et abdomen

A - Foie et voies biliaires

En cas d'hépatectomie partielle, il existe une régénération tissulaire et l'incapacité ne saurait être en rapport avec la perte en poids de la masse hépatique.

Les séquelles cliniques des traumatismes hépatobiliaires (douleurs, ictère, anorexie, nausées et

vomissements, prurit, asthénie, amaigrissement, hémorragies, ascite, œdèmes, troubles de la conscience) peuvent être appréciées par les nombreux tests fonctionnels hépatiques.

1° Troubles mineurs des tests hépatiques ou désordre primitif de la bilirubine ou épisodes passagers de dyskinésie biliaire, mais pas de troubles nutritionnels ou généraux, pas d'ascite, d'ictère ou de varices œsophagiennes... 0 à 10 %

2° Atteinte hépatique nette aux différents tests ou atteinte répétée des voies biliaires malgré un traitement correct, mais sans troubles nutritionnels ou généraux, sans ascite, ictère ou varices œsophagiennes... 10 à 20 %

3° Troubles nutritionnels ou généraux.

Antécédents d'ascite ou d'hémorragies liées à des varices œsophagiennes. Signes intermittents d'encéphalopathie porto-cave. Obstruction des voies biliaires avec angiocholite à répétition... 20 à 50 %

4° Atteinte hépatique évolutive : ascite, ictère, hémorragies. Manifestations d'encéphalopathie porto-cave. Troubles nutritionnels... 50 à 80

B- Rate

Indépendamment des séquelles cicatricielles et pariétales, la seule séquelle peut être une hyperplaquettose (taux supérieur à 500 000/mm³) et toute expertise doit comporter une numération des plaquettes.

On ne doit pas consolider avant un an chez l'adulte, deux ans chez l'enfant de moins de 15 ans, en raison des complications infectieuses possibles.

Séquelles de splénectomie sans complication... 10 %

Si persistance d'une hyperplaquettose sans traduction clinique, maintenir des réserves.

C - Paroi abdominale

Hernies. Éventration : en fonction de la taille et surtout de la gêne fonctionnelle qui en résulte... 5 à 20%

D - Estomac, grêle, pancréas

Ce n'est pas la lésion anatomique qui conditionne un pourcentage d'IPP, mais les troubles fonctionnels (douleurs, troubles du transit, difficultés de digestion), le retentissement sur l'état général (aspect, poids, tonus), les modalités du traitement médical et du régime, les altérations radiologiques, notamment fonctionnelles, les perturbations biologiques et surtout les incidences sur la vie quotidienne du sujet.

1° Pas de séquelles opératoires.

Maintien du poids sans régime ni traitement... 0 à 5 %

2° Troubles du transit contrôlés par régime ou traitement. Perte de poids inférieure à 10 %... 5 à 15%

3° Troubles du transit mal contrôlés par régime ou traitement. Perte de 10 à 20 % du poids moyen. Légère anémie. Perturbations électrolytiques peu intenses. Troubles légers de l'absorption... 15 à 30 %

4° Même amaigrissement. 4 à 6 selles diarrhéiques par jour. Crampes fréquentes. Stéatorrhée et perturbations électrolytiques relativement importantes... 30 à 40 %

5° Troubles du transit incontrôlables. Perte de poids supérieure à 20 %. Anémie. Hypoprotéïnémie. Déficit électrolytique. Stéatorrhée. Tétanie. Avitaminose... 40 à 60%

E - Colon

5° Troubles du transit incontrôlables. Perte de poids supérieure à 20 %. Anémie.

Hypoprotéïnémie. Déficit électrolytique. Stéatorrhée. Tétanie. Avitaminose... 40 à 60 %

E - Côlon

1° Pas de désordre fonctionnel. Activité normale. Poids normal... 0 à 5 %

2° Troubles occasionnels du transit. Douleurs modérées. Régime ou traitement, mais pas de troubles nutritionnels... 5 à 15 %

3° Troubles du transit. Douleurs intermittentes ou continues. Activité réduite. Régime et traitement. Anémie. Amaigrissement... 15 à 30 %

4° Troubles permanents du transit. Douleurs. Nécessité d'un régime et d'un traitement.

Troubles de l'état général... 30 à 50 %

Caecostomie (anus iliaque droit)... 50 à 70 %

Anus transverse... 30 à 40 %

Anus iliaque gauche... 25 à 35%

VII - Fonction rénale. Excrétion

La fonction rénale est dite « vitale » en ce sens que sa perte totale est incompatible avec la vie. Toutefois, les progrès depuis les années 60 ont permis la survie grâce à la dialyse ou à la greffe rénale. C'est donc un domaine dans lequel les éléments d'appréciation de l'incapacité ont le plus évolué.

Difficile à fixer de façon définitive, le taux d'incapacité doit dépendre surtout du retentissement sur la vie du sujet et les contraintes du traitement.

Les indications qui suivent peuvent aider l'expert.

A - Rein et haut-appareil

Les séquelles des contusions (lésions du parenchyme rénal, des voies urinaires et du pédicule

vasculaire) sont l'altération de la fonction rénale et l'hypertension artérielle post-traumatique.

Il existe une hypertrophie compensatrice constante après perte anatomique ou fonctionnelle d'une portion du parenchyme rénal.

La résection partielle d'un rein ne saurait justifier par elle-même un pourcentage d'incapacité.

La valeur fonctionnelle du rein peut être appréciée par l'étude de la clairance, de la créatinine endogène (normalement 130 ml/mn $\pm$ 3,9 pour 1,73 m² de surface corporelle), l'épreuve de la phénol-sulfonephthaléine (50 à 60 % en 30 mn, 10 à 15 % entre 30 et 60 mn), l'urographie intraveineuse.

Néphrectomie (ou atrophie rénale) Attendre 6 à 12 mois avant de fixer le taux.

Sujet de moins de 50 ans avec fonction rénale normale, sans hypertension, menant une vie normale 10 %

En cas d'atteinte de la fonction du rein restant, apprécier selon les critères ci-dessous.

Insuffisance rénale imputable

1° Néphrectomie ou atrophie partielle.

Pas de traitement. Vie normale... 0 à 10%

2° Vie normale sans troubles subjectifs, mais insuffisance rénale mineure (clairance créatinine entre 80 et 100 ml), syndrome néphrotique mineur contrôlé par régime faiblement désodé, tension inférieure à 16/9... 5 à 15%,

3° Vie quotidienne normale, mais avec régime et traitement. Clairance entre 40 et 80 ml. Régime hypoazoté. Syndrome néphrotique nécessitant régime désodé strict et thérapeutique spécifique. Hypertension entre 18-20/10-11... 15 à 25 %

4° Vie quotidienne possible mais avec restriction des activités (mi-temps...), asthénie, anémie, régime et traitement sévères. Créatinine entre 15 et 40 ml. Œdèmes irréductibles. Minima supérieure à 12... 25 à 50%

5° Vie quotidienne perturbée, travail régulier impossible. Insuffisance rénale grave. Syndrome néphrotique grave.

Hypertension sévère... >50%

L'épuration extra-rénale offre des possibilités d'amélioration qui rendent difficile une évaluation définitive.

Coliques néphrétiques, suivant fréquence des crises... 2 à 20%

Évaluation habituellement provisoire, compte tenu de l'aspect évolutif.

B - Vessie et bas-appareil

Indépendamment de l'éventuel retentissement sur le haut-appareil qui est apprécié à part (voir A), l'atteinte des voies urinaires peut entraîner une gêne dans la vie quotidienne du sujet. Un maximum de 40 % est envisagé pour celle-ci, correspondant à la cystostomie.

- Cystite chronique ou à répétition ... 5 à 20%
- Rétention chronique d'urines
- sondage hebdomadaire ... 10 à 15 %
- sondage pluri-hebdomadaire ... 20 à 25 %
- sonde à demeure ... 30 à 35 %
- Événtration hypogastrique après cystostomie... 15 %
- Rétrécissement de l'urètre stabilisé, sans infection urinaire ni insuffisance rénale, ne nécessitant que quelques sondages ou dilatations annuels... 10 %
- Rétrécissement avec accidents infectieux et nécessité de dilatations mensuelles... 15 à 30 %
- Cystostomie... 40 %

VIII. - Fonction de reproduction et appareil génital

La part de cette fonction peut faire l'objet de discussions, car elle varie avec l'âge, le tempérament, le psychisme, l'éthique individuelle et les aspirations familiales.

Aussi, plus qu'ailleurs, les chiffres ci-dessous ne donnent qu'une moyenne qui peut varier sensiblement.

Un maximum théorique de l'ordre de 50 % peut situer le plafond pour un sujet jeune qui serait privé de ses fonctions sexuelles, une telle incapacité étant rarement isolée.

La « fonction sexuelle » est une des fonctions de l'organisme. Elle ne peut faire l'objet de l'évaluation d'un préjudice particulier. Ses critères d'appréciation sont l'imprégnation endocrinienne, la réalisation de l'acte sexuel et la fécondité.

Impossibilité mécanique des rapports sexuels maximum... 30%

L'appréciation en est difficile, les conséquences en sont variables. Il faut distinguer la véritable impuissance organique des impuissances psychogènes qui sont plus fréquentes et le plus souvent passagères.

Le taux doit être éventuellement ajouté au taux prévu pour la stérilité.

- Perte d'un ovaire ou d'un testicule fonctionnellement actif... 5%
- Castration bilatérale ou stérilité (en période d'activité génitale)... 30%

Les lésions traumatiques des organes génitaux externes, indépendamment des troubles urinaires associés, sont évaluées en fonction de la gêne mécanique aux rapports sexuels.

IX. - Echelle d'évaluation des souffrances endurées

1/7 - Très léger

2/7 - Léger

3/7 - Modéré

4/7 - Moyen

5/7 - Assez important

6/7 - Important

7/7 - Très important

Les exemples ci-dessous, empruntés au travail de M. Thierry et B. Nicourt (Gazette du Palais, 28 octobre 1981), concernent quelques tableaux évolutifs de blessures classiques.

2/7 - Traumatisme cranio-cervical avec brève perte de connaissance. Suture d'une plaie du cuir chevelu. Hospitalisation de courte durée. Douleurs cervicales sans fracture traitées par antalgiques, avec régression des symptômes en 15 à 20 jours.

3/7 - Fracture du poignet sans déplacement notable, immobilisée dans un plâtre pendant trois semaines à un mois, suivie de 10 à 15 séances de rééducation.

6/7 - Traumatisme thoracique avec volet costal et hémopneumothorax, ayant nécessité réanimation. drainage pleural, rééducation respiratoire 20 séances. Fracture de l'humérus droit avec paralysie radiale, ostéosynthèse, suture nerveuse, récupération progressive de la paralysie radiale. Luxation de la hanche traitée par réduction sanglante. Nécrose secondaire de la tête fémorale ayant nécessité secondairement la mise en place d'une prothèse totale. Fracture ouverte de la jambe traitée par ostéosynthèse par enclouage centro-médullaire. Plusieurs hospitalisations totalisant 90 jours. Long traitement de rééducation, environ 100 séances au rythme de 3 puis 2 séances par semaine.

A partir de ces cinq exemples (2 à 6), il est facile d'extrapoler les douleurs qui pourraient se classer en 1/7 douleur très légère, ou en 7/7 douleur très importante.

L'échelle classique à 7 valeurs paraît une bonne base d'appréciation si l'on définit bien ce qui entre dans le cadre de la valeur 4 moyenne. Il est facile de nuancer davantage par des appréciations intermédiaires qui, dans la pratique, sont loin de constituer toujours une sorte d'hésitation ou de compromis entre deux appréciations, mais correspondent vraiment, après une analyse approfondie, à une modulation en accord avec la réalité.

Dans un tel cadre, le qualificatif lui-même n'a plus qu'une valeur relative. Il conserve une signification si la même échelle demeure utilisée par tous les experts, et aux extrêmes, on peut toujours faire état de douleurs minimales ou pratiquement inexistantes, ou de souffrances exceptionnellement importantes (par exemple, chez les polyblessés demeurés alités des années, opérés 12 à 15 fois ou chez de grands brûlés).

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 469/CAB/MIN/AGRI/2018 du 09 novembre 2018 accordant le partenariat à l'Etablissement d'utilité publique intervenant dans le secteur agricole dénommé : Etablissement NOVELKA en sigle « NOVELKA » Sarl

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande de partenariat introduite en date du 03 octobre 2018 par l'Etablissement d'utilité publique dénommé : Etablissement NOVELKA en sigle « NOVELKA » Sarl;

Vu l'identification nationale et le RCCM de l'Etablissement « NOVELKA » ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DAGP en date du 20 juin 2018;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/463 /DAGP/SG/AGRL/18 du 12 octobre 2018 de l'Etablissement, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture ;

Vu le rapport d'activités de l'exercice 2016-2017 introduit par l'Ets : NOVELKA ;

Attendu que les objectifs poursuivis par la Société concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les sociétés impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé le statut de partenariat à l'Etablissement dénommé : Etablissement NOVELKA en sigle « NOVELKA » Sarl ayant son siège social sur l'avenue du Flambeau n° 7410, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa.

Article 2

Le présent Arrêté de partenariat accorde à la Société le privilège d'être assisté par le Ministère tant aux plans techniques que d'encadrement par les experts du Ministère et, chaque fois que possible et de besoin, accéder au quota des intrants agricoles aux conditions à fixer par le Ministère.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2018.

Georges Kazadi Kabongo

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°156 bis CAB/MIN/AFF. FONC/2018 du 09 janvier 2018 portant déclaration d'un bien sans maître et repris dans le domaine privé de l'Etat, l'appartement n°109/34 (J3) du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ; spécialement les articles 12, 53, 145 alinéa 1, 119 et 181 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n°022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevance à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Attendu que, la société JANU est détentrice des droits de concession ordinaire sur la parcelle cadastrée sous le n°109/34 (J3) située au 3^e étage de l'immeuble Moulaert dans la Commune de la Gombe enregistrée sous le vol. A. 180 folio 41 ;

Attendu que la société pré qualifiée est dissoute depuis plusieurs années, les titres de propriété qui couvrent l'appartement susvisé sont largement expirés depuis 2005, qu'aucune demande de renouvellement n'est enregistrée au niveau de la Circonscription foncière du ressort ;

Qu'en outre, la Société JANU à responsabilité limitée est inexistante à l'adresse indiquée, sise au n°7 de l'avenue ex-Paola, Djelo-Binza, Commune de Ngaliema, qu'elle était tombée en faillite ou en déconfiture, par défaut de paiement de 38 redevances annuelles consécutives ;

Attendu que l'appartement précité a fait l'objet de convoitises par des personnes usant des moyens malhonnêtes ou judiciaires pour l'occuper ;

Qu'il est observé l'absence de mandataire régulier pour exercer les droits du concessionnaire sur ledit appartement par sa déclaration des impôts auprès de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa et qu'il sied donc de considérer que ce bien est sans maître et tombe sous le coup de l'article 12 de la Loi dite foncière ;

Qu'il y a lieu de prononcer la déchéance du concessionnaire et la reprise de cet appartement au domaine privé de l'Etat, étant donné le manque à gagner dû au non-paiement de redevance au profit du trésor public et non renouvellement des titres de propriété ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Article 1

Est déclaré « bien sans maître » et repris dans le domaine privé de l'Etat, sans indemnité, l'appartement n°109/34 (J3) couvert par le certificat d'enregistrement vol. A. 180 folio 41 du 15 septembre 1980 situé au 3^e étage de l'immeuble Moulaert dans la Commune de la Gombe.

Article 2

Sont annulés le certificat d'enregistrement visé à l'article précédent, et tous les autres titres d'occupation de quelque nature soient-ils établis sur le bien.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Gombe est requis en vue de :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre-journal d'enregistrement.
- Annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de la Gombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 janvier 2018.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°193 CAB/MIN.AFF. FONC /2018 du 06 mars 2018 portant reprise d'office et faisant retour au domaine privé de l'Etat la parcelle n°3088 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 101 point 5 ; et 145 point 1 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre-délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté départemental n°76/00014 du 30 janvier 1976 conférant les pouvoirs de Ministre des Affaires Foncières au Chef de division urbaine des Affaires Foncières dans la Ville de Kinshasa ;

Considérant que la parcelle de terre inscrite sous le numéro 3088 du plan cadastral de la Commune de la Gombe avait fait l'objet d'un contrat de location n° Na.82.063 en date du 14 avril 1989 conclu entre la République du Zaïre et la Citoyenne Natole Maliau ; en reconduction de celui portant le numéro Na.77.892 datant du 6 février 1987 ;

Considérant qu'aux termes dudit contrat de location, spécialement en ses articles 8 et 9, la Citoyenne Natole Maliau était tenue aux obligations de mise en valeur aux fins de bénéficier l'option d'un contrat de concession perpétuelle, qui lui permettrait d'obtenir le certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle.

Considérant que n'ayant pas rempli ses obligations de mise en valeur, c'est-à-dire en construisant des bâtiments sur la parcelle lui louée, la Citoyenne Natole Maliau avait frauduleusement obtenu le contrat de concession perpétuelle n°RCP 10.863 en date du 14 novembre 1989 qui donna lieu au certificat d'enregistrement vol. A 307 folio 36.

Considérant que le contrat de concession perpétuelle n° RCP 10.863 de la Citoyenne Natole Maliau était établi en violation des dispositions contractuelles telles que prévues dans son contrat de location n°Na 82.063 précité.

Considérant que la parcelle n°3088 louée à la Citoyenne Natole Maliau garde encore son état primitif nonobstant un petit hangar de 3 mètres sur 2 mètres, son contrat de concession perpétuelle n° RCP 10.863 et le certificat d'enregistrement vol A.307 folio 36 sont des documents frauduleux qui violent les dispositions en la matière.

Considérant que le certificat d'enregistrement volume AW.327 folio 158 établi en faveur de la Compagnie Immobilière en abrégé « COMIMMO » Sprl en vertu d'un acte de vente conclu avec la citoyenne Natole Maliau en date du 20 février 1992, porte sur la parcelle de terre n°3088 prédécrite.

Considérant que la Compagnie Immobilière en abrégé COMIMMO Sprl connaissant bien la situation tant physique qu'administrative de la parcelle lui

vendue, a activement participé à l'obtention du certificat d'enregistrement vol. AW 327 folio 158, et celui vol. al. 363 folio 1, tous établis en son nom.

Considérant que le contrat de concession perpétuelle n° RCP 10.863 sus-évoqué et les différents certificats d'enregistrement auxquels il a donné naissance à savoir le certificat d'enregistrement vol. A307 folio 36, vol. AW 327 folio 158 et afin vol. al. 363 folio 1 sont tous des documents frauduleux qui violent les dispositions de la Loi foncière et de ses mesures d'exécution en vigueur en République Démocratique du Congo.

Considérant que l'inscription sur les livres fonciers ne vaut, entre parties, que ce que vaut le contrat dont elle procède.

Vu la demande de la parcelle n°3088 adressée par Monsieur Pascal Kinduelo Lumbu datant du 15 janvier 2018 tendant à la mise en valeur de ladite parcelle.

Vu la nécessité.

ARRETE

Article 1

Est reprise d'office et faisant retour au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terre portant le n°3088 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 2

Sont annulés tous les titres antérieurs établis frauduleusement sur ladite parcelle spécialement le certificat d'enregistrement vol. al. 363 folio 1 et d'autres titres auxquels ce dernier aurait donné lieu.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe est requis aux fins d'inscrire dans son registre-journal le présent Arrêté et d'en apporter mention sur tous les livres des titres immobiliers visés à l'article 2 ci-avant.

Article 4

Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 mars 2018.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°338 CAB/MIN.AFF.FONC /2018 du 31 août 2018 portant annulation de l'Arrêté n° 1440/000132/80 du 15 août 1980 portant déclaration d'abandon d'une parcelle résidentielle n° 3775 dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 203 point 16 et point 8 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 183 point 4, 184 point 2, 193, 194, 195 et 196 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°13/008 du 22 janvier 2013 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant des mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers ministres, Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Considérant que l'Arrêté n°1440/000132/80 du 15 août 1980 a été pris en violation des dispositions de l'Ordonnance n°74/152 du 02 juillet 1974 sur les biens abandonnés ;

Considérant qu'à la date de la signature de l'Arrêté n°1440/000132/80 du 15 août 1980, la propriété de cette parcelle était déjà transférée par le fait de la volonté du de cujus exprimée à travers le testament olographe du 02

mai 1975 signé par lui ayant transféré la propriété à son épouse Madame Njila Katshiayi.

Qu'il en est de même de l'avis de liquidation établi par le curateur de la succession de l'Hôtel de Ville de Kinshasa en 1978 lequel confirme Madame Njila Katshiayi liquidatrice de la succession Perdigao ;

Considérant que Monsieur Perdigao Henrique Francisco a vécu d'une manière ininterrompue avec son épouse Madame Njila Katshiayi sur la parcelle du n° 3775 plan cadastral Commune de la Gombe couverte par le certificat d'enregistrement vol. A.50 folio 30 jusqu'à sa mort le 1^{er} juin 1975 ;

Considérant que le Journal officiel de la République Démocratique du Congo atteste par sa correspondance du 5 septembre 2012 n'avoir pas réceptionné l'Arrêté susmentionné pour publication ;

Considérant que contrairement à ce qui est repris dans l'Arrêté n°1440/000132/80, le de cujus n'a jamais quitté la République Démocratique du Congo jusqu'à sa mort comme l'atteste son permis d'inhumation n°343/1975 du cimetière de la Gombe ;

Attendu que de son chef, un membre du Gouvernement n'est pas compétent d'annuler un certificat d'enregistrement devenu inattaquable au regard de la Loi ;

Vu le recours des héritiers de la succession Njila Katshiayi ;

ARRETE

Article 1

Sont annulés, l'Arrêté n°1440/000132/80 du 15 août 1980 portant déclaration d'abandon d'une parcelle résidentielle n°3775 du plan cadastral dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa ainsi que la lettre d'attribution de cette parcelle.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de la Gombe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 août 2018.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°380 CAB/MIN/AFF.FONC /2018 du 19 octobre 2018 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n° 97.391 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 53, 72, 181, 183 alinéa 3 et 190 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxe et redevance à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 211/CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier, tel que transmis par la lettre n° 2.517.2/AFF.F/DOFO/118/2018 du 10 octobre 2018 du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-ngafula ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Il est créé, dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, une (1) parcelle de terre à usage agricole portant le n°97.391 d'une superficie de 02 ha 37 ares 04 ca 00%, dont les limites, tenantes et

aboutissantes sont représentées au croquis annexé au présent Arrêté dressé à l'échelle de 1 à 5.000^e.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n°022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2018

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°400 CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 30 octobre 2018 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat la parcelle n°631 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés ;

Vu telle que modifiée l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 susvisé ;

Vu l'Ordonnance-loi n°70/081 du 30 novembre 1970 relative à la mutation et à l'inscription des droits réels de jouissance sur les immeubles enregistrés, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le rapport administratif d'enquête n°1.447/BSM/04/2018 de la direction des biens sans maître relatif à la parcelle n°631 du plan cadastral de la Commune de Limete à Kinshasa ;

Considérant l'état de délaissement dans lequel se trouve l'immeuble n°631 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Considérant que l'ancien propriétaire ou ancien concessionnaire dudit immeuble ne l'occupe personnellement pas et ne l'exploite ni par mandataire légalement reconnu ;

Considérant que ces titres de propriété émis en 1964 n'ont pas été convertis suivant les prescrits de la Loi foncière dans son article 374 ;

Considérant que depuis l'avènement de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 jusqu'à ce jour les redevances dues à l'Etat n'ont pas été payées ;

Considérant l'état d'abandon total de cet immeuble, au regard de tout ce qui précède, tombe sous le coup des articles 107, 374 et 12 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 et de l'article 648 du Code civil des obligations livre III ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est déclaré bien sans maître et repris dans le domaine privé de l'Etat, l'immeuble n°631 du plan cadastral de la Commune de Limete, enregistré sous vol 219 Folio 85 ;

Article 2

Sont annulés le certificat d'enregistrement vol 219, folio 85 visé par l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que tout contrat ou acte d'occupation antérieur relatif à l'immeuble susmentionné ;

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Limete est requis de recevoir le présent dans son journal et d'apporter la mention de

l'annulation sur le certificat d'enregistrement vol. 219 folio 85 ;

Article 5

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 octobre 2018.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°481 CAB/MIN/AFF.FONC /2019 du 10 janvier 2019 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat pour réattribution la parcelle n°3727 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 101, 147, 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°074-148 du 20 juillet 2019 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 16 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination de Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres-délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que le texte du certificat d'enregistrement vol AMA 58 folio 29 prétendument signé en 2004, soit sous la République Démocratique du Congo renseigne sans équivoque que la concession ordinaire y conclue pour une échéance de 25 ans court jusqu'au 15 décembre 2029, mais ne donne aucune précision sur la date à partir de laquelle elle court, pendant qu'elle a été contractée à l'époque de la République du Zaïre ;

Vu les équivoques, doutes et controverses sur l'existence, l'effectivité et la survie actuelle et légale de la Société industrielle de transformation du bois ;

Convaincu que les personnes qui occupent la parcelle portant le numéro cadastral 3727 du plan cadastral de la Commune de Limete n'en disposent aucun titre ni droit et n'en payent ni taxe ni redevance, aggravant ainsi l'accumulation des arriérés du manque à gagner au préjudice du Trésor public ;

Considérant la réquisition d'information n°1177/D 023/2066/PGR/2002 du 26 février 2002, la lettre n°CAB/MIN-UH/JUM/DN/1070/2018 du 24 septembre 2018 portant requête en obtention d'une réquisition d'information adressée par Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat à Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation, la lettre n°1325/D.023/2066/PGCCAS/SEC/2018 du 03 octobre 2018 adressée à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kinshasa Matete par Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation et la réquisition d'information n°0196/RI 0390/PG-MAT/MY du 08 octobre 2018 ;

Examinant le rapport administratif d'enquête n°002/MEREPF/2018 dressé par la mission d'enquête conduite par l'OPJ/CG Henri Basuli requis aux termes des différentes réquisitions ci-haut citées ;

Vu le rapport administratif de la Circonscription foncière de Kinshasa Limete constatant l'abandon de la parcelle 3727 de son plan cadastral et la déshérence des droits que possédaient les concessionnaires ordinaires déchus ;

Vu l'urgence et la nécessité,

ARRETE

Article 1

Est reprise dans le domaine privé de l'Etat, pour remise sur le marché et réattribution, la parcelle portant le n°3727 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa ;

Article 2

Sont par conséquent annulés, tous les titres antérieurs établis en couverture de ladite parcelle qui sont contraires aux dispositions du présent Arrêté ;

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de Limete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2019

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°485 bis CAB/MIN.AFF.FONC/2019 du 11 janvier 2019 rapportant les Arrêtés ministériels numéros 034/CAB/MIN/AFF.FONC/OSM/2017 et 035 /CAB/MIN/AFF.FONC/OSM/2017 du 30 août 2017 portant déclaration de biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat les parcelles numéros 7320 et 7322 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en son article 101, points 5 et 6.

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu les Arrêtés ministériels numéros 034/CAB/MIN/AFF.FONC/OSM/2017 et 035/CAB/MIN/AFF.FONC/OSM/2017 du 30 août 2017 ;

Attendu qu'ils déclarent biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat les parcelles portant les numéros 7320 et 7322 du plan cadastral de la Commune de Limete au motif qu'il y a défaut de paiement, des redevances annuelles et qu'aussi lesdits biens demeurent indéfiniment en déshérence ;

Vu la lettre n°CAB/PM/DIRCABAPO/2017/1863 de son Excellence Monsieur le Premier ministre faisant état du paiement de la taxe RCO par la société « Bralloy INC » et de la situation régulière de ces dernières ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Sont rapportés les Arrêtés ministériels numéros les 034/CAB/MIN/AFF.FONC/OSM/2017 et 035/CAB/MIN/AFF.FONC/OSM/2017 du 30 août 2017 portant déclaration de biens sans maître et reprise au

domaine privé de l'Etat les parcelles numéros 7320 et 7322 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Article 2

Sont annulés tous actes et contrats des concessions pris antérieurement et contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Limete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°498 CAB/MIN/AFF.FONC/2019 du 21 janvier 2019 portant déclaration de déchéance des droits emphytéotiques de la Société anonyme Brabanta SA, constatés par les certificats d'enregistrement vol B5/126 folio 46, vol B5/126 folio 49, vol B5/126 folio 47, vol B5/126 folio 43, vol B5/126 folio 50, vol B5/126 folio 22, vol B5/126 folio 45, vol B5/126 folio 44 du plan cadastral du Territoire d'Oshwe dans la Province de Mai-Ndombe et leur reprise dans le domaine privé de l'Etat

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 12 et 145 alinéa 1 ;

Vu telle que modifiée l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 susvisée ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le rapport de gestion liée au fonctionnement et à l'exploitation de la société fait par le Conseil d'administration dans sa réunion du 31 octobre 2017 ;

Considérant la déclaration de la Société anonyme Brabanta SA, de délaisser à l'Etat congolais les concessions identifiées sous les n°cad. SR 67, à Kasanga-Beach, SR 5 à Mangulu, SR.7b à Pombi Beach ; SR.69 à Onko Beach ; SR 6 à Mpee, SR.6 à Mobe, SR 2 à Boloko Moke et d'être quittes et libres de toutes charges réelles dues à l'Etat ;

Considérant la lettre n°207/CAB.BM&ASS/PNM/BK/2018 du 19 mars 2018 de maître Paulin Nemuandjare-Mayaya, avocat-conseil de la Société anonyme Brabanta SA, relative aux déclarations de renonciations aux concessions ordinaires de Mapangu, qui confirme notamment la restitution à l'administration des Affaires Foncières, les originaux des certificats d'enregistrement des concessions repris ci-haut et la déclaration de la déchéance des droits pour cette cause de faillite ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est déclarée, la déchéance des droits de concessions ordinaires de la société anonyme Brabanta SA, constatés par les certificats d'enregistrement suivants :

- Vol B5/126 folio 46, parcelle n°Cad SR 7 à Impée;
- Vol B5/126 folio 49 parcelle n° SR 7a à Sanga-Sanga ;
- Vol B5/126 folio 47 parcelle n° SR 7b à Pombi Beach ;
- Vol B5/126 folio 43 parcelle n° SR 6 à Mambe ;
- Vol B5/126 folio 50 parcelle n° SR 2 à Boloko Mobe;
- Vol B5/126 folio 22 parcelle n° SR 69 à Onko Beach;
- Vol B5/126 folio 45 parcelle n° SR 5 à Mangulu et
- Vol B5/126 folio 44 parcelle n° SR 67 à Kasanga Beach du plan cadastral du Territoire d'Oshwe dans la Province de Mai-Ndombe.

Article 2

Sont versés dans le domaine privé de l'Etat pour être remis dans le commerce, les concessions reprises à l'article 1 du présent Arrêté.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers est requis aux fins d'inscrire, dans son livre d'enregistrement, le

présent Arrêté et sur lesdits titres, la mention de renonciation par les emphytéotes de leurs droits.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Kutu, à Nioki, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°568 CAB/MIN/AFF.FONC/2019 du 05 février 2019 portant création des parcelles de terre numéros 12.720 à usage agricole situées dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 181, 190 et 193 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5, 7 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevance à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n°211/MIN/AFF.FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 22

mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le dossier initié par Monsieur Kumeka André, tel que transmis par la lettre n°2.595.1/AFF.F/CTI/MAL/131/2018 du 20 décembre 2018 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Maluku ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est créée, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre numéro 12.720 à usage agricole, d'une superficie respectivement de 274 hectares 85 ares 73 ca 50% dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexe au présent Arrêté dressé à l'échelle de 1/20.000^{ème}.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n°022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°580 bis CAB/MIN.AFF.FONC/2019 du 16 février 2019 portant abrogation de l'Arrêté ministériel n°383/CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 22 octobre 2018 portant réduction à due proportion de la parcelle cadastrée sous le n°33.804 couverte par le certificat d'enregistrement vol al. 468 folio 121, située dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que la parcelle de terre n°4059 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema est une concession perpétuelle enregistrée sous volume al. 444 folio 49 aux noms de Messieurs Mukulumani Kigembembe Simon et ses enfants Mukulumani (S) Albert, Siska, Borah, Fatuma et Gracia ;

Considérant que le cadastre est auxiliaire à l'enregistrement, les croquis cadastraux dont il est l'émanation sont impérativement annexés au certificat d'enregistrement.

Considérant que la superficie de 44 a 76 ca 63% mentionnée sur le certificat d'enregistrement vol. al. 444 folio 49 n'a pas reflété la superficie telle que continue dans le croquis cadastral annexé audit certificat d'enregistrement.

Considérant que les concessionnaires perpétuels Mukulumani Kigembembe et ses enfants pré-identifiés avaient constaté la discordance entre la

superficie contenue dans le croquis annexé à leur certificat d'enregistrement et celle mentionnée audit certificat d'enregistrement.

Considérant que cette discordance des superficies fut verbalement apportée par le concessionnaire à la connaissance du Conservateur des titres immobiliers afin que ce dernier puisse la modifier par un nouveau procès-verbal de mesurage et de bornage constaté par un nouveau numéro cadastral.

Considérant que selon les instructions permanentes du cadastre, tout changement d'un numéro cadastral d'une concession enregistrée doit impérativement donner lieu à un nouvel enregistrement ;

Considérant que dans le cas sous examen, le conservateur tout en appliquant les instructions permanentes du cadastre a commis une erreur en délivrant le certificat d'enregistrement vol. al. 468 folio 121 sur base d'un procès-verbal administratif en lieu et place de l'ancien certificat d'enregistrement vol. al. 444 folio 39 ;

Considérant que ces erreurs matérielles et d'autres faits tant juridico-administratifs vantés dans l'Arrêté ministériel n°383/MIN/AFF.FONC/2018 du 22 octobre 2013 sont imputables au Conservateur des titres immobiliers et non aux concessionnaires enregistrés pré-identifiés ;

Revu l'Arrêté ministériel n°383/CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 22 octobre 2018 portant réduction à due proportion de la parcelle cadastrée sous le n°33.804 couverte par le certificat d'enregistrement vol. al. 468 folio 121, située dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa.

Vu le dossier à conviction présenté par le liquidateur de la succession Mukulumani Kigembegembe Simon ;

Vu l'équité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est abrogé l'Arrêté ministériel n°383 CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 22 octobre 2018 portant réduction à due proportion de la parcelle numéro 33.804 couverte par le certificat d'enregistrement vol. al. 468 foio 121 située dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa ;

Article 2

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Ngaliema est requis en vue de :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre-journal ;
- Annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres ;

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de la Ngaliema, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°590 CAB/MIN/AFF.FONC /2019 du 07 mars 2019 portant création d'une parcelle de terre n°103.351 à usage résidentiel du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sùretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des

droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n°211/MIN/AFF.FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le dossier constitué par Monsieur le Chef coutumier Nsasa Kibua Wallon, aux fins de l'exploitation de ladite concession à usage résidentiel tel que transmis par le Conservateurs des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est approuvé la création de la parcelle de terre n°103.351 à usage résidentiel d'une superficie de 100 hectares dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au plan annexé au présent Arrêté établi à l'échelle de 1/10.000^e.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°595 CAB/MIN/AFF.FONC/2019 du 09 mars 2019 portant création d'une parcelle de terre n°103.349 à usage résidentiel du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en son article 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n°211/MIN/AFF.FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le dossier constitué par Monsieur Mangwamba Vala Remy Flamme, aux fins de l'exploitation de ladite concession à usage résidentiel tel que transmis par le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est approuvé la création de la parcelle de terre n°103.349 à usage résidentiel d'une superficie de 31 hectares dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au plan annexé au présent Arrêté établi à l'échelle de 1/10.000^{ème}.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°602 CAB/MIN/AFF.FONC/2019 du 11 mars 2019 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat pour prescription des droits fonciers et immobiliers sur les parcelles enregistrées sous volume A308 folio 22 A31, situées dans la Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par

la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 107 et 181 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 0022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n°211/CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création de Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa ;

Vu le protocole d'accord conclu en date du 18 août 1978 entre la société Promuteur de Monsieur Lafleur et ses ayants droit coutumiers de la communauté Humbu représentée par son Chef coutumier Kimpe Ndompetelo pour la construction de propriété définitive ;

Considérant qu'en exécution de ce protocole d'accord, la société Promuteur avait construit 12 villas qui furent malheureusement détruites en grande partie lors de l'opération « pillage » qu'avait connue la Ville de Kinshasa en 1993, ce qui avait vraisemblablement découragé la Société Promoteur et la poussa à abandonner l'exécution du protocole d'accord susvisé ;

Considérant qu'il n'existe aucun acte ou lien juridique translatif de droit de propriété de ces 12 villas entre la Société Promuteur de Monsieur Lafleur et Ngole Iliki Jules ;

Considérant que l'espace foncier où sont érigées les 12 villas n'a jamais fait l'objet d'un lotissement quelconque pouvant donner lieu à des numéros cadastraux avant et après la construction de 12 villas par la Société Promuteur ;

Considérant de surcroît que les certificats d'enregistrement volume A308 folios 22 à 31 de Monsieur Ngole Iliki Jules portent des numéros cadastraux situés ailleurs dont les contrats de location sont établis aux noms de tierces personnes ;

Considérant que les douze villas pillées se trouvent dans un état de déshérence civile et d'abandon de la part de la société Promuteur et que les certificats d'enregistrement de Monsieur Ngole Iliki Jules sont une

opération frauduleuse de détournement de biens immobiliers d'un tiers ;

Vu le rapport d'enquête et de constat des lieux n°1.445.21/CDF/001/2018 en date du 20 mars 2018 relatif aux parcelles cadastrées sous les numéros 6849 à 6860 initiées dans la Commune de Ngaliema adressé au Directeur chef de service du contentieux foncier et immobilier par les géomètres du cadastre ;

Vu le dossier foncier de la Communauté coutumière Humbu de Djelo-Binza annexé à sa lettre du 12 août 2018 ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Article 1

Sont déclarées reprises et faisant retour dans le domaine privé de l'Etat sans indemnités pour prescription des droits fonciers et immobiliers enregistrés sous volume A308 folio 22 à 31, les parcelles situées dans la Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa ;

Article 2

Sont annulés tous actes et titres de propriété notamment les certificats d'enregistrement volume A308 folio 22 à 31 visés à l'article 1 ci-dessus ;

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Ngaliema sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 608/CAB/MIN/AFF.FONC /2019 du 13 mars 2019 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°305/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 30 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n°85.356 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville Province de Kinshasa et reprise de la superficie non mise en valeur par l'Asbl USUMA

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 94, 119, 157, 181 et 183 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécifiquement en ses articles 16 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que le contrat d'occupation provisoire n° 579, conclu le 06 février 2012, pour un terme de 5 ans, entre la République Démocratique du Congo et l'Asbl « Union de Supérieur Majeur du Congo pour le compte des Sœurs Missionnaires de Précieux Sang » a expiré depuis le 06 février 2017 et que l'occupant n'a pas introduit de demande de renouvellement ;

Considérant le défaut de paiement par lui des taxes et redevances relatives à l'occupation ;

Considérant l'insuffisante mise en valeur réalisée par l'Asbl « USUMA » sur la parcelle portant le n°85.356 du plan cadastral de la Commune de la N'sele.

Vu le rapport n°2.492.4/AFF.FON/364/2018 du 21 décembre 2018, m'adressé par le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la N'sele au sujet de l'opposition formulée par Monsieur Emery Kayamba en date du 21 novembre 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est annulé l'Arrêté ministériel n°305/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 30 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n°85.356 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa ;

Par conséquent, ladite parcelle portant le n°85.356 du plan cadastral de la Commune de la N'sele est reprise dans le domaine privé de l'Etat pour réattribution.

Article 2

Sont annulés ou résiliés tous les actes ou titres quelconques relatifs à l'occupation de la parcelle 85.356 visée à l'article 1 ci-dessus, notamment le contrat d'occupation provisoire n°OP/NM579, établi en date du 06 janvier 2012 entre la République Démocratique du Congo et l'Asbl « USUMA » Union de Supérieur Majeur du Congo pour le compte des Sœurs Missionnaires du Précieux Sang ;

Toutes fois, le Conservateur des titres immobiliers de la N'sele et le Chef de division du cadastre du ressort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre en compte et de régulariser la situation juridique et technique de l'Asbl USUMA sur la superficie effectivement mise en valeur par ses services.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°609 CAB/MIN/AFF.FONC/2019 du 13 mars 2019 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole n°83.519 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5, et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n°022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier, tel que transmis par la lettre n°2.492.1/AFF.F/CTI/150/2018 du 05 septembre 2018 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de N'sele ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la Circonscription foncière de la N'sele sur ledit dossier ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Emery Kayamba Musaputu par la Circonscription foncière de N'sele ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Il est créé, dans la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, une (1) parcelle de terre à usage agricole portant le n°83.519, d'une superficie de 34 ha 46 ares 04 ca 02%, dont les limites, tenants et aboutissants sont

représentés au croquis annexé au présent Arrêté dressé à l'échelle de 1 à 10.000°.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique

Convention de délégation du Service public relatif à la modernisation et relance de l'imprimerie du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique, EPST en sigle à Kinshasa/Gombe

Entre

Le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique et la société ZEIDCOR SA

Entre les soussignés :

Le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique sigle, ici représenté par Monsieur Willy Bakonga Wilima, Ministre d'Etat, Ministre de l'EPST ; ci-après dénommé " Le soussigné de première part, d'une part ;

Et

La société ZEIDCOR SA., Société de droit britannique, immatriculée sous le numéro 1513888 et ayant élu domicile, aux fins des présentes, au cabinet Joseph Lumbala, sis avenue Colonel Ebeya n° 23, immeuble du Salut, à Kinshasa/Gombe, ici représentée par Monsieur Nemer Zeidan, Directeur général; ci-après

dénommée « La soussignée de seconde part », d'autre part ;

Il a été préalablement exposé que:

- La modernisation et la relance des activités de l'imprimerie du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique fait partie des objectifs à atteindre à court terme pour l'accompagnement du programme de la gratuité de l'Enseignement de base lancé par son Excellence Monsieur le Président de la République ;
- Ne disposant pas de ressources budgétaires suffisantes pour ce faire, le Ministère de l'EPST a estimé nécessaire de recourir au financement de ZEIDCOR SA, par la conclusion d'un partenariat fondé notamment sur la réhabilitation des infrastructures de ladite imprimerie, son équipement en matériels modernes et performants afin de répondre entièrement à ses besoins en manuels scolaires, tous genres de supports pédagogiques, cahiers de différents formats, papiers duplicateurs, bulletins, certificats, cartes d'élèves et professeurs, journaux de classe et tout autre document, ordinaire, de valeur ou sécurisé, nécessaire et requis à l'enseignement et à l'administration s'y rapportant ;
- ZEIDCOR SA dispose d'une expertise avérée et d'une expérience dans le domaine de l'imprimerie tant pour l'installation des équipements que dans la production des documents ci-dessus énoncés.

Considérant le besoin exprimé par le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique,

Considérant la proposition de la société ZEIDCOR SA,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Chapitre 1 : Objet, cout et durée de la convention

Article 1 : La présente convention a pour objet de :

- Financer toutes les opérations de modernisation et relance des activités de l'imprimerie du Ministère de l'EPST sise au croisement des avenues Syndicat et Basoko, dans la Commune de la Gombe notamment :
- réhabiliter les installations de l'imprimerie ;
- fournir et installer les équipements modernes d'imprimerie;
- exploiter les activités de l'imprimerie, produire et fournir les manuels scolaires, tous genres de supports pédagogiques détaillés à l'article 4 ci-dessous pour le compte du Ministère de l'EPST;
- assurer la formation des agents de l'EPST affectés au projet.

Article 2

Les parties ont consenti que toutes les opérations de modernisation et de relance des activités de l'imprimerie décrites à l'article premier ci-dessus s'évaluent à 12.000.000 USD (douze millions de Dollars américains) suivant le business plan en annexe.

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans.

Chapitre 2 : Modalités d'exécution de la convention

Article 4

ZEIDCOR SA réhabilite les installations de l'imprimerie, livre les équipements, les matériels, les consommables, les matières premières et autres services opérationnels nécessaires, produit et fournit les manuels scolaires, tous genres de supports pédagogiques, cahiers de différents formats, papiers duplicateurs, bulletins, certificats, cartes d'élèves et professeurs, journaux de classe et tout autre document, ordinaire, de valeur ou sécurisé, nécessaire et requis à l'enseignement et à l'administration s'y rapportant lui commandés par le Ministère de l'EPST ; et s'occupe en même temps de la gestion exclusive et globale des activités de l'imprimerie, de l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien desdits équipements et matériels.

Chapitre 5

Les équipements, matériels, consommables et autres services opérationnels fournis par ZEIDCOR SA deviennent la propriété du Ministère de l'EPST dès leur transfert par ZEIDCOR SA au terme de la présente convention.

A cet effet, ZEIDCOR SA s'engage à les transférer en bon état, fonctionnement, sauf usure normale.

Article 6

Les parties conviennent de procéder à des évaluations à mi-parcours une fois par année ou exceptionnellement quand l'urgence se présente.

Article 7

Les parties s'engagent à mettre en place un comité de suivi composé de 2 délégués du Ministère de l'EPST, 1 délégué du Ministère du Budget, 1 délégué du Ministère des Finances ainsi que de 3 délégués de ZEIDCOR SA. Ce comité effectuera les évaluations annuelles susmentionnées.

Article 8

ZEIDCOR SA consent rétribuer l'équivalent de 30% du bénéfice net au terme de chaque exercice comptable, déduction faite de toutes les charges liées à l'exploitation et ce, dès la 3^e année de ladite exploitation.

Les bénéfices nets sont répartis comme suit :

- 70% pour ZEIDCOR S.A;
- 30% pour le Ministère de l'EPST à verser au compte du trésor.

Chapitre 3 : Droits et obligations des parties

a. Obligations communes

Article 9

Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires à la protection et à la couverture des risques éventuels auxquels l'autre partie pourrait être exposée.

b. Obligations du Ministère de l'EPST

Article 10

Dès signature de la présente convention, le Ministère de l'EPST met à disposition de ZEIDCOR SA:

- la concession sise au croisement des avenues Syndicat et Basoko, dans la Commune de la Gombe, objet de la présente convention, libre de toute occupation ;
- le bâtiment principal de l'imprimerie et ses dépendances ;
- tous équipements et matériels d'imprimerie susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la présente convention ;
- le personnel du Ministère de l'EPST affecté à l'imprimerie ;
- tous documents et autorisations nécessaires à l'occupation des lieux et à l'exécution du projet.

Article 11

Dans le cadre de la présente convention, le Ministère de l'EPST a l'obligation de passer, de manière exclusive et directement, toutes les commandes relatives à la production de manuels scolaires tous genres, de supports pédagogiques, cahiers de différents papiers duplicateurs, bulletins, certificats, cartes d'élèves et professeurs, journaux de classe et tout autre document ordinaire, de valeur ou sécurisé, nécessaire à l'enseignement et à l'administration s'y rapportant, à son imprimerie dont la gestion est confiée entièrement à la société ZEIDCOR SA.

A ce titre, pour chaque commande, le Ministère de l'EPST émet directement un bon de commande adressé à

ZEIDCOR S.A dans lequel il précise les quantités et spécifications commandées.

Subséquentement, ZEIDCOR SA établit les factures pro-formats y relatives reprenant les spécifications et les prix, factures pro-formats qu'elle adresse au Ministère de l'EPST et qui devront être approuvées rien que par le Ministre ou toute autre personne déléguée par lui, avant toute production.

Après production et livraison des commandes, les factures relatives à ces commandes sont adressées par ZEIDCOR SA au Ministère de l'EPST qui les vise et les renvoie directement au Ministère du Budget pour paiement en faveur de ZEIDCOR SA dans les 30 jours qui suivent leur émission.

Par ailleurs, il sied de noter que cette convention constitue un accord de livraison permanente des fournitures par ZEIDCOR SA à qui est entièrement confiée la gestion de l'imprimerie.

Article 12

Le Ministère de l'EPST affecte et rémunère le personnel mis à la disposition de ZEIDCOR S.A dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et ce personnel reste sous l'entière responsabilité du Ministère de l'EPST. Celui-ci s'engage à remplacer, le cas échéant, tout agent défaillant sur la foi du rapport dûment motivé par ZEIDCOR SA.

c. Obligations de ZEIDCOR SA

Article 13

ZEIDCOR SA imprime, produit et fournit, en toutes diligences, les manuels scolaires, tous genres de supports pédagogiques, cahiers de différents formats, papiers duplicateurs, bulletins, certificats, cartes d'élèves et professeurs, journaux de classe et tout autre document, ordinaire, de valeur ou sécurisé, nécessaire et requis à l'enseignement et à l'administration s'y rapportant commandés par le Ministère de l'EPST.

Au titre de la présente convention, ZEIDCOR SA réhabilite les installations de l'imprimerie, installe les équipements acquis, fournit les matériels, consommables et autres services opérationnels, assure la maintenance et l'entretien de l'imprimerie.

Article 14

Les parties conviennent que ZEIDCOR S.A peut aussi exécuter les commandes provenant des autres Ministères, institutions étatiques, organismes ou autres... Dans ce cas, les conditions et modalité d'exécution seront examinées au cas par cas et le Ministère de l'EPST en sera informé.

Article 15

ZEIDCOR SA assure la formation du personnel affecté au projet par le Ministère de l'EPST et garantit le transfert du savoir-faire pour l'exploitation de l'imprimerie.

Article 16

A la fin de la période contractuelle, ZEIDCOR SA transférera au Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique :

- Les équipements, matériels, consommables et autres services opérationnels nécessaires à la continuité de l'exploitation de l'imprimerie,
- Le savoir-faire,
- L'information technique ;

Article 17

ZEIDCOR SA décline toute responsabilité en cas des dommages causés du fait des agents mis à sa disposition par le Ministère de l'EPST ou causés par des événements imprévisibles qui perturberaient ou interrompraient l'exécution de la présente Convention.

Chapitre 4 : Interprétation de la convention

Article 18

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels forment l'intégralité de la convention conclue entre les parties relativement à l'objet auquel il se rapporte.

Article 19

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels remplacent et annulent tout accord, oral ou écrit existant, ayant trait au même objet.

Article 20

Dans le cas où l'une des clauses de la présente convention serait déclarée nulle ou inapplicable, la nullité ou l'inapplicabilité ne pourra affecter la validité ou l'applicabilité des autres clauses, encore moins de la présente convention.

Chapitre 5 : Règlement des différends et force majeure

Chapitre 21

La présente convention est interprétée, exécutée et régie conformément au droit en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 22

Tout différend entre les parties découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou en relation avec celle-ci sera réglé à l'amiable.

Au cours de cette phase, les parties peuvent recourir au Comité de règlement des différends placé auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

En cas de persistance, il sera tranché devant la juridiction compétente en République Démocratique du Congo.

Article 23

Chaque partie accepte de notifier immédiatement à l'autre la survenance de tout événement insurmontable, tout cas de force majeure conduisant à une interruption temporaire ou définitive des obligations réciproques.

Article 24

Si l'exécution totale ou partielle d'une obligation est retardée ou impossible en raison d'un cas de force majeure pendant une durée dépassant 6 mois, les parties devront se réunir pour une évaluation et décider par un avenant, des mécanismes de poursuites ou non.

Chapitre 6 : Résiliation de la convention

Article 25

Toute partie peut envisager la résiliation unilatéralement de la présente convention, à condition de notifier expressément à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, la description et la précision sur la faute reprochée. Bien avant, elle doit mettre en demeure l'autre dans les 30 jours précédents.

La résiliation peut être aussi envisagée dans les hypothèses où l'évaluation à mi-parcours n'est pas concluante, en cas de faillite, de dissolution ou de liquidation judiciaire de ZEIDCOR S.A.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 26

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile ;

- Pour le Ministère de l'EPST au Cabinet du Ministre de l'EPST, sis croisement des avenues Batetela et Cliniques, à Kinshasa/Gombe ;
- Pour ZEIDCOR SA, au cabinet Joseph Lumbala, sis avenue Colonel Ebeya, n° 23, immeuble du Salut à Kinshasa/Gombe ;

Article 27

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2019.

Pour le Ministère de l'Enseignement, Primaire,
Secondaire et Technique

Willy Bakonga Wilima

Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Primaire,
Secondaire et Technique

Lu et approuvé,

Jean-Baudouin Mayo Mambeke

Vice-premier Ministre, Ministre du Budget

José Sele Yalaghuli

Ministre de Finances

Pour le Ministre en mission,

Junior Mata M'Elanga

Nemer Zeidan

Directeur général

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Acte de notification d'un arrêt

R.const. 469

L'an deux mille dix-sept, le neuvième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné Sasa Nianga Théo-Blaise, Huissier près cette cour ;

Ai signifié à :

- Monsieur Kazembe Musonda Jean-Claude, résidant à Lubumbashi, sis avenue Kasa-Vubu, dans la Commune de Lubumbashi, l'arrêt rendu en date du 26 mai 2017 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.const. 469 en cause :

Requête en inconstitutionnalité de la motion de censure n° 001/AP/H-KAT/2017 du 18 avril 2017 contre le Gouvernement provincial du Haut-Katanga;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Etant au greffe de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à sa personne ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt.

Dont acte cout... FC

Arrêt

R.cont.469

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-six mai deux mille dix-sept

En cause :

- Monsieur Kazembe Musonda Jean-Claude, résidant à Lubumbashi, sis avenue Kasa-vubu, dans la Commune de Lubumbashi ;

Demandeur en inconstitutionnalité

Contre:

- L'Assemblée provinciale du Haut-Katanga, ayant son siège à Lubumbashi sis bâtiment du 30 juin dans la Commune de Lubumbashi ;

Défenderesse en inconstitutionnalité

Par requête signée le 21 avril 2017 par ses conseils Maîtres Bondo Tshimbombo Bontshi Richard et Ntumba Musuka Zacharie porteurs de la procuration spéciale établie à la même date au cabinet desquels il a élu domicile et reçue le même jour au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Kazembe Musonda Jean-claude sollicite de cette cour de déclarer non conforme à la Constitution la motion de censure n° 001/AP/H-KAT/2017 adoptée le 18 avril 2017 par l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga contre le Gouvernement de cette Province en ces termes :

« Requete en inconstitutionnalité de la motion de censure n° 001/AP/H-KAT/2017 du 18 avril 2017 contre le Gouvernement provincial du Haut-Katanga.

A Messieurs le président et les Juges de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe.

A l'honneur de vous exposer très respectueusement :

Monsieur Kazembe Musonda Jean-Claude, mieux identifié ci-dessus avec élection de domicile au cabinet de ses Avocat-conseils sis, 8^e étage, immeuble Botour, dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa ;

Elu par l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga le 26 mars 2016 comme Gouverneur de cette Province, le requérant a été destitué avec son Gouvernement par les députés provinciaux réunis en séance plénière le 18 avril 2017, au terme de laquelle ils ont voté la motion de censure n° 001/AP/H-KAT/2017 ;

Ce vote s'est passé sans débat contradictoire en violation de la Constitution suivant ses articles 61 paragraphes 5, 138 al.2 et 198 al. 10, de la Loi n° 08/012 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces en ses articles 39 al.2 et 41 al.4 et du règlement intérieur de ladite Assemblée provinciale en ses articles 202 et 154 al.6 ;

Ayant intérêt à ce que l'Etat de droit soit consolidé par le respect des textes régissant les institutions publiques, le demandeur exerce son recours en inconstitutionnalité de cette motion de censure, en vertu de l'article 162 al.2 de la Constitution, en exposant ci-dessous ses moyens de forme et de fond ;

1. Moyen de forme :

a. Moyen tiré de la compétence (article 162 al.2 de la Constitution)

L'article 162 de la Constitution porte, en son alinéa 2, que toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire ;

Ainsi libellé, l'article 162 prouve que la motion de censure attaquée participe des actes parlementaires ou actes d'assemblée, donc actes réglementaires ;

A cet égard, il a été arrêté qu'est inconstitutionnelle, la motion de censure, acte d'assemblée, du 14 novembre 2007 votée par l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu sans avoir invité le Gouverneur visé par ladite motion pour présenter ses moyens de défense en ce que ladite motion avait violé les dispositions constitutionnelles garantissant les droits de la défense (CSJ R.const. 062/TSR, 27 décembre 2007 citée par Kaluba Dibwa D., la justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo, éditions Eucalyptus et Academia l'Harmattan, Kinshasa Louvain-la-neuve 2013, p. 407) ;

A l'appui de cette jurisprudence, la doctrine enseigne que ... des résolutions, des décisions d'entérinement etc sont des actes parlementaires ou actes d'assemblée soumis au contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle (Vunduawe te Pemako Felix, traité de droit administratif, Afrique éditions et Larcier, Bruxelles 2007, p 855-858) ; La doctrine renchérit : En dehors des normes de nature législative, les assemblées parlementaires édictent des actes réglementaires et des actes d'assemblée. (Esambo Kangashe J.L., la Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme, édition Academia Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2010, p.287) ;

S'agissant en l'espèce de la motion de censure attaquée, il n'est pas surabondant d'édifier la Haute Cour

de céans qu'elle a trait à l'expression de la volonté de la défenderesse sur un point déterminé, savoir la censure contre le Gouvernement provincial du Haut-Katanga dirigé par le demandeur qui, à la lumière de l'article 28 al. 2 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, représente la Province en justice et auprès des tiers, et votée comme telle, elle se distingue de la loi en ce qu'elle ne comporte pas d'intervention de l'autre chambre et n'est pas soumise à promulgation (Guinchard S. et Debard Th., *Lexique des termes juridiques* 2013, 20^e édition, Dalloz, Paris, Chamonix et Lyon 201, p.801) ;

Il en résulte qu'en vertu de l'article 162 alinéa 2 de la Constitution, la Haute Cour de céans est compétente de statuer contrôle de constitutionnalité de la motion de censure n° 001/ AP/H-KAT/2017 du 18 avril 2017 ayant réputé démissionnaire le Gouvernement provincial du Haut-Katanga ;

b. Moyen tiré de la recevabilité

Aux termes de l'article 88 al.2 de la Loi organique n° 13/ 026 portant organisation et fonctionnement de la Haute Cour de céans, la requête mentionne pour sa recevabilité, sauf lorsqu'elle émane du Procureur général, les nom, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande ;

En l'espèce, le demandeur joint l'article 48 de la Loi précitée à l'article 162 al.2 de la Constitution en fournissant à la Haute Cour de céans les mentions exigées par l'article 88 ci-dessus invoqué ;

Sa requête sera dite recevable à tous égards par la Haute Cour de céans ;

2. Trois moyens de fond

a. Premier moyen : Violation des articles 19 alinéa 3 et 61 paragraphe 5 de la Constitution l'article 41 al.4 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces dispose : Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que 48 heures après le dépôt de la motion;

En l'espèce, après débat de la plénière sur les accusations portées contre l'exécutif provincial en date du 18 avril 2017, l'article 154 alinéa 6 du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga prescrit : Le Gouverneur de la Province ou un membre du Gouvernement provincial prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus;

Le demandeur, à Kinshasa depuis le 17 avril 2017 en mission officielle d'ordre de la hiérarchie, soit la veille de l'examen de la motion de censure, ayant manqué à ladite plénière faute d'invitation par le président de l'Assemblée provinciale conformément à l'article 153 du règlement intérieur de la défenderesse, la plénière étant en défaut de se conformer à l'article 154 al.6 précité de son règlement intérieur, note la violation

par cette dernière des dispositions des articles 19 alinéa 3 et 61 paragraphe 5 de la Constitution qui disposent : le droit de la défense est organisé et garanti », tandis que l'article 61 paragraphe 5 renchérit : En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : ... les droits de la défense et le droit de recours ;

La Haute cour de céans dira inconstitutionnelle, quant à ce, la motion de censure telle que votée le 18 avril 2017 contre le Gouvernement provincial dirigé par le demandeur ;

b. Deuxième moyen : violation de l'article 138 de la Constitution

Les dispositions de cet article déterminent les moyens d'information et de contrôle d'une assemblée sur le Gouvernement, ces moyens se veulent être la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivi de vote ; la question d'actualité, d'interpellation, la commission d'enquête et l'audition par les commissions ;

Aucun de ces moyens de contrôle n'a été usité par l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga qui n'a ni invité le Gouvernement pour répondre aux faits lui reprochés notamment le non-respect des normes de passation des marchés publics, la non disponibilisation des frais de fonctionnement conséquents accordés aux différents Ministres ; la non-exécution des budgets votés ... faits qui auraient eu à être débattus et les moyens de preuve apportés par le Gouverneur pour éclairer la lanterne des Honorables Députés provinciaux signataires de la motion de censure du 18 avril 2017 ;

En sus, aux termes de toujours de cette disposition de l'article 138 alinéa 2, les moyens de contrôle s'exercent dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chacune des chambres et donne lieu, le cas échéant, à la motion de défiance ou de censure, conformément aux articles 146 et 147 de la Constitution ;

Motif pris de ce que les dispositions des articles 146 et 147 de la Constitution s'appliquent mutatis mutandis aux membres du Gouvernement provincial, le demandeur édifie la Haute Cour de céans qu'il n'a jamais été entendu, en violation de l'article 154 al.6 du règlement intérieur de la défenderesse ainsi libellé : Le Gouverneur de la Province ou un, membre du Gouvernement provincial prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus » ;

En foi de quoi, l'article 39 alinéa 2 de la Loi précitée relative à la libre administration des provinces tranche dans les mêmes termes : Ces moyens de contrôle (la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivi de vote, la question d'actualité, l'interpellation, la commission d'enquête, l'audition par les commissions)

s'exercent dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Assemblée provinciale;

Ce vice de procédure rend inconstitutionnelle la motion de censure attaquée ;

Il échet à la Haute cour de la sanctionner avec effet des articles 168 dernier alinéa de la Constitution et 51 de sa Loi organique ;

c. Troisième moyen : Violation de l'article 198 al. 10 de la Constitution

Dans la motion attaquée, la défenderesse considère qu'il y a fracture de la cohésion avérée entre les Ministres du Gouvernement avant de conclure à la démission du Gouvernement provincial (motion attaquée, pp. 2-3) ;

Cependant, l'article 198 al. 10 de la Constitution règle pareille crise en ces termes : Lorsqu'une crise politique grave et persistante menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions provinciales, le Président de la République peut, par une ordonnance délibérée en Conseil des Ministres et après concertation avec les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, relever de ses fonctions le Gouverneur d'une province. Dans ce cas, la Commission Electorale Nationale Indépendante organise l'élection d'un nouveau Gouverneur dans un délai de trente jours » ;

L'inobservance de cette disposition constitutionnelle par la défenderesse en s'arrogeant les attributs du Président de la République rend d'office inconstitutionnelle la motion de censure attaquée ;

Il échet à la Haute cour de céans de déclarer inconstitutionnelle, quant à ce, la motion de censure mise en cause ;

Par ces motifs et à tous autres à suppléer d'office ou en prosécution ;

Plaise à la Haute Cour de céans :

De recevoir la requête du demandeur et de la dire fondée ;

En conséquence, de déclarer non conforme à la Constitution, avec effet des articles 168 dernier alinéa de la Constitution et 51 de la Loi organique de la Haute Cour de céans, la motion de censure n° 001/AP/H-KAT/2017 du 18 avril 2017 attaquée par le demandeur et ce, sans frais conformément à l'article 96 dernier alinéa de la même Loi organique ;

Ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2017.

Pour le demandeur,

Ses conseils

Par son ordonnance signée le 04 mai 2017, Monsieur le président de cette cour désigna le Juge Funga Molima Mwata Evariste-Prince en qualité de

rapporteur et par celle du 25 mai 2017, il fixa la cause à l'audience publique du 26 mai 2017 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, le demandeur comparut par ses conseils : Maîtres Richard Bondo, Zacharie Ntumba et Eddy Mukadi, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que la défenderesse l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga ne comparut pas ni personne pour elle ;

La cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge Funga Molima Mwata Evariste-Prince qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure, l'objet de la requête et les moyens des parties;

La cour invita la partie demanderesse à faire des observations si elle en avaient, Maître Richard Bondo prenant la parole dit n'avoir pas d'observations à faire, se remettant tout simplement à la sagesse de la cour ;

- ensuite au Procureur général représenté par l'Avocat général Banza Sengalenge Delphine qui donna lecture de l'avis écrit du Premier Avocat général Donatien Mokola Pikpa dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle

- Se déclarer compétente ;
- Déclarer la requête recevable et fondée ;
- Dire que la motion de censure adoptée le 18 avril 2017 par l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga viole les articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Sur ce, la cour prononce séance tenante l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête signée en son nom par les Avocats Bondo Tshimbombo Bontshi Richard et Ntumba Musuka Zacharie du Barreau de Kinshasa/Gombe, porteurs d'une procuration spéciale du 21 avril 2017, au cabinet desquels il a élu domicile, et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle à la même date, Monsieur Kazembe Musonda Jean-Claude demande à la cour de constater l'inconstitutionnalité de la motion de censure n°001/AP/H-KAT/2017 adoptée le 18 avril 2017 par l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga, défenderesse en inconstitutionnalité, contre le Gouvernement de cette Province.

Cette requête a été signifiée le 26 avril 2017 à la défenderesse, laquelle a déposé au greffe un mémoire en réponse signé par l'Avocat Lossala Roger du Barreau de Lubumbashi, porteur d'une procuration spéciale du 27

avril 2017 reçue de Monsieur Mwelwa Nsambi wa Kasongo, son président.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle relève qu'aux termes de l'article 160 alinéa 1^{er} de la Constitution, elle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi, tandis que suivant les articles 162 alinéa 2 de la même Constitution et 48 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 relative à son organisation et à son fonctionnement, toute personne peut la saisir en inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire.

Elle observe, en outre, que les dispositions constitutionnelles relatives à sa compétence en matière de contrôle de constitutionnalité sont précisées par l'article 43 de la Loi organique susvisée, qui énonce qu'elle « connaît de la constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des édits, des règlements intérieurs des chambres parlementaires, du Congrès et des institutions d'appui à la démocratie, ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives ».

Dans ses conclusions régulièrement prises et, recevables, la défenderesse demande à la Cour constitutionnelle de décliner sa compétence.

Elle explique qu'étant une décision politique mettant en cause la responsabilité politique d'un Gouvernement, la motion de censure ou de défiance adoptée par une assemblée législative échappe au contrôle de constitutionnalité, dès lors qu'elle ne ressort pas de l'énumération de l'article 43 de la Loi organique précitée.

Elle poursuit qu'en adoptant une motion de censure contre le Gouvernement provincial, elle a exercé ses prérogatives de contrôle de l'activité du Gouvernement et des services publics provinciaux, conformément aux dispositions pertinentes des articles 5, 146, 147, 197 alinéa 1^{er} et 198 alinéas 2, 6, 7, 8 et 9 de la Constitution, et des articles 7 alinéa 1^{er}, 23 alinéas 2, 6 et 7, 40 alinéa 1^{er}, 41 alinéa 1^{er} et 67 alinéa 1^{er} point 1 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces 2, 3, 10 points 11, 16 et 17, ainsi que des articles 11 et 200 de son règlement intérieur.

La Cour constitutionnelle juge cette fin de non-recevoir non fondée. Elle note, en effet, que si la nature juridique d'acte d'assemblée d'une motion de censure ne permet pas de classer celle-ci parmi les actes énumérés par l'article 43 de la Loi organique précitée, il sied cependant de souligner que le constituant congolais du 18 février 2006 a fait de la République Démocratique du Congo un Etat de droit et un Etat démocratique, ainsi que l'affirme l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la Constitution.

Elle considère qu'étant un Etat de droit, la République Démocratique du Congo est appelée à garantir et à faire respecter les droits humains et les

libertés fondamentales, contre l'arbitraire susceptible de venir aussi bien des gouvernants que des gouvernés, lesquels sont tous soumis à la règle de droit. C'est pourquoi, l'article 150 de la Constitution ayant fait du pouvoir judiciaire, dont fait partie la Cour constitutionnelle, le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens, en vue de prévenir le développement de zones de non-droit, il importe que la cour, gardienne de la Constitution et des valeurs que celle-ci proclame, affirme sa compétence chaque fois qu'est en cause la violation des droits et libertés fondamentaux auxquels est accordée une protection constitutionnelle particulière, à l'instar des droits de recours et de la défense affirmés, et garantis par les articles 19 et 61 de la Constitution.

Il suit de ce qui précède que la cour se déclarera compétente pour connaître de la requête sous examen.

Sur la recevabilité de la requête, la cour rappelle que les articles 162 alinéa 2 de la Constitution et 48 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 suscitée constituent le cadre juridique du recours en inconstitutionnalité ouvert aux particuliers justifiant de la qualité et d'un intérêt à poursuivre l'anéantissement d'un acte législatif ou réglementaire, et plus largement, d'un acte ayant porté ou susceptible de porter atteinte à leurs droits fondamentaux spécialement protégés.

La défenderesse estime cependant que la requête sous examen est irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du demandeur, aux motifs, d'une part que ce dernier se prévaut, à tort, du titre de gouverneur de la province du Haut-Katanga, sans indiquer les références de l'ordonnance qui l'aurait investies en cette qualité, et d'autre part, que seul le regroupement politique « Majorité présidentielle » qui avait présenté et soutenu sa candidature en vue de son élection comme Gouverneur de Province est habilité à agir en justice pour son maintien à ce poste.

La cour dira également cette fin de non-recevoir non fondée. Elle relève, en effet, de l'examen de la requête, qu'elle est saisie par Monsieur Kazembe Musonda Jean-Claude, non point en qualité de Gouverneur de la Province du Haut-Katanga, mais en son nom personnel, en tant que citoyen congolais s'estimant lésé dans ses droits.

Elle observe, par ailleurs, que s'agissant d'un contentieux de constitutionnalité sans rapport avec le contentieux électoral, l'argument selon lequel la majorité présidentielle aurait seule qualité pour agir en justice en vue de la réhabilitation du requérant et de son Gouvernement provincial ne trouve aucune justification en droit.

Elle note, en revanche, qu'en tant que titulaire de l'action en inconstitutionnalité sous examen et agissant en son nom personnel, le demandeur réunit les deux conditions principales de recevabilité d'une action en justice, en l'occurrence la qualité et l'intérêt. Aussi dira-t-

elle recevable la requête, dès lors qu'elle est signée par des Avocats dûment mandatés, conformément à l'article 27 de son règlement intérieur.

Quant aux faits de la cause, il ressort des éléments du dossier qu'à la suite d'élections organisées par la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, dans les Provinces issues de l'éclatement récent de quelques anciennes, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, le demandeur a été élu Gouverneur de Province par l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga le 26 mars 2016.

Par une résolution votée au cours d'une plénière tenue à huis clos le 07 avril 2017, celle-ci institua une « commission spéciale chargée de s'enquérir du climat malsain au sein de l'exécutif provincial du Haut-Katanga », situation qu'elle estimait susceptible d'impacter négativement sur le fonctionnement des autres services de l'Etat, sur la paix sociale et le développement de la Province. Le demandeur et l'ensemble de son équipe; gouvernementale furent invités à s'expliquer devant cette commission.

Après audition des différents membres du Gouvernement provincial les 11 et 12 avril 2017, le rapport présenté par la commission adopté au cours d'une plénière tenue le 14 avril 2017, à la suite de laquelle une motion de censure signée par vingt et un Députés provinciaux fut déposée à la même date au bureau du président de l'Assemblée provinciale.

Par lettre n° 10/000291/CAB/GP/Haut-Kat/2017 du 15 avril 2017 notifiée à la même date, le demandeur fit part au président de l'Assemblée provinciale de ses préoccupations au regard de cette évolution de la situation. Ce dernier accusa réception de cette lettre par la sienne n° 455/P/AP/H-KAT/2017 du 17 avril 2017 notifiée au demandeur et à tous les ampliateurs le 18 avril 2017.

Mais alors que le demandeur était en mission officielle à Kinshasa, son Gouvernement fut déchu suivant la motion de censure n° 001/AP/H-KAT/2017 adoptée à l'unanimité des vingt-quatre Députés provinciaux ayant pris part au vote sur un total de trente Députés provinciaux composant cette Assemblée provinciale, au cours de la séance plénière du 18 avril 2017, à laquelle n'avait pas été invité le demandeur.

Ce dernier produit au dossier de la cause, entre autres, le texte de la motion de censure attaquée, le texte du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale suscitée, un acte du 21 avril 2017 par lequel il fait élection de domicile au cabinet des Avocats Bondo Tshimbombo Bontshi Richard, Nkwebe Wassis Lamin Jean-Marie, Ntumba Musuka Zacharie et Mukadi Kantabilenga Eddy du Barreau de Kinshasa/Gombe, ainsi qu'une procuration spéciale de la même date donnée auxdits Avocats.

De son côté, la défenderesse produit les pièces suivantes : les communiqués officiels des 05, 11 et 17 avril 2017 par lesquels Monsieur Kayumba Aerts Joseph, rapporteur de l'Assemblée provinciale, informait les Députés provinciaux de la tenue des séances plénières des 07, 13 et 18 avril 2017, des procès-verbaux n° 02/AP/H-KAT/SO/2017, 03/AP/H-KAT/SO mars 2017 et 04/ AP/H-KAT/SO/2017 des séances plénières respectives des 07, 13 et 18 avril 2017, le rapport de la commission spéciale chargée de s'enquérir du climat malsain au sein de l'exécutif provincial du Haut-Katanga » présidée par le Député provincial Majende Bin Kamfwa Freddy, les journaux du protocole des 13 et 18 avril 2017, le texte de la motion de censure déposée au cabinet du président de l'Assemblée provinciale le 14 avril 2017, une lettre « d'indignation » du 07 avril 2017 adressée par Madame Mushitu Kat Bijou, Vice-Gouverneur du Haut-Katanga, au président de l'Assemblée provinciale, la lettre n° 10/000287/CAB/GP/HAUT-KAT/2017 du demandeur, en réaction à celle de Madame le Vice-gouverneur, la lettre n° 10/000291/ CAB/GP/HAUT-KAT/2017 du 15 avril 2017 adressée par le demandeur au président de l'Assemblée provinciale portant « mise en garde contre une crise politique grave persistante », la lettre d'accusée de réception n° 455// P/ AP/ H-KAT/ 2017 du 17 avril 2017 de ce dernier, la motion de censure n° 001/ AP/ H-KAT 2017 adoptée par la même Assemblée provinciale le 18 avril 2017, la lettre n° 460/ P/ AP/ H-KAT/ 2017 du 18 avril 2017 du président de l'Assemblée provinciale portant transmission de la motion de censure ainsi adoptée au demandeur, la lettre de recours préalable contre la motion de censure n° 001/AP/H-KAT/ 2017 du 18 avril 2017 adressée le 24 avril 2017 par ce dernier au président de l'Assemblée provinciale, ainsi que le message phonique officiel n° 25/CAB/VPM/ MINISTERE/ ERS/ 090/ 2017 du 22 avril 2017 du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, informant les autorités provinciales du Haut-Katanga de la désignation de Monsieur Pende Kapopo Célestin, Ministre provincial de l'Economie, Industrialisation, Commerce, Transports, PMEIA et Relations avec l'Assemblée provinciale, en qualité de Gouverneur de Province intérimaire.

Le demandeur estime qu'en procédant comme elle l'a fait, sans lui avoir donné la possibilité de présenter ses moyens de défense à la plénière où était débattue la motion de censure, la défenderesse a violé la Constitution. Il développe, à l'appui de sa requête, trois moyens d'inconstitutionnalité.

Le premier moyen est pris de la violation des articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution qui disposent respectivement que « Le droit de la défense est organisé et garanti » et qu' « En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux

énumérés ci-après : ...5. Les droits de la défense et le droit de recours ».

Dans les développements de ce moyen, le demandeur explique que conformément à l'article 41 alinéa 4 de la Loi n° 08/ 012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, en cas de motion de censure ou de défiance, « le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que 48 heures après le dépôt de la motion... ».

Il rappelle par ailleurs l'article 154 alinéa 6 du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga en vertu duquel le Gouverneur de Province ou un Ministre du Gouvernement provincial prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus ».

Or, soutient-il, il était en mission officielle, à Kinshasa depuis le 17 avril 2017, lorsque s'est tenue la plénière du 18 avril 2017 sur les accusations portées contre le Gouvernement provincial, au cours de laquelle avait été adoptée, en son absence, la motion de censure attaquée, sans qu'il ait eu la possibilité d'y présenter ses moyens de défense, faute d'y avoir été invité conformément à l'article 153 du Règlement intérieur susvisé.

Répondant à ce moyen et s'appuyant sur les alinéas 2 à 4 de l'article 154 de son règlement intérieur, la défenderesse soutient qu'aucune disposition constitutionnelle n'a été violée, puisque dans la procédure d'examen et de vote d'une motion de censure ou de défiance, il n'est pas prévu que le Gouverneur de Province ou un membre du Gouvernement provincial prenne le dernier la parole et réponde aux orateurs qui seraient intervenus, cette procédure n'étant pas à confondre avec celle prévue par l'article 198 du règlement intérieur susvisé, qui se rapporte au débat sur le programme, la déclaration de politique générale du Gouvernement provincial et le vote d'un texte.

La cour juge que ce moyen est fondé. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 19 alinéa 3 de la Constitution, le droit de la défense est organisé et garanti, qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un droit fondamental incompressible, n'admettant aucun tempérament, suivant l'article 61 de la Constitution qui dispose :

En aucun cas, même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément à l'article 85 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

1. Le droit à la vie ;
2. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. L'interdiction de l'esclavage ou de la servitude ;
4. le principe de la légalité des infractions et des peines ;
5. Les droits de la défense et le droit de recours ;
6. L'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;

7. La liberté de pensée, de conscience et de religion.

La cour observe que cette protection constitutionnelle spéciale et le rapprochement opéré avec d'autres valeurs, telles que le droit à la vie, l'interdiction de la torture ou de l'esclavage par exemple, est symptomatique de l'importance que le constituant congolais du 18 février 2006 attache aux droits de la défense.

Elle note cependant qu'en parcourant l'ensemble des pièces du dossier soumis à son examen, rien ne permet d'affirmer que le demandeur, dont les fonctions étaient menacées par une motion de censure, aurait été invité par la défenderesse à s'expliquer devant les Députés provinciaux sur les griefs faits à son gouvernement et à lui-même en particulier ; que le fait pour le demandeur d'avoir été invité à s'expliquer devant une commission spéciale chargée de s'enquérir du climat de collaboration au sein du Gouvernement provincial, dans le cadre d'une autre procédure, pas plus d'ailleurs que les différentes correspondances échangées entre protagonistes de cette affaire, ne peuvent être regardés comme ayant dispensé la défenderesse du respect des procédures constitutionnelles, légales et réglementaires en matière de traitement des motions de censure, lesquelles requièrent notamment que le Chef du Gouvernement mis en cause soit formellement notifié de la motion de censure à débattre et invité, par écrit, à se présenter à l'hémicycle pour y fournir ses moyens de défense, avec indication du lieu, du jour et de l'heure de la séance, conformément aux articles 19 et 61 de la Constitution.

Pour n'avoir pas respecté les droits de la défense du demandeur, la motion de censure attaquée viole ainsi les dispositions susvisées de la Constitution.

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 138 de la Constitution qui détermine les moyens d'information et de contrôle d'une assemblée parlementaire sur le Gouvernement, en l'occurrence la question orale ou écrite avec ou sans débats, non suivie d'un vote, la question d'actualité, l'interpellation, la commission d'enquête et l'audition par les commissions.

Selon le demandeur, la défenderesse n'a usé d'aucun de ces moyens avant de passer à la motion de censure attaquée. Il soutient n'avoir pas été invité pour s'expliquer sur les griefs mis à sa charge, entre autres, le non-respect des normes de passation des marchés publics, la « non-disponibilisation » des frais de fonctionnement conséquents accordés aux différents Ministres provinciaux, la non-exécution des budgets votés, etc., alors que la mise en branle des moyens d'information et de contrôle dans le cadre d'un débat contradictoire lui aurait permis de mettre à la disposition des Députés provinciaux signataires de la motion de censure votée le 18 avril 2017 des éléments de preuve de nature à éclairer leur lanterne sur les questions controversées.

Il rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 138 alinéa 2 de la Constitution, les moyens de contrôle susvisés s'exercent dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chaque chambre et donnent lieu, le cas échéant, à la motion de défiance ou de censure, conformément aux articles 146 et 147 de la Constitution, lesquels s'appliquent, mutatis mutandis aux membres du gouvernement provincial. Or, s'insurge-t-il, en violation de l'article 154 alinéa 4 du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga en vertu duquel le Gouverneur de la Province ou un Ministre du Gouvernement provincial prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus, il n'a jamais été entendu.

Il conclut dès lors à l'inconstitutionnalité de la motion de censure attaquée pour vice de procédure.

Sur ce moyen d'inconstitutionnalité, la défenderesse affirme que dans sa lettre de mise en garde, le demandeur reconnaît avoir été dûment ; invité et entendu par les Députés provinciaux le 11 avril 2017. Elle ajoute que ces moyens d'information et de contrôle sont prescrits par les textes susvisés, sans préjudice d'autres dispositions de la Constitution qu'ils s'exercent dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chaque chambre parlementaire et peuvent donner lieu, comme en l'espèce, à une motion de censure ou de défiance, d'autant que l'audition par les commissions constitue, selon elle, le dernier moyen de contrôle constitutionnel, légal et réglementaire dont disposent les Députés provinciaux sur le Gouvernement provincial avant le vote d'une motion de censure ou de défiance.

La cour dit le moyen non fondé. Elle relève que si la motion de censure ou de défiance n'est pas l'unique moyen d'information et de contrôle dont dispose l'Assemblée provinciale sur le Gouvernement provincial ou les membres de celui-ci, il n'en demeure pas moins vrai qu'avant d'adopter la motion de censure attaquée, l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga avait d'abord institué une commission spéciale devant laquelle avaient régulièrement été entendus le demandeur et les autres membres de son Gouvernement.

Elle observe, en outre, qu'aucune disposition de la Constitution ne fait obligation à l'organe délibérant d'user systématiquement de l'ensemble des moyens d'information et de contrôle prévus par l'article 138 alinéa 1^{er} de la Constitution, avant de passer à une motion de censure ou de défiance. Elle juge, en effet, que dans l'exercice de leurs prérogatives constitutionnelles de contrôle de l'activité gouvernementale et des services publics, il y a lieu de reconnaître aux organes délibérants une certaine liberté dans le choix des moyens constitutionnels les plus appropriés à la situation en cause, sans préjudice des considérations d'intérêt général et de la nécessité de préserver la stabilité des institutions.

Le troisième moyen est déduit de la violation de l'article 198 alinéa 10 de la Constitution, en ce que pour justifier le vote de la motion de censure attaquée et conclure à la démission du Gouvernement provincial, la défenderesse prétend qu'il y a fracture avérée de cohésion entre les membres de ce Gouvernement, alors que la disposition constitutionnelle susvisée prescrit la voie de sortie en pareille situation en ces termes :

Lorsqu'une crise politique grave et persistante menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions provinciales, le Président de la République peut, par ordonnance délibérer en Conseil des Ministres et

Après concertation avec les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, relevé de ses fonctions le Gouverneur d'une Province. Dans ce cas, la Commission Electorale Nationale Indépendante organise l'élection d'un nouveau Gouverneur dans un délai de trente jours.

Pour n'avoir pas observé le prescrit de cette disposition de la Constitution, conclut le demandeur, la demanderesse s'est arrogé des attributions revenant au Président de la République, rendant ainsi sa motion de censure inconstitutionnelle.

En réponse à ce moyen, la défenderesse affirme n'avoir pas usurpé une prérogative du Président de la République ; elle soutient, au contraire, avoir usé des prérogatives qu'elle détient de l'alinéa 8 du même article de la Constitution, lesquelles lui permettent de relever collectivement ou individuellement de leurs fonctions les membres du gouvernement provincial, soit par le vote d'une motion de censure, soit par celui d'une motion de défiance, ainsi qu'il ressort de la « première motivation de la motion de censure » qui renvoie spécialement aux articles 195 et 198 alinéa 8 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n° 11/ 002 du 20 janvier 2011.

Ce moyen n'est pas davantage fondé. La cour juge, en effet, que sous réserve de ce qui est dit ci-dessus sur l'opportunité ou non de recourir à tel moyen d'information et de contrôle plutôt qu'à tel autre, en tenant compte de l'intérêt général et de la nécessité de préserver la stabilité des institutions, l'exercice normal par une Assemblée provinciale de ses attributions constitutionnelles ne peut s'interpréter en un empiétement sur les prérogatives que le Président de la République détient de la même Constitution, et dont les modalités d'exercice sont différentes.

Il suit de ce qui précède que sur base du premier moyen, la cour déclarera la motion de censure attaquée non conforme à la Constitution. En application de l'article 168 alinéa 2 de la Constitution, elle la dira nulle de plein droit.

Elle dira par ailleurs n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance, conformément à l'article 96 alinéa 2

de la Loi organique relative à son organisation et à son fonctionnement.

Par ces motifs :

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 1^{er}, 19 alinéa 3, 61 point 5, 160 alinéa 1^{er}, 162 alinéa 2 et 168 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 42, 43, 48 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 27 alinéa 2, 34, 35, 36 et 37;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avoir entendu le Procureur général en son avis, reçoit les conclusions de la défenderesse, mais rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Se déclare compétente ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Déclare non conforme à la Constitution et, partant, nulle de plein droit, la motion de censure n° 01/AP/H-KAT/2017 adoptée le 18 avril 2017 par l'Assemblée provinciale du Haut-Katanga ;

- Dit n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit enfin que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, aux Gouverneurs de Province, ainsi qu'aux présidents des assemblées provinciales, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo; ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi délibéré et statué en son audience publique de ce 26 mai 2017 à laquelle ont siégé Messieurs Lwamba Bindu Benoît, président, Banyaku Luape Epotu Eugène, Esambo Kangashe Jean-Louis, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Kalonda Kele Oma Yvon, Kilomba Ngozi Mala Noël, Vunduawe-te-Pemako Félix, Wasenda N'songo Corneille et Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, juges, avec le concours du Procureur général, représenté par l'Avocat général Banza Nsengalenge Delphine, et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président,

Lwamba Bindu Benoît

Les Juges,

- Baniaku Luape Epotu Eugène ;
- Esambo Kangashe Jean-Louis ;
- Funga Molima Mwata Evariste-Prince;

- Kalonda Kele Oma Yvon;
- Kilomba Ngozi Mala Noël ;
- Vunduawe te Pemako Félix ;
- Wasenda N'songo Corneille ;
- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre

La Greffier

Baluti Mondo Lucie

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPP 004/995

L'an deux mille dix-neuf, le neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour de cassation ;

J'ai soussigné Anne-Marie Ndika, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Mushebore, domicilié au n°42 de l'avenue Démocratie, Quartier Manako, dans la Commune de Maluku, ayant pour conseil, le Bâtonnier Ntoto Aley Angu, avocat à la Cour Suprême de Justice, Nouvelles galeries présidentielles, local 1M10 à Kinshasa/Gombe ;
2. Magistrat Bakila Noël, actuellement Premier président de la Cour d'appel de Bukavu, mais sans domicile inconnu ;
3. Magistrat Mukebu Emmanuel, actuellement Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, mais sans domicile inconnu ;
4. Magistrat Beleko Nsele Mafani, actuellement sans domicile inconnu ;
5. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, dont les bureaux se situés au Palais de la justice à Kinshasa/Gombe ;

Que l'affaire enrôlée sous le numéro: RPP 004/995 sera appelée devant la Cour de cassation à l'audience publique du 06 mars 2020 à 09 heures 30' du matin ;

En cause : Monsieur Mushebore

Contre : Magistrat Bakila Noël et crts ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai, étant donné que le signifiés n'ont ni adresse, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte cout ... FC l'Huissier

Assignation en tierce-opposition à domicile inconnu**RC 31.272**

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

La Société de Galvanisation de Kinshasa, « SOGALKIN » en sigle Société à responsabilité limitée au capital social de 235.000.000 FC, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, RCCM /KIN/RCCM/14-B-3338, dont le siège social est situé à Kinshasa, 959, avenue des Entrepôts, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, agissant par Monsieur Albert Lourdsamy, Gérant, de résidence à Kinshasa, et ayant pour conseils Maître Shebele Makoba Michel, Avocat à la Cour Suprême de Justice, et Maîtres Guy Muland-a-Muland, Patrick Ilunga Bukasa, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Gogo Wetshi Kitenge, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont le cabinet est situé à Kinshasa, immeuble Bon coin, bâtiment B, 1^{er} étage, app. 1 et 2, 56, avenue Colonel Ebeya, croisement avenues Colonel Ebeya et Kasa-Vubu, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Thérèse Dikizeyiko, Huissier ou Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Keita Bisimwa Antoine, qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Lisanga Bondo, qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au numéro 07/A, derrière le marché Tomba, wenze ya bibende, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 17 février 2019 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que la présente action sous RC 31.272 a été initiée au départ à bref délai aux adresses respectives des défendeurs indiquées dans le jugement RC 27.410 du 9 juillet 2014 attaqué en tierce - opposition ;

Qu'à l'audience du 21 novembre 2017, le Tribunal de céans s'est déclaré non saisi à l'égard des défendeurs eu égard à la note de l'Huissier Alphonse Ntumba du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et à celle de l'Huissier Mayinga Mbaki du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe constatant l'impossibilité d'instrumenter l'assignation aux adresses respectives indiquées par les défendeurs dans le

jugement RC 27.410 du 9 juillet 2014 attaqué en tierce opposition ;

Qu'ainsi, la cause ayant été renvoyée à l'audience du 13 mars 2018 soit à 3 mois, ma requérante régularise la procédure par les présentes à l'égard des défendeurs mais à domicile inconnu ;

Attendu que ma requérante est concessionnaire ordinaire de la parcelle sise à Kinshasa, au numéro 959, avenue des Entrepôts, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete en vertu du certificat d'enregistrement vol AMA 99 folio 182 du 21 mai 1998 en cours de validité pour un terme de 25 ans renouvelable jusqu'au 24 mai 2023 et dont les Arrêtés ministériels n°0199/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 12 juillet 2010 et n°0511/C/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 26 juin 2006 portant déclaration d'un bien sans maître et sa reprise dans le domaine privé de l'Etat ont été annulés par l'Arrêté ministériel n°085/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 du 31 octobre 2017 du Ministre des Affaires Foncières ;

Que jouissant paisiblement de ses droits, ma requérante a été surprise d'être expulsée de sa parcelle suivant le procès-verbal du 10 novembre 2017 établi par l'Huissier Mudimbi Musomba du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en exécution du jugement RC 27.410 du 9 juillet 2014 ayant opposé Monsieur Keita Bisimwa Antoine à Monsieur Lisanga Bondo alors que ma requérante était dans les lieux en vertu de son titre de propriété et nullement du fait ni de Monsieur Keita Bisimwa Antoine ni du fait de Monsieur Lisanga Bondo et encore moins du fait d'un quelconque autre tiers ;

Qu'après expulsion de ma requérante, le même Huissier Mudimbi Musomba a installé dans les lieux Monsieur Nianga Nkufi Zéphirin résidant au numéro 6, avenue Nguala, Quartier Funa, dans la Commune de Barumbu tout en remettant les clefs entre les mains de ce dernier ;

Qu'ainsi, il a été procédé à l'expulsion de ma requérante de la parcelle dont elle est elle-même propriétaire ;

Attendu qu'aussitôt et devant cette expulsion illégale, irrégulière et abusive et en exécution de la lettre n°1504/HK585/KLL/CAB/ME/MIN/J&GS/2017 du 11 novembre 2017 de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, il a été procédé en date du 13 novembre 2017 à la réinstallation de ma requérante dans sa concession suivant le procès-verbal établi par l'Huissier Bambi Maguy du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Attendu que dans cette instance sous RC 27.410, ma requérante n'a été ni appelée, ni partie, et encore moins représentée ;

Que les droits de propriété de ma requérante sont donc et absolument préjudiciés par ce jugement RC 27.410 ;

Qu'il échet donc que le tribunal rétracte le jugement RC 27.410 en toutes ses dispositions ;

Attendu que dès lors que le jugement RC 27.410 a été dit exécutoire et sert à porter atteinte aux droits de propriété que détient ma requérante sur sa parcelle par des éventuelles tentatives d'exécution, il est urgent, avant tout examen du fond et à la première audience, d'obtenir par voie de jugement la suspension de l'exécution dudit jugement RC 27.410 à titre de mesure provisoire et conservatoire ;

Qu'ainsi, et par les présentes, ma requérante introduit sa requête aux fins d'obtenir à la première audience la suspension de l'exécution du jugement RC 27.410 rendu le 9 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete conformément à l'article 84 du Code de procédure civile pour la sauvegarder de ses droits en attendant l'examen de la cause quant au fond ;

Qu'une telle décision de suspension de l'exécution à titre de mesure provisoire et conservatoire est salvatrice des intérêts de toutes les parties au procès en attendant que le tribunal se prononce quant au fond de la cause ;

Que la présente procédure est relancée après l'arrêt définitif RR 291/RR 4439 du 17 avril 2019 de la Cour de cassation déclarant non fondée la requête en renvoi de juridiction pour cause de suspicion légitime introduite par Monsieur Keita Bisimwa Benoit.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;
Sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu et contestation de sa pertinence ;

Les assignés

- s'entendre ordonner avant tout examen du fond et ce, à la première audience, à titre de mesure provisoire et conservatoire, la suspension de l'exécution du jugement RC 27.410 rendu le 9 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;
- s'entendre par la suite dire l'action recevable et fondée ;
- s'entendre en conséquence, ordonner la rétractation du jugement RC 27.410 rendu le 9 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;
- statuant à nouveau, les assignés, entendre le tribunal dire que la parcelle sise à Kinshasa, au numéro 959 de l'avenue des Entrepôts, Quartier Kingabwa, dans

la Commune de Limete est la propriété exclusive de ma requérante couverte par le certificat d'enregistrement vol AMA 99 folio 182 du 21 mai 1998 d'un terme de 25 ans renouvelable jusqu'au 24 mai 2023 ;

- s'entendre, en conséquence, le tribunal dire non fondée l'action originaire de Monsieur Keita Bisimwa Antoine initiée sous RC 27.410 ;
- s'entendre, enfin, condamner aux frais de l'instance ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance et dès lors qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier soussigné, affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete où la demande est portée et envoyé une autre copie du même exploit et à la même requête, au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte	coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Notification de date d'audience RC 32.225

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné Lutonadio Valentin, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- Monsieur Kiela Kintuala Balenda José résidant sur... n°..., Quartier..., Commune de... à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Quartier Tomba, au sein de l'ex. magasin témoin, à son audience publique du 26 novembre 2019 à 9 heures précises du matin ;

Et pour que le (la) notifié n'en prétexte ignorance ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication, conformément à l'article 7 CPC ;

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte	Coût	L'Huissier judiciaire
-----------	------	-----------------------

Signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu
RC 117.753

L'an deux mille dix-neuf, le cinquième jour du mois de septembre à ... heures ;

A la requête de :

Fonds de Promotion de l'Industrie, FPI en sigle, Etablissement public de droit congolais à caractère administratif et financier, doté de la personnalité juridique, créé par Ordonnance n°89-171 du 07 août 1989 et transformé par le Décret n° 09/64 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé « FPI », publiés au Journal officiel en son numéro du 15 juin 2010, colonne 19, dont le siège est établi sur l'avenue Lokele n° 4 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, République Démocratique du Congo, poursuite et diligence de son Directeur général, Monsieur Patrice Kitebi Kibol M'vul ;

Je soussigné Sumaili Blanchard, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Kayamba Jonathan, n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
2. Monsieur Bukasa Léon, n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
3. Madame Mbuyi Anny, n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
4. Monsieur Tshimpu Jean, n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
5. Monsieur Musungayi Eric, n'ayant ni domicile ni résidence connus.

L'expédition du jugement avant dire droit rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile, au premier degré, sis Palais de justice situé sur la Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, sous RC 117.753 en date du 25 juillet 2019, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs,

Le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties par avant dire droit ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

- Dit prématuré le moyen tiré de la litispendance développé par les cinq premiers défendeurs ;
- En conséquence, le rejette ;
- Dit recevables et fondées les mesures provisoires

sollicitées par le demandeur dans la cause inscrite sous RC 117.753 ;

- En conséquence, ordonne la suspension du jugement inscrit sous RC 117.598 ;
- Renvoie la cause en prosécution à son audience publique dont la date sera déterminée par le Greffier à la diligence des parties ;
- Enjoint au Greffier de notifier le présent jugement à toutes les parties ;
- Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans par avant dire droit, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 25 juillet 2019, à laquelle ont siégé les Magistrats Masimango wa Katamba, président de chambre, Ndjele Mudimdiyi et Muteba Fwimbo, Juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le Magistrat Etoy Etoy, et avec l'assistance de Monsieur Kaba, Greffier du siège.

La présente signification se faisant pour leur information, direction et à telles fins que de droit ;

D'un même contexte et en la même requête que ci-dessus.

J'ai, Huissier susnommé et soussigné notifié aux signifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice situé sur la Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, à son audience publique du ... 2019 à 09 heures 00' du matin, pour y présenter leurs dires et entendre le jugement à intervenir ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, j'ai affiché copie du présent exploit devant porte principale du Tribunal de céans et envoyé son extrait pour publication au Journal officiel.

Dont acte coût...FC l'Huissier

Assignment en licitation
RC 2150

L'an deux mille dix-neuf, treizième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Alphonsine Luzolo, résidant au n°14 de l'avenue Lando, Quartier 9, dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Je soussigné, Narcisse Luzolo, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Arsène Lukubika, en sa qualité d'héritier du de cujus ; de domicile inconnu ;
2. Monsieur Junior Lusawulu, pris en sa qualité du

plus âgé, pour représenter la succession feu leur père Lusawulu, de domicile inconnu ;

3. Monsieur Jean-Louis Lutoko, pris en sa qualité du plus âgé pour représenter la succession feu leur père Alice Lutoko ; domicilié au n°14 de l'avenue Briqueter, Quartier 6, dans la Commune de N'djili, à Kinshasa ;
4. Madame Nanou Mabeto, prise en sa qualité de la plus âgée, pour représenter la succession feu leur père Victor Fua tuayizila ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile, au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice situé à la Place Sainte Thérèse, Quartier V en face de l'immeuble Sirop, en son audience publique du 12 août 2019, à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requête est deuxième-née après feu Alice Lutoko, et avant dame et Messieurs Marie Mabeto, Victor Fua Tuayizila, Patrice Lusawulu et Arsène Lukubika, tous enfants issus des œuvres de feu Victor Fua Tuayizila décédé à Kinshasa, le ..., que d'eux tous, seuls dame Marie Mabeto à ce jour déjà décédée, ainsi que Monsieur Lukubika Arsène, encore en vie, n'ont pas de progéniture ;

Attendu qu'en plus des enfants, au jour de son décès, le de cujus laissa aussi la parcelle située au n°4 de l'avenue N'sele, Quartier 6, dans la Commune de N'djili, à Kinshasa ;

Attendu que pour l'heure, lassée de demeurer dans l'indivision, la requérante estime, pour sa part qu'il est à propos que ce bien fasse l'objet de partage entre eux tous les héritiers, ceux parmi eux déjà décédés devant venir à l'hérédité par représentation ; qu'aussi, sur pied des articles 34 de la Loi dite foncière et 350 du code civil congolais, livre 3, combinés saisit-elle le tribunal pour obtenir de lui la licitation de la parcelle allusionnée ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- En conséquence de quoi :

Ordonner la licitation de la parcelle située au n°4 de l'avenue N'sele, Quartier 6, dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Mettre les frais et dépens de la présente instance de toutes les parties, en raison d'1/5 chacune ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, en dehors du troisième à qui j'ai ;

Pour le les 1^{er}, le 2^e et le 4^e

Etant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à Madame Mbiya Tshiabukola, préposée aux insertions ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût Huissier

Pour les autres, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Pour les 1^{er}, 2^e et 4^e assignés, n'ayant ni domicile, ni résidence, ni adresse connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grand Instance de Kinshasa/N'djili, et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte coût Huissier

Assignation en déguerpissement à domicile inconnu

RC 33.171

TGI/Matete

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois d'août ;

A la requête de Messieurs et dames Kanku Kulondi Dorothée, Mbuyi Kulondi Blaise, Kanku Kulondi Margueritte, Ntumba Kulondi Jean, Mbuyi Kulondi, Kanku Kulondi, Ngalula Kulondi Aimé et Ngalula, tous de nationalité congolaise, enfants orphelins et veuve du défunt Kulondi Malu résidant au n° 6 de l'avenue Bakis, Quartier 7 dans la Commune de N'djili à Kinshasa/République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Kwilu Viviane, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y demeurant :

Ai donné assignation à Monsieur Nzungu Baya d'avoir comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile, au premier degré, local ordinaire de ses audiences publiques sis derrière wenzé de bibende au n° 7bis, Quartier Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du 02 décembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour

La parcelle n°50/C, Quartier Kinzazi, Commune de Matete est en conflit depuis plusieurs années ;

Ce conflit oppose Monsieur Kulondi Malu à Monsieur Nzungu Baya.

Attendu que Monsieur Nzungu Baya en date du 08 décembre 2008 a été condamné pour faux et usage défaut et pour stellionat par un jugement RP 23.729/XII devant le Tribunal de paix de Matete.

Que son acte de vente du 24 août 1968 déclaré faux et le certificat d'enregistrement obtenu à la suite de cet acte sont détruits en vertu du jugement RP 23.729/XII, coulé en force de chose jugée.

Que le comportement du condamné continue à causer à mes requérants d'énormes préjudices.

Qu'il échât de le condamner au déguerpissement de ladite parcelle, les leurs ainsi que tous ceux qui y habitent de son chef, et le condamner à l'équivalent de 500\$ en Francs congolais, à titre de dommages et intérêts.

Par ces motifs :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Condamner l'assigné au déguerpissement, les leurs, ainsi que tous ceux qui y habitent de son chef ;
- Allouer aux requérants l'équivalent de 500\$ en Francs congolais de dommages et intérêts.
- Condamner l'assigné aux frais de justice ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, nous avons affiché copie de notre exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte Coût...FC Huissier

Acte de signification d'un jugement à domicile inconnu

RC 801/018

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Charlotte Makambo, domiciliée au n° 41 de l'avenue Luebo, Quartier des écoles dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné Mvuna-Jean, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Ai signifié à :

- Monsieur Philémon Nkuaba, résidant sur avenue Mbuji-mayi, n° 54, Quartier Ngapama dans la Commune de la N'sele à Kinshasa, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Le Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 21 février 2019, sous le RC 801/018 en cause Madame Charlotte

Makambo contre Monsieur Philémon Nkuaba, dont ci-après les dispositifs ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013, spécialement en son article 117 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action mue par la demanderesse Charlotte Makambo ;

Ordonne la rectification du Jugement sous RC 21851 en ajoutant les mentions « et tous ceux qui se trouvent sur les lieux de son chef » dans son dispositif ;

Ordonnera le déguerpissement du défendeur Philémon Nkuaba et de tous ceux qui se trouvent sur les lieux de son chef ;

Met les frais d'instance à charge du défendeur ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance ;

Je lui ai :

Etant donné que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent jugement à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait du jugement au Journal officiel de République Démocratique du Congo sur décision du juge aux fins de publication.

Dont acte Cout...FC L'Huissier

Signification d'un jugement RC 1191/G

L'an deux mille dix-neuf le vingt-cinquième jour du mois d'octobre ;

A la requête de : Monsieur Yani te Litho, résidant à Kinshasa au n° 01 de l'avenue Niwa, Quartier Pigeon, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Thierry Ndonga, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;
- Monsieur le Curateur aux successions dont le bureau est situé au bâtiment de l'Hôtel de Ville.

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 17 octobre 2019 sous le RC 1191/G.

En cause : Monsieur Yani te Litho ;

Contre :

Et pour que les signifiés n'ignorent, je leur ai

Pour le premier :

Étant à son office

Et y parlant à Madame Cathy Ngemba, chargée des courriers ainsi déclaré ;

Pour le second :

Étant à son office

Et y parlant à Monsieur Bonaventure Vatomene, chargé des courriers ainsi déclaré.

Laisse copie de mon exploit avec celle du jugement récitatif suivant.

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Jugement RC 1191/G

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 17 octobre deux mille dix-neuf.

En cause :

Monsieur Yani Te Litho, résidant à Kinshasa au n° 1 de l'avenue Niwa, Quartier Pigeon, dans la Commune de Ngaliema ;

Requérant.

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans, un jugement en ces termes ;

Requête en confirmation du liquidateur.

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'il sollicite du tribunal un jugement le confirmant en qualité de liquidateur de la succession de leur défunt père, Monsieur Litho Moboti Nzoyombo, décédé à Paris, au cours d'un voyage, le 25 février 1982 ;

En outre, le requérant a été désigné par le procès-verbal du conseil de famille tenu à Kinshasa en date du 13 octobre 2019, il sollicite sa désignation en cette qualité ;

Qu'il plaise à votre auguste tribunal de faire droit à sa requête.

Et ce sera justice.

Le requérant.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience du 17 octobre 2019 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu en personne non assisté de conseil et sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et séance tenante, prononça son jugement suivant ;

Jugement

Attendu que par sa requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Yani te Litho, résidant à Kinshasa au n° 01 de l'avenue Niwa, Quartier Pigeon, dans la Commune de Ngaliema, sollicite du tribunal un jugement le confirmant en qualité de liquidateur de la succession de leur défunt père, Monsieur Litho Moboti Nzoyombo ;

Qu'à l'audience publique du 17 octobre 2019 au cours de laquelle la présente cause a été appelée et prise en délibéré, le requérant a comparu en personne non assisté de conseil et que le tribunal s'étant déclaré saisi sur requête, il s'en suit que la procédure est régulière ;

Attendu qu'en foi à la requête et aux pièces versées du dossier notamment, le procès-verbal du conseil de famille tenu à Kinshasa en date du 13 octobre 2019 et l'attestation de succession du 29 mars 2011, il se dégage que Monsieur Yani te Litho a été désigné liquidateur de la succession de leur défunt père, Monsieur Litho Moboti Nzoyombo, décédé à Paris, au cours d'un voyage, le 25 février 1982 ;

C'est ainsi, il tient à obtenir sa confirmation en cette qualité ;

Que pour le Ministère public, cette requête sera déclarée recevable et fondée et que le tribunal y fera droit ;

Attendu qu'il ressort de l'article 756 du Code de la famille qui dispose que les droits et obligations du de cujus constituant l'hérédité sont transmis à ses héritiers et à ses légataires hormis le cas où ils sont éteints par la mort du de cujus ;

Qu'en droit, l'article 795 du code précité qui dispose que : « en cas de succession ab intestat le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la succession ou en cas de désistement, celui qui sera désigné par les héritiers » ;

Dans le cas d'espèce, le tribunal au regard des pièces versées au dossier, confirmera Monsieur Yani te Litho en qualité de liquidateur de la succession de leur défunt père, Monsieur Litho Moboti Nzoyombo ;

Que dès lors, le tribunal dira recevable et fondée la requête et allouera au requérant son bénéfice intégral en mettant les frais d'instance à sa charge ;

Par ces motifs

Le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille pris en ses articles 795 et suivants ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit la requête susvisée et la dit fondée ;

Confirme en conséquence Monsieur Yani te Litho en qualité de liquidateur de la succession de leur défunt père, Monsieur Litho Moboti Nzoyombo ;

Dit que cette succession sera gérée et administrée suivant l'esprit de la Loi et du procès-verbal du conseil de famille tenu à Kinshasa en date du 13 octobre 2019 ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 17 octobre 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Minsay Nsim, président de chambre, Nkunda Muzemba et Mbutyabo Erick, Juges, avec le concours du Magistrat Béni Mupier, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Ndonga Thierry, Greffier du siège.

Le Greffier Les Juges Le président de chambre

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 998/618

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Miantezila Lombe Touré, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maître Mawete, Guy Endwe, Guy Imbayi et Emmanuel Kimupipa situé au n° 750/748, avenue Isiro, local 5, immeuble Canas à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mvuma Ozan, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Tribunal de Grande Instance/Kinkole

Ai donné notification de date d'audience à :

- Monsieur Iliku Labor Patrick, ayant jadis résidé à Kinshasa au n° 95 de l'avenue Laïc, Quartier 12 dans la Commune de N'djili et actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant en

matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise au-rez-de chaussé de maison communale de la N'sele à son audience publique du 09 août 2019 à 9 heures du matin ;

Pour :

Que la cause sous examen a été renvoyée au 09 août 2019 ;

Que le notifié est appelé à présenter ses dires et moyens dans la cause sous examen à la date précitée ;

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance ;

Etant donné que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ainsi que l'ordonnance abrégative de délai n° 246/2019 du 22 juillet 2019.

Dont acte

Coût

Huissier

Ordonnance permettant de notifier à bref délai la date d'audience à domicile inconnu n° 246/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de juillet ;

Nous, Libate Bonyali Raphaël, le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, assisté de Monsieur Daniel Kinkela Masunda, Greffier divisionnaire de ladite juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 22 juillet 2019 par Monsieur Miantezila Lombe Touré, et ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maitres Mawete Fakana, Guy Endwe, Guy Imbay Mary Zola, Guy Mbembele et Emmanuel Kimupipa Sasa, situé au rez-de-chaussé de l'immeuble Cannas, local 5, n° 750/748 de l'avenue Isiro à Kinshasa/Gombe, tous Avocats, tendant à obtenir autorisation de notifier à bref délai la date d'audience à domicile inconnu ;

Vu les motifs y invoqués ;

Vu la célérité que requiert cette cause ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

A ces causes

Autorisons Monsieur Miantezila Lombe Touré, à assigner :

Monsieur Iliku Labor Patrick, ayant domicilié jadis au n° 95 de l'avenue Laïc, Quartier 12 dans la Commune de N'djili à Kinshasa, et qu'à ce jour, n'a ni domicile ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo ;

A bref délai pour l'audience publique du 09 août 2019 à 09 heures du matin ;

Disons qu'un intervalle de 15 jours francs sera laissé entre la signification et la comparution.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Kinkole aux jours, mois et an que dessus.

Le président du tribunal

Libate Bonyali Raphaël

Le Greffier divisionnaire

Kinkela Masunda Daniel

Requête tendant à obtenir une ordonnance abrégative de délai

RCA 11.611

A Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de et à Kinshasa/Matete ;

Votre honneur, Monsieur le Premier président,

Madame Nginda Chantal demeurant au n° 3, de l'avenue Peintre, Quartier Funa dans la Commune de Limete ;

Ayant pour conseil Maître Mofondo Motibi Belly d'or, Avocat près la Cour d'appel dont le cabinet est situé au n° 8, de l'avenue de la Paix, Quartier de la Révolution dans la Commune de la Gombe ;

A l'honneur de vous exposer très respectivement et succinctement :

- Qu'elle est propriétaire exclusive de la parcelle située au n° 3 de l'avenue Peintre, Quartier Funa dans la Commune de Limete couverte par le certificat d'enregistrement portant le n° 2282, vol. AE.9, folio 132 du plan cadastral de la Circonscription foncière de Limete depuis le 10 octobre 1992;
- Qu'à la suite du jugement par défaut rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 31.970, ma requérante était surprise d'être déguerpie de sa parcelle pour une affaire qui concernait un certain Léon Sonolord à Léon Tshitend Kalembe des tierces personnes qui n'ont rien avoir avec elle ;
- Qu'en effet, après vérification minutieuse des titres de propriété faite par le tribunal, elle a été réinstallée en bonne et due forme ;
- Que c'est pourquoi, pour éviter qu'à l'avenir ce fameux jugement puisse produire ses effets, ma requérante n'a plus d'autres alternatives, pour l'instant, que de recourir à votre compétence pour obtenir une ordonnance abrégative de délai pour pouvoir faire comparaître les trois parties précitées à l'audience du 08 août 2019 ;
- Que cela ne sera du reste que conforme aux prescrits de l'article 10 du Code

de procédure civile;

Compte tenu de tout ce qui précède, l'exposante vous prie, votre honneur, Monsieur le Premier président, de bien vouloir lui accorder effectivement le bénéfice intégral de sa présente requête de la manière suivante :

1. Déclarer recevable et fondée sur toute la ligne la présente requête;
2. Dire qu'il y a célérité et autoriser en conséquence, par voie d'ordonnance, la requérante Nginda Chantal de pouvoir assigné à domicile inconnu les sieurs Léon Sonolord, Léon Tshitend et le Conservateur des titres immobiliers de Limete hors délai légal de trois mois et ce, conformément à l'article 10 du Code congolais de procédure civile;
- Léon Sonolord, avenue Peintre n°2272, Quartier Funa, Commune de Limete ;
- Leon Tshitend Kalend, avenue Kongolo Mobutu n°28, Quartier Pompage, Commune de Ngaliema ;
3. Disposer des frais et dépens d'instance comme de droit ;

Et vous ferez assurément œuvre utile de justice et d'équité ainsi fait à Kinshasa, le 17 juillet 2019

Pour la requérante Nginda Chantal

Son conseil

Maitre Mafondo Motibi

Avocat près la cour

Notification d'appel et date d'audience à domicile inconnu

RCA 11.611

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Nginda Chantal, domiciliée au n°3, de l'avenue Peintre, Quartier Funa, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Vianda Kinadidi, Huissier ou Greffier de résidence à Kinshasa/Matete

Ai donné notification à : (Cour d'appel de Matete)
Ai donné notification à :

1. Monsieur Léon Sonolord, sans adresse connue ;
2. Monsieur Léon Tshitend, sans adresse connue ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et commerciale au second degré au Palais de justice, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis, 4^e rue à Kinshasa/Limete, le 08 août 2019 ;

Pour:

S'entendre statuer sur les mérites de l'action pendante en appel inscrite sous RCA 11611;

Y présenter ses moyens et entendre l'arrêt à intervenir ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Attendu que les notifiés n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie de mon présent exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication au prochain numéro ;

Laissé copie de mon présent exploit, avec une copie de la requête et celle de l'ordonnance à bref délai ;

Dont acte l'Huissier ou Greffier

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n° 0097/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

Nous, Alexis Mvuekiani, Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete, assisté de Madame Kiniali Mankaka, Greffier principal du siège ;

Vu la requête introduite en date du 18 juillet 2019 par Maître Mofondo Motibi, Avocat au nom et pour le compte de sa cliente Madame Nginda Chantal demeurant au n°3 de l'avenue Peintre, Quartier Funa dans la Commune de Limete tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai à domicile inconnu le sieur Léon Sonolord, avenue Peintre n° 2272, Quartier Funa, Commune de Limete, Léon Tshitend Kalemb, avenue Kongolo Mobutu n° 28, Quartier Pompage Commune de Ngaliema et le Conservateur des titres immobiliers de Limete, dans l'affaire inscrite sous RC 31.970 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

Attendu que cette cause est frappée sous RCA 11.611 ;

Attendu qu'aux termes de la susdite requête, il ressort que célérité devrait être faite ;

Attendu que les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu dès lors que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la susdite requête ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

A ces causes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Accordons à Madame Nginda Chantal, l'autorisation d'assigner à bref délai à domicile inconnu le Sieur Léon Sonolord, Léon Tshitend et le Conservateur des titres

immobiliers de Limete, dans l'affaire sous RCA 11.611 pendante devant la Cour de céans pour l'audience publique du 08 août 2019 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle d'un jour franc sera laissé entre le jour de notification et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le premier président

Alexis Mvuekiani

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka

Signification d'un arrêt avant dire droit RCA 9603/9604

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois d'août ;

A la requête du Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete séant à Limete ;

Je soussigné, Esther Akwama, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

1. Veuve Bikokisila, sise avenue Colonel n° 30, Quartier Ndanu, Commune de Limete ;
2. Madame Angel Ndangi Nsumbu, avenue Lutondo n°81, Quartier Ngomba Kinsuka, Commune de Ngaliema ;
3. Veuve Kabeya, Camp L, n°10, cité Ancien Combattant, Commune de Ngaliema
4. Kanza, avenue Luika n° 24, Quartier 2, Commune de Ndjili
5. Mimweneo Pedro n'ayant pas de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
6. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Masina, à Kinshasa ;
7. Veuve Muzee Bilonda Jean Bosco ;
8. Landu Lutete Gabriel, (Tous résidant sise avenue Mobutu n°98, Quartier Abattoir, Commune de Masina) ;
9. L'Association des Religieux Salésiens affectée à l'enseignement Association sans but lucratif, communément appelée l'Asbl Religieux Salésiens de Don Bosco à Kinshasa/Masina ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour céans en date du 12 décembre 2019 sous RCA 9603/9604 dont le dispositif est ainsi conçu :

C'est pourquoi;

- La cour, section judiciaire ;
- Statuant publiquement et avant dire droit ;
- Le Ministère public entendu ;
- Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause pour les raisons susévoquées ;
- Renvoie l'affaire à l'audience publique à faire fixer par la partie la plus diligente ;
- Laisse à la même partie le soin de faire signifier le présent arrêt ;
- Réserve les frais.

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, signifie aux parties pré qualifiées d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à la 4^e rue Limete Résidentiel à son audience du 12 décembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour y présenter leurs moyens et entendre l'arrêt à intervenir.

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Etant à : ...

Et y parlant à :

Etant à : ...

Et y parlant à :

Etant à : ...

Et y parlant à :

Etant à :

Et y parlant à :

Etant à : ...

Et y parlant à :

Etant à :

Et y pariant à :

Etant à : ...

Et y parlant à :

Etant à : ...

Et y parlant à ...

Laissé à chacun copie de l'exploit

Huissier

A la requête de l'Ets : Kambeya Tshituka, élu domicile au cabinet de son conseil Maître Ntoni Kiese, dont le cabinet est situé sur l'avenue Wagenya n°1 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Pambani Lolo, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Mabuluki Kisimba Ngoyi Jean Jacques, résidant sur avenue Ring n°60 dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile connu dans ou hors dans la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Maître Mbombo Jacques, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 02 mai 2018 par Kambeya Tshituka suivant déclaration faite et actée par devant la Cour de céans le 1^{er} juin 2018 Contre le jugement prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sous RPSRVE n°156 en date du 24 janvier 2017 entre parties à la même requête, je soussigné, Huissier de justice ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y séant en matière civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 06 novembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour

Sous réserve généralement quelconque ;

Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo j'ai affiché copie au valve de l'entrée principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une autre copie envoyée au Journal officiel pour la publication ;

Dont acte coût... FC L'Huissier

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

RCA 34.472

L'an deux mille dix-neuf , le vingt et unième jour du mois d'août ;

Notification de date d'audience en appel RCA 35. 223

L'an deux mille dix-neuf, le neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de l'ordre de Saint Augustin/Asbl dont le siège sis au n°2,18^e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete, ayant pour conseils Maîtres Toussaint Ekombe-Mpetsi, Didi Lokange Bombula, Jean-Pascal Thadila Masiala, Ruphin Mahele Mitinsi, Blaise Mputu Mandjo, Serge Ekombe Is'eampalaka et Melissa Ekombe Nsase, tous Avocats près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe et Matete y résidant à la 2^e rue/avenue Monde de Grâce n°8, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Sassa Pitshou, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Kutungudila Mayenda Henri résidant au n° 10 de l'avenue Lubanda, Quartier Matshungu dans la Commune de Mont-Ngafula ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale, au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 14 août 2019 à 9 heures du matin.

Pour

Entendre dire que le jugement appelé fait grief à l'appelant ;

Entendre annulé le susdit jugement;

Attendu que le notifié n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une copie de mon présent exploit pour publication au Journal officiel et en même temps ai affiché une autre copie du même exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte coût Huissier

Requête tendant à l'obtention de l'ordonnance abrégative de délai pour assigner en défenses à exécuter sous RCEA 023 cause la société Bralloy INC contre Monsieur Aunge Muhiya

A Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Kinshasa/Matete ;

Monsieur le Premier président ;

A l'honneur de vous exposer très respectueusement, la Société Bralloy INC ,ayant son siège social au n°725 Marcket-Street, Wilming, Comté New Castel, poursuites et diligentes de son président, Monsieur Gérard Vanbrabant ayant pour conseils, Maîtres Emmanuel Mukengeshayi Kadiayi, Laurent Tshipamba Tshipamba, Freddy Kanku Ngandu, et Lisa Nendaka Tebapaga, tous Avocats respectivement aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete pour le dernier, dont l'étude est située dans la concession Mpinga Kasenda sise avenue de l'Equateur n°24 /26 Quartier de la Révolution, Commune de la Gombe à côté du super marché Extra plus;

Que sous RCE1548, le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete a condamné en date du 28 mai 2018, la société Bralloy, Inc aux dommages et intérêts et à l'expulsion de ses concessions sises 15^e rue Limete à Kinshasa ;

Que ce jugement a ordonné l'exécution provisoire de tout ce jugement alors que les conditions prévues à l'article 21 du Code de procédure civile ne sont pas réunies ;

Qu'étant donné qu'il y a péril en demeure, la société Bralloy INC vous prie de l'autoriser à assigner à bref délai, Monsieur Aunge Muhiya à domicile inconnu car il déclare habiter au n°02 de l'avenue Brasserie dans le Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete alors que le parquet, après enquête en affirme le contraire.

Ce dont elle vous saura gré.

Pour la société Bralloy Inc, l'un de ses conseils

Laurent Tshipamba Tshipamba

Assignation en défenses à exécuter à domicile inconnu

RCEA 023

L'an deux mille dix-huit, le quatrième jour du mois de juin ;

A la requête de la Société Bralloy INC, ayant son siège social au n°725 Marcket-Street, Wilming, Comté New Castel poursuites et diligences de Monsieur Gérard Vanbrabant, Gérant, ayant pour conseils, Maîtres Emmanuel Mukengeshayi Kadiayi Laurent Tshipamba Tshipamba, Freddy Kanku Ngandu, et Lisa Nendaka Tebapaga, tous Avocats respectivement aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete pour le dernier, dont l'étude

est située dans la concession Mpinga Kasenda sise avenue de l'Equateur n°24 /26 Quartier de la Révolution, Commune de la Gombe à côté du super marché Extra plus;

Je soussigné, Niclette Vamfi, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Aunge Muhiya Jean, ayant résidé au n° 02 de l'avenue Brasserie, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete mais actuellement sans domicile ni résidence connus ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et commerciale au deuxième degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice situé au Petit-boulevard de la 4^e rue Limete/Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa à son audience publique de ce 05 juillet 2018 à 9 heures précises.

Pour :

Attendu que le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete saisi par une assignation en déguerpissement et en dommages et intérêts, matière qui ne relève pas de sa compétence, a rendu une décision en date du 28 mai 2018 sous RCE 1548 condamnant ma requérante aux dommages et intérêts de l'ordre de mille Dollars américains et à son expulsion ;

Que ce jugement a été assorti en tout de la clause d'exécution provisoire conformément à l'article 21 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a là mauvaise application de cette disposition car la clause exécutoire ne peut pas couvrir les dommages et intérêts ;

Que bien plus, la décision entreprise n'a pas indiqué l'acte authentique sur base duquel l'exécution provisoire a été ordonnée d'autant plus qu'il ya des Arrêtés ministériels, des certificats d'enregistrement, des oppositions et des assignations dans le dossier d'une part ;

Et que d'autre part, certains de ces Arrêtés ministériels et les lettres d'attribution font l'objet de procédures d'annulation et les certificats d'enregistrement ont été établis après que les oppositions judiciaires aient été formées. Il s'agit là des actes contestés et sans valeur juridique ;

Que par ailleurs, saisi par un recours hiérarchique, le Premier ministre avait demandé qu'il soit sursis à l'exécution de ces Arrêtés ministériels et plus tard il les déclarera illégaux et portant atteinte aux droits de particuliers ;

Qu'il échet que la Cour de céans puisse ordonner les défenses à exécuter.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans

- De dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- D'ordonner les défenses à exécuter pour les raisons ci-haut évoquées;
- De réserver les frais;

Et ferez justice.

Et pour que l'assigné n'en prétexte son ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte d'entrée de la Cour de céans et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Affiché copie de mon présent exploit plus copie de la requête et ordonnance ;

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai en défenses à exécuter n° 0064/2018

L'an deux mille dix-huit, le 1^{er} jour du mois de juin ;

Nous, Alexis Mvuekiani, Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete, assisté de Madame Kiniali Mankaka, Greffier principal du siège ;

Vu la requête introduite en date du 30 mai 2018 par Maître Laurent Tshipamba Tshipamba, Avocat, au nom et pour le compte de la Société Bralloy Inc, ayant son siège social au n° 725 Market-street, Wilming, Comté New Castel, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai en défense à exécuter Monsieur Aunge Muhiya à domicile inconnu car il déclare habiter au n°02 de l'avenue Brasserie dans le Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete dans l'affaire inscrite sous RCE 1548 rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Attendu que cette cause est frappée d'appel sous RCEA 023 ;

Attendu qu'aux termes de la susdite requête, il ressort que célérité devrait être faite ;

Attendu que les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu dès lors que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la susdite requête ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

A ces causes ;

Vu l'urgence ;

Vu les articles 10 et 76 du Code de procédure civile;

Accordons à la Société Bralloy Inc, ayant son siège social au n° 725 Market-street, Wilming, Comté New-Castel, l'autorisation d'assigner à bref délai en défenses à exécuter Monsieur Aunge Muhiya à domicile inconnu car il déclare habiter au n° 02 de l'avenue Brasserie dans le Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete dans l'affaire sous le RCEA 023 pendante devant la Cour de céans pour l'audience publique du 05 juillet 2018 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle d'1 jour(s) franc sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier principal	le Premier président
Kiniali Mankaka	Alexis Mvuekiani

Citation directe RP 605/I

L'an deux mille dix-neuf, troisième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Mayamba Mireille, résidant sur l'avenue Bosenge n°19, Quartier Maba, Commune de N'sele à Kinshasa ;

Je soussigné, Bitumba Antonia, Huissier de résidence du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation directe et laissé

1. Madame Nelly-Ndongo, résidant sur l'avenue ..., n°..., Quartier..., Commune de la N'sele à Kinshasa ;
2. Monsieur Kisanga Kilabi, résidant sur l'avenue Feshi n° 23, Quartier II, Commune de Masina à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière pénale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice situé dans l'enceinte de la Maison communale de la N'sele, à son audience publique du 10 décembre 2019 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que la requérante réside dans sa parcelle obtenue en compassion de l'œil de son fils Mukua Kiese Exaucé, mineur d'âge, l'œil qui avait été crevé par l'enfant de leur voisin. A l'insu de la requérante et l'enfant propriétaire de la parcelle, son concubin Monsieur Mukua Mukanu va vendre cette propriété de l'enfant à Monsieur Kisanga Kilabi alors qu'il n'avait ni

droit ni qualité. Interpellé au bureau du Quartier Maba, Monsieur Mukua Mukuna prendra fuite et l'affaire fut portée durant le Parquet près le Tripaix de Kinshasa/Kinkole ;

Attendu que l'instruction de l'affaire se passait au niveau du Parquet près Tripaix de Kinshasa/Kinkole, Monsieur Kisanga Kilabi, le cité, va saisir le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole contre la mère de l'enfant, la citante dont l'œil de l'enfant avait été crevé par citation directe pour faux en écriture et usage de faux où elle fut condamnée. Que contre ledit jugement, ma requérante interjetât appel devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, à l'issu dudit appel, un jugement par défaut confirmant l'œuvre du 1^{er} juge fut rendu ; et ledit jugement ne lui a pas été signifié ;

Attendu qu'en date du 08 juin 2019, la citante s'est vue assignée en confirmation de droit de propriété, trouble de jouissance et déguerpissement sous le RC 1072 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole par Monsieur Kisanga Kilabi avec qui elle était en procès devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole et où l'affaire était prise en délibérée à sa connaissance jusqu'à ce jour en matière pénale;

Attendu qu'à la lecture de l'exploit qui saisit l'instance contre elle, elle découvre qu'elle avait été condamnée et notifiée en date du 07 avril 2017 ;

Attendu que ma requérante voulant en savoir plus, elle trouvera au dossier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole sous RPA 033/I un acte de signification d'un jugement instrumenté par la 1^{re} citée à Kinshasa dans la Commune de la N' sele en date du 27 avril 2017 à cette dernière contenant une fausse signature de ma requérante, ce qui la met en difficulté car le temps de procéder à d'autres voies de recours semble être dépassé et ceci porterait préjudice et risquerait de lui faire appliquer aujourd'hui les peines qu'elle n'aurait pas subit si elle avait été régulièrement notifiée ;

Attendu que le comportement de la 1^{re} citée a altéré la vérité car ce n'est pas la signature de Madame Mireille Mayamba, ce qui lui cause aujourd'hui préjudice et elle avait l'intention frauduleuse, sollicite du Tribunal de céans de la condamner conformément à la loi ;

Attendu qu'en date du 14 août 2018 et le 05 octobre 2018, le deuxième cité dans l'objectif d'obtenir deux certificats de son pouvoir en cassation, il va user de signification du jugement rendu sous le RPA 033/I en date du 09 décembre 2015 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole devant le Greffier en chef de la Cour de cassation ;

Attendu qu'en date du 17 juillet 2019 à Kinshasa, le 2^e cité va communiquer à la citante l'acte de signification faux du 27 avril 2017 du jugement rendu sous le RPA 033/I en date du 28 août 2017 par le Tribunal de Grande

Instance de Kinshasa/Kinkole pour asseoir sa demande civile introduite devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole sous le RC 1072 contre ma requérante ;

Attendu que ce comportement du 2^e cité est constitutif de l'infraction de l'usage de faux prévu et puni par l'article 126 du CPL II et a causé des préjudices énormes à ma requérante qui nécessitent le paiement de la somme équivalent en Francs congolais du montant ci-dessous stipulé ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- Condamner les cités conformément à la loi ;
- D'ordonner la destruction de l'acte portant la fausse signature ;
- Les condamner in solidum au paiement de 100.000\$ américains ou l'équivalent en Francs congolais pour tous les préjudices subis sur pied de l'article 258 du CCL II ;

Ce sera justice ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, attendu que les deux cités n'ont ni domicile, ni résidence, connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait au Journal officiel pour insertion aux fins de publication.

Dont acte coût... FC l'Huissier judiciaire

Citation directe

RP 29.862/IX

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-troisième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Kamunga Mukendi Didier, résidant au numéro 17C de l'avenue Kalongo au Quartier Basoko (GB) à Kinshasa/Ngaliema;

Je soussigné, Matuwila JP, Huissier de résidence à Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Efulu Maregani Teddy, résidant au numéro 37 de l'avenue de Riviera, Quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema, prévenu;
2. Monsieur Burume Nyaweza Patrick, résidant au numéro 13 de l'avenue de Kinshasa, Quartier Haut commandement dans la Commune de la Gombe, prévenu;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, y siégeant en matières répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, à son audience publique du 02 décembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 26 mars 2018 aux alentours de 10 h 30 du matin, le citant avait déposé et confié ses enfants Kamunga Ngalula Johanna, Kamunga Mukendi Dylan, et Kamunga Mbelu Malia à la garde de Madame Nzuki Ngima Gina, en sa qualité de responsable de la colonie de vacances dénommée « learn et play » organisée au sein de sa parcelle située au numéro 37 de l'avenue Riviera, Quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa;

Que le citant instruira fermement ladite gardienne que ses enfants ne sachant pas nager et n'étant pas vêtus de maillots de bain ne devraient nullement se baigner dans la piscine;

Que Madame Nzuki Ngima Gina occupée à d'autres travaux ne transmettra pas les instructions du citant à Monsieur Burume Nyaweza Patrick, lequel n'ayant aucune qualification de maître-nageur s'était chargé de jouer avec les enfants du citant et s'était permis sous le regard indifférent de dame Nzuki de plonger dans la piscine avec ces enfants de midi jusqu'à 14 heures sans tenue appropriée, et sans prendre une quelconque mesure de sécurité;

Qu'au bout d'un moment et pendant environ deux heures soit de 14h à 16 heures, l'enfant Kamunga Ngalula Johanna âgée de 7 ans fut portée disparue dans l'enceinte de la parcelle sus-indiquée sans que dame Gina et ses travailleurs ne puissent s'en inquiéter;

Que s'étant aperçu que la fillette Kamunga Ngalula Johanna était restée dans la piscine, Monsieur Burume ne lui a pas prêté son secours suffisant au point qu'elle trouva la mort;

Que ni Monsieur Burume, ni Madame Nzuki ne se sont donnés la peine d'accompagner l'enfant Johanna à l'hôpital afin de continuer de lui prêter secours chemin faisant ;

Que seul Monsieur Efulu a conduit l'enfant à l'hôpital sans prendre les dispositions nécessaires pour poursuivre les tentatives de réanimation de l'enfant Johanna en cours de route ;

Que ces comportements sont constitutifs des infractions d'homicide involontaire et de non-assistance à personne en danger en droit congolais prévus et punis par le code pénal en ses articles 52, 53 et 66 bis.

I. De la non-assistance à personne en danger

Attendu que la noyade de l'enfant Kamunga Ngalula Johanna s'est produite au moment où Monsieur Efulu Maregani Teddy et Madame Nzuki Ngima Gina étaient

juste à côté s'affairant à des choses inutiles plutôt que de porter secours à la fillette;

Que lorsqu'ils sont arrivés devant la piscine ils n'ont pas apporté l'assistance nécessaire pour la survie de la decujus;

Attendu qu'après noyade, Monsieur Burume Nyaweza Patrick n'avait pas porté un secours suffisant à l'égard du decujus;

Que dans sa malice, il trompa les autres en procédant aux massages thoraciques qui n'aboutirent pas à un résultat positif vu l'état du decujus;

Que ces comportements sont réprimés par l'article 66 bis du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais livre II qui dispose que : "Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de cinq à cinquante zaïres, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque une infraction contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire".

Que selon Bony Cizungu, dans son ouvrage, les infractions de A à Z "la non-assistance à personne en danger se caractérise par des éléments matériel et moral classiques en termes d'abstention et d'intention. L'abstention d'apporter le secours nécessaire est l'élément matériel de l'infraction d'omission de porter secours. L'infraction est caractérisée dès lors que le prévenu s'est volontairement abstenu de porter secours à la victime, alors même qu'il ne pouvait ignorer la gravité du péril auquel elle était exposée. L'intention peut être qualifiée dans le manquement volontaire au devoir d'humanité qui commande de secourir un tiers en danger".

Que le comportement des cités dans la présente cause démontre à suffisance qu'ils se sont abstenus volontairement de porter secours au decujus.

Qu'au regard de ce qui précède, le tribunal condamnera les cités pour l'infraction de non-assistance à personne en danger.

II. De l'homicide involontaire

Attendu que Monsieur Burume Nyaweza Patrick apprenait aux enfants la natation sans avoir n'importe quelle qualification en la matière;

Que par son imprudence et sa négligence, il a ignoré l'existence d'un enfant dans l'eau durant près de deux heures et ne se peinant pas de chercher l'enfant disparue;

Que pour sa part, Madame Gina Nzuki, responsable de la colonie de vacances « Learn and Play », n'avait pas muni l'enfant Johanna du moindre équipement de sauvetage aquatique, et s'était fiée à la pseudo expertise de Monsieur Burume Nyaweza Patrick prétendument maître-nageur, malgré l'interdiction explicite des parents ;

Cette négligence est davantage consolidée lorsque tous les autres enfants exceptés Kamunga Ngalula Johanna, étaient vêtus en maillot de bain et avaient des bouées de sauvetage afin d'éviter la survenance d'une noyade;

Que ces comportements sont réprimés aux articles 52 et 53 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais livre II qui dispose : "Est coupable de l'homicide ou de lésions involontaires celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui". "Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille francs".

Que la doctrine enseigne qu'il y a homicide involontaire lorsqu'il s'agit pour le droit d'appréhender des comportements, qui bien qu'ayant provoqué un dommage ne procèdent pas d'une démarche intentionnelle : l'auteur du dommage n'a pas souhaité sa réalisation et n'a pas même eu la volonté de violer la loi pénale, il ne l'a pas fait exprès".

Que le comportement des cités dans la présente cause démontre à suffisance que l'infraction d'homicide involontaire est bel et bien établie dans son chef.

Qu'au regard de ce qui précède, le tribunal condamnera les cités pour l'infraction d'homicide involontaire.

III. Demande en réparation civile

Attendu que les citants sollicitent du tribunal après avoir dit établi en fait comme en droit les infractions d'homicide involontaire et de non-assistance à personne en danger sus évoquée, de prononcer la condamnation à la plus forte peine légalement prévue et allouera à titre de réparation pour tous préjudices subis la somme de 150.000 \$ (cent cinquante mille Dollars américains) à titre de dommages et intérêts.

A ces causes :

Et sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au tribunal de céans :

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Dire établies en fait et en droit les infractions d'homicide involontaire et de non-assistance à personne en danger à l'endroit de tous les cités à savoir Monsieur Efulu Maregani Teddy et Monsieur Burume Nyaweza Patrick;
- Prononcer la condamnation de la peine la plus maximale prévue par la loi ;
- Ordonner l'arrestation immédiate des cités ;
- Condamner les cités solidairement au paiement d'une somme de 150.000 \$ (cent mille Dollars américains) à titre de

dommages et intérêts ;

- Frais et dépens en charge du cité ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit.

Pour le premier cité

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour sa publication.

Pour le second cité

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour sa publication.

Cout

Huissier

Signification du jugement par extrait RP 27.737/IX

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois d'août ;

A la requête de :

- Mesdames Umba Muyuka et Mathilde Umba Onganda et Monsieur Nicolas Umba Okitoleko, résidant respectivement au n° 1, rue Sarah Bernhardt, 92600 Asnières-sur-Seine, France, au n°18, route de la Vallée, 91660 Méréville, France et au n° 36, Western avenue, Swindon SN1 3JR, Angleterre, agissant par leur conseils Maîtres Dieudonné Mukendi Dinanga et Brigitte Adiy Wolole, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au n° 2426 de l'avenue Equateur, Quartier Révolution, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ngila Kwakombe, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à :

- Monsieur Nzimbi Londe ;
- Monsieur Umba Nyamololo Alain ;

Tous deux sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

De l'expédition conforme de l'extrait du jugement définitif rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 14 novembre 2018 sous le RP 27.405/VI;

En cause MP et PC Monsieur Umba Muyuka et consorts contre Monsieur Nzimbi Londe et consort;

Et dont ci-dessous le dispositif:

Par ces motifs;

Le tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des citants Umba Muyuka et Mathilde Umba Onganda et Monsieur Nicolas Umba Okitoleko et par défaut à l'égard des cités Nzimbi Londe et Umba Nyamololo Alain ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre second, en ses articles 124 et 126;

Le Ministère public entendu;

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture commise en participation criminelle à charge des cités Nzimbi Londe et Umba Nyamololo Alain; en conséquence, les condamne à 12 (douze) mois de SPP à chacun ;
- Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux à charge des cités Nzimbi Londe et Umba Nyamololo Alain, en conséquence, les condamne en tant que coauteurs à 12 (douze), mois de SPP à chacun ;
- Dit que ces deux infractions ont été commises en concours idéal et les condamne à la seule peine de 12 (douze) mois de SPP à chacun, en conséquence, ordonne la confiscation et la destruction de l'acte de vente d'immeuble du 14 novembre 2006;
- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat à charge du cité Umba Nyamololo Alain;
- Condamne les deux cités prénommés solidairement au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 10.000 USD (dix mille Dollars américains) à titre des dommages-intérêts au profit des citants Umba Muyuka et Mathilde Umba Onganda et Monsieur Nicolas Umba Okitoleko pour tous préjudices subis;
- Les condamne au frais d'instance payables dans le délai légal, à défaut, ils subiront 10 (dix) jours de contrainte par corps chacun.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive, à son audience publique du 19 juillet 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Misenga Muyaya, Mvemba Kumbu et Onatshungu Wutshu, respectivement présidente de chambre et juges, avec le concours de Ngandu Kembe, Officier du Ministère public et l'assistance de Ngila, Greffier du siège

Greffier Les juges président

Pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé la copie de mon présent exploit ;

Attendu que les deux signifiés Messieurs Nzimbi Londe et Umba Nyamololo Alain n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

**Acte de signification d'un jugement par extrait
RP 24.634/24.726**

L'an deux mille dix-neuf, le cinquième jour du mois d'avril ;

A la requête de la Société G4S (DRC) Sarl, dont le siège est situé à Kinshasa au n°4885 de l'avenue Kolwezi, dans la Commune de la Gombe, immatriculée à Kinshasa au RCCM n°136B60251 nouveau registre de commerce de Kinshasa sous le n°57.887, poursuites et diligences de Monsieur Lemba Nsombi, Co-gérant et ayant pour conseils Maitres Ngondji Ongombe, Kiama Ngamadita, Kisubi Molisho, Akilimali Kisubi et Ulungu Aloka, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y demeurant au n°2 de l'avenue Ouganda, résidence Petit-Pont, 4^e niveau, appartement A/8 à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Georgette Mbuyi, Huissier de justice de résidence près le Tribunal de Grande Instance ;

Ai signifié par extrait a :

1. Sieur Tuendele Mutombo Didier, résidant à Kinshasa au n°5451 de l'avenue Luputa, Commune de Bandalungwa ;
2. Sieur Lema Bafuemina, résidant à Kinshasa au n°1 de l'avenue Ferme, Quartier Congo, Commune de Ngaliema ;
3. Sieur Mokasha Makwengawn, résidant à Kinshasa au n°27 de l'avenue Luozi, Commune de Kalamu ;
4. Sieur Makutu Makivuvu Doudou, résidant à Kinshasa au n°47B de l'avenue Nguma, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema ;
5. Sieur Bushiry Mufungo, résidant à Kinshasa au n°14 de l'avenue Wahanga, Quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu ;
6. Sieur Nsimba Mbemba, résidant à Kinshasa au n°14 de l'avenue Ngungu, Quartier Kabinda, Commune de Barumbu ;
7. Sieur Lutandila Kinkela, résidant à Kinshasa au n°23 de l'avenue Movenda, Commune de Kalamu ;

(Tous) actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 15

janvier 2019 sous RP 24.634/24.726 dont le dispositif suit :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante la société G4S (DRC) Sarl et les cités Yamesa Xapel Pele Lutshono Keba, Buanga Mbakata, Vungudi Mbala Arsène, Kuatombo Bibala et Lutandila Kinkela sous les RP 24.634/24.726 mais par défaut à l'égard des cités Tuendele Mutombo Didier, Lema Bafuemina, Mokasha Makwengawn, Makutu Makivuvu Doudou, Bushiry Mufungo, Nsimba Mbemba, Sevolo Bentele et Lumuemue Gangale ;

1. Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
 - Vu le Code de procédure pénale ;
 - Vu le Code pénal spécialement en ses articles 21, 22, 23, 95, 124, 126, 156-159 ;
 - Le Ministère public entendu ;
 - Dit recevable mais non fondées les fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité du sieur Lemba Nsombi, Directeur financier et administratif de G4S (DRC) Sarl et d'obscurité dans les actions sous RP 24.634 et 24.726 ;
 - Dit non établies en fait comme en droit les infractions d'association des malfaiteurs et d'abus de confiance mise à charge des cités Tuendele Mutombo Didier, Lema Bafuemina, Mokasha Makwengawn, Makutu Makivuvu Doudou, Bushiry Mufungo, Nsimba Mbemba, Sevolo Bentele, Lumuemue Gangale, Yamesa Yapel'pele, Lutshono Keba, Lusinga Mbemba, Buanga Mbakata, Vungudi Mbala Arsène, Kuatombo Bibala et Lutandila Kinkela sous RP 24.634/24.726.
 - Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux commis en écriture mise à charge du cité Tuendele Mutombo Didier, le condamne de ce chef à 5 ans (cinq ans) de servitude pénale principale.
 - Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mis à charge des cités Lema Bafuemina, Mokasha Makwengawn, Makutu Makivuvu Doudou, Bushiry Mufungo, Nsimba Mbemba, Sevolo Bentele, Lumuemue Gangale, Yamesa Yapel'pele, Lutshono Keba, Lusinga Mbemba, Buanga Mbakata, Vungudi Mbala Arsène, Kuatombo Bibala et Lutandila Kinkela en conséquence les condamne de chef à 1 an (un an) de servitude pénale principale ;
 - Dit il sera sursis à l'exécution de ladite peine pour une durée d'un an en ce qui concerne les cités Lema Bafuemina, Mokasha Makwengawn,

Makutu Makivuvu Doudou, Sevolo Bentele, Lumuemue Gangale, Yamesa Yapel'pele, Lutshono Keba, Lusinga Mbemba, Buanga Mbakata, Vungudi Mbala Arsene, Kuatombo Bibala et Lutandila Kinkela ;

- Ordonne l'arrestation immédiate des cites Tuendele Mutombo Didier, Bushiri Mufungo et Nsimba Mbemba ;
- Dit recevable et partiellement fondée la demande civile de la citante, y faisant droit, condamne les cités sous les RP 24.634/24.726 à lui payer in solidum le montant équivalant en Francs congolais de 15.000\$US (Dollars américains quinze mille) à raison de 1.000 \$US (Dollars américains mille) par chacun de fixer ex aequo et bono.
- Condamne enfin tous les cités sous les RP 24.643 et 24726 aux 2/3 de frais d'instance à payer dans le délai légal, récupérables par 15 jours de contrainte par corps le reste étant supporté par la citante. »

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du tribunal et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût Huissier

Citation directe à domicile inconnu RP 26.313

L'an deux mille dix-neuf, le treizième jour du mois d'août ;

A la requête de :

- Monsieur Kanyanga Parfait, résidant au n° 4008 de l'avenue Cadastre dans la Commune de Barumbu, à Kinshasa ayant élu domicile au cabinet de son Avocat conseil, Maître John Ngandu Mudipuekeshe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont l'étude est située sur l'avenue de la Presse n°11, résidence Moanda (ex. Atlantique), entrée B, 2^e étage, appt.25, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mambenga Nganda Carmel, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Kumbu Mbadu Mireille, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

2. JP Lokosa Ikote, Chef de cellule, service d'habitat dans la Commune de Barumbu, sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Mbeza Mukanu, Officier de Police judiciaire, service d'habitat dans la Commune de Barumbu, sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant au premier degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 02 décembre 2019 à 9h00 du matin

Pour

Attendu que la première citée a, dans son assignation, enrôlé sous RC 116.965 et signifié en date du 28 janvier 2019, a imputé au citant et déclaré faussement les faits suivants :

Attendu que la requérante avait saisi le service de l'Habitat de la Commune de Barumbu en date du 11 janvier 2018 par le biais de son gérant Mayaya Justin pour réclamer le paiement des loyers échus de l'ordre de 4.500\$US (Dollars américains quatre mille cinq cents) et 4.113.278,63 FC relatifs aux arriérés des factures de la REGIDESO et 15.000.000 FC d'arriérés des factures de la SNEL, sollicitant par la même occasion de déguerpissement de l'assigné ;

Attendu que l'assigné ne s'est jamais présenté devant le service de l'habitat et ce, malgré plusieurs invitations lancées à son égard ;

Que c'est suite à ce comportement qu'un procès-verbal de non conciliation n°012/CB/C.HAB/JPL/2018 du 05 décembre 2018 qui a été dressé conformément à la Loi n° 15/025 du 31 décembre 2015 portant baux à loyer non professionnel, pour permettre à la partie diligente de saisir le tribunal compétent » ;

Attendu que, plus grave encore, le deuxième et le troisième cités ont déclaré faussement dans leur prétendu procès-verbal de non conciliation précité et qui constitue un acte authentique ce qui suit :

« ... son locataire Monsieur Parfait Kanyanga qui a consommé sa mise en demeure depuis le 30 septembre 2018 et continue à occuper jusqu'à ce jour, tout en encaissant une dette de 30 mois de loyers... ;

« La demande a été reçue par l'ÔPJ Mbenza Mukanu de l'habitat en date du 11 janvier 2018, et qui selon lui, le locataire ne s'est jamais présenté devant son office », lequel procès-verbal serait transmis en copie pour information au citant sous le n°12/CB/C.HAB/JPL/2018 »

Que telles sont des propos qu'ils ont fait passé comme valides que pourtant tel n'est pas le cas en l'espèce;

Attendu que ces faits sont constitutifs des infractions d'imputations dommageables et de faux en écritures et usage de faux telles que prévues et sanctionnées par les dispositions des articles 74,124,125 à 127 du Code pénal congolais livre II ;

Qu'il s'ensuit que les comportements des cités ont causé et continuent à causer d'énormes préjudices au citant qui sollicite la condamnation solidaire des cités à lui payer une modique somme de 200.000 \$ US équivalent en Francs congolais de dommages - intérêts pour réparation de tous préjudices subis ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques, et sans préjudices à tous autres droits dus ou caution à faire valoir, à suppléer même d'office par le tribunal ;

Plaise au Tribunal de céans

- Dire recevable et fondée, la présente action ;
- Dire par conséquent, établies en fait comme en droit les infractions d'imputations dommageables et de faux en écriture mises à charge des cités et les condamner aux peines prévues par la loi ;
- Condamner les cités à payer in solidum au citant la somme de l'équivalent en Francs congolais de 200.000 \$ US des dommages-intérêts pour réparation de tous préjudices subis ;
- Ordonner leur arrestation immédiate
- Frais et dépens comme de droit

Et ce sera justice.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Cout

L' Huissier

Citation directe

RP 26.465

L'an deux mille dix-neuf, seizième jour du mois d'août;

A la requête de Madame Malosa Mfutula, résidant sur n°11, de l'avenue Olongi, Quartier/Mama-Yemo, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;

Je soussigné, Abel Wasso, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Blaise Ngolo, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;
2. Madame Mumpini Lydie, Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;
3. Madame Bilonda Kadiayi, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive, au premier degré, au local sis Place de l'indépendance au Palais de la justice dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 18 novembre 2019, à 9 heures précises.

Pour:

Attendu qu'en date du 17 décembre 2017, la 3^e citée fut donné à Monsieur Bizika-wa-Bizika Alphonse, époux de la requérante, par le ministère de l'Huissier Blaise Ngolo près le Tribunal de paix de Ngaliema, une signification du jugement sous RP 27.422/I, rendu, par défaut, en date du 18 novembre 2016, par le Tribunal de paix/Ngaliema ;

Que lors de cette signification, L'Huissier prénommé affirme qu'il aurait parlé à sa fille Nancy, majeure d'âge ;

Attendu qu'en date du 25 juin 2018, la 3^e citée obtint encore un jugement rectificatif du susdit jugement, rendu par le même tribunal, sous RP 29.028/V, condamnant Monsieur Bizika-wa-Bizika Alphonse par défaut ;

Que ce jugement aurait été signifié, par le Ministère de l'Huissier judiciaire Mumpini Lydie près le Tribunal de paix/Ngaliema lequel, en date du 13 août 2018, auprès de Madame Mwasitu Tela, son épouse ;

Curieusement et contre toute attente, une signification-commandement d'expédition en forme exécutoire du jugement sous RP 27.422/I sera notifiée à la requérante le 17 juin 2019, alors épouse du Monsieur Bizika-wa-Bizika Alphonse ;

Que ces deux actes de signification du 17 décembre 2017, sous RP 27.422/I, et du 13 août 2018 sous RP 29028/V, ainsi que le jugement sous RP 29.028/V du 25 juin 2018, sont « faux » en ce qu'ils renferment de fausses énonciations qui altèrent manifestement la vérité ;

Attendu que pour le premier cité Monsieur Blaise Ngolo, l'exploit des significations du jugement sous RP 27.424/1 du 17 décembre 2018 renseigne que ce dernier, étant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé, a parlé à Madame Nancy, sa fille, majeure d'âge.

Attendu que c'est une fausse allégation qui altère la vérité, car Monsieur Bizika-wa-Bizika Alphonse n'a pas une fille répondant au nom de Nancy ;

Qu'en plus, au moment de ladite signification, Monsieur Bizika-wa-Bizika Alphonse n'était plus en vie,

puisque déjà décédé, en date du 27 janvier 2017, et enterré le 05 février 2017 ;

Que par conséquent Monsieur Blaise Ngolo, a commis un faux en établissant un exploit qui ne reflète pas la vérité et par conséquent elle ne restera pas moins responsable ;

Attendu que, pour la deuxième citée Madame Mupini Lydie, le jugement sous RP 29.028/V ainsi que son exploit de signification incriminé sont également faux, en ce qu'ils altèrent manifestement la vérité ;

Que cette altération de la vérité eut lieu également dans la mesure où depuis l'introduction de la citation sous RP 29.028/V, au mois d'avril 2018, jusqu'au jour de la signification du jugement, le 13 août 2018, Monsieur Bizika-wa-Bizika Alphonse, alors cité, n'était plus en vie et, par conséquent, tous les autres actes de procédure furent signifiés à un mort ;

Que, plus grave encore, l'exploit de signification du jugement du 13 août 2018 renseigne ceci : étant à la l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni parent, et y parlant à Madame Mwasita Tela son épouse ;

Attendu qu'il se dégage de tout ce qui précède que non seulement le signifié fut déjà décédé, mais aussi la dame Mwasita Tela ne fut pas son épouse ;

Et puis, cette dernière est également décédée depuis le 11 novembre 2005, preuve de plus d'une signification faite à un mort comme l'atteste le jugement sous RP 18.487/VI/II, rendu par le Tribunal de paix/Ngaliema, en date du 23 mai 2007 ;

Que la deuxième citée a connu également un faux ;

Attendu que malgré pour les deux premières cités, sachant que Monsieur Bizika-wa-Bizika Alphonse est décédé, signifient des exploits et jugements à des personnes imaginaires et mortes, ont commis l'infraction de faux ; ils ne restent pas moins pénalement responsables.

Attendu que, d'une part, toutes les altérations de la vérité, sus décriées, constituant le faux en écriture, continuent de causer d'énormes préjudices confondus d'ordre psychologique, mental, moral, et matériel à ma requérante, épouse de Monsieur Bizika-wa-Bizika Alphonse, et propriétaire de la parcelle sise n°17, avenue Dimanga, Quartier Mama-Yemo, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, convoitée par la troisième citée ;

Que, d'autre part, aux torts et fautes des cités, elle a saisi la justice pour obtenir que les exploits et jugement incriminés soient déclarés faux par son jugement et, partant, qu'ils soient confisqués et détruits ;

Attendu que pour la troisième citée Madame Bilonda Kadiayi, sachant ces faux, dont la fausseté vient d'être démontrée supra, en a fait l'usage de ses faux en faisant signifier à Monsieur Bizika-wa-Bizika Alphonse, déjà décédé, une signification commandement en date du 17 juin 2019 ;

Attendu que par décision de justice, les deux premières citées soient convaincues d'avoir, avec intention frauduleuse et à dessein de nuire à ma requérante, confectionné des faux exploits, et pour la troisième fait usage de ces faux actes, et partant de la condamner in solidum, outre aux peines prévues par la loi, en ses articles 124 et 126 CP livre III, au paiement in solidum, à ma requérante, des dommages et intérêts, à titre de réparation de tous les préjudices subis, évalués à l'équivalent en Francs congolais de 100.000 \$ USD.

Par ces motifs ;

Et tous autres à suppléer, même d'office ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les cités, s'y voir et entendre :

- Dire l'action mue, par ma requérante, recevable et amplement fondée, en fait et en droit ;
- Dire établies les infractions de faux et de son usage ;
- Condamner les cités aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner leur arrestation immédiate ;
- Confisquer les exploits incriminés et le jugement sous RP 29028/V, et les détruire par incinération ;
- Le condamner in solidum au paiement des dommages intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 100.000\$;
- Condamner aux frais, dépens et débours.

Et, pour que les citées n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la deuxième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la troisième

J'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait pour la publication au Journal officiel.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

l'Huissier

Citation directe
RP 26.637

L'an deux mille dix-neuf, le dixième jour du mois de janvier ;

A la requête de la Société Satguru International Sarl, en sigle Satguru Sarl, inscrit au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous numéro RCCM : GOM/RCCM/14-B-0107. Id.nat : 5-9N33774Q, ayant son siège social et administratif à Goma au n° 1 de l'avenue Mont-Goma, Quartier les Volcans, Commune de Goma, Ville de Goma, en République Démocratique du Congo, agissant par son Régional manager Monsieur Mukesh Kumar Sahu ;

Partie citante,

Ayant pour conseil, Maître Hubert Mputu, Avocat aux Barreaux de Kinshasa/Matete, de Goma, de Mbandaka et l'Ituri ;

Je soussigné, Sumaili Blanchard, Huissier judiciaire de résidence près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai donné citation directe

1. Madame Kahambira Ndamuso Pauline;
2. Monsieur Michel Misingi Bantea-Bante, agent de l'Etat, matricule 1.129242 ;
3. Dr Firmin Mudogo Samba ;
4. Dr Mundadi Joël non autrement identifié, tous cités, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître le 20 avril 2020 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, sis au Palais de justice, Place de l'indépendance y séant et siégeant en matière répressives au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques.

Pour :

S'entendre le tribunal dire établies en fait et en droit les infractions des faux en écriture, usage de faux, prévues et punies par les articles 124, 125 et 126 du Code pénal livre II ; la destruction des documents procès-verbal de non conciliation n° 22/METPS/IGT/IPT-SK/037 2018 du 14 septembre 2018 et les attestations médicales du 27 mars 2018 et du 1^{er} mai 2018 établis en faveur de la prévenue Kahambira Ndamuso Pauline ainsi que leur condamnation au paiement des dommages et intérêts de 40. 000 \$ en Francs congolais dont 10. 000\$ par chacun pour tous les préjudices confondus, ainsi qu'à leur arrestation immédiate.

Attendu qu'animés par des «esprits machiavéliques, les cités par comportement criminel chacun par son acte au bénéfice de la prévenue Kahambira Ndamuso Pauline, se sont livrés sans crainte depuis une période

non encore couverte par la prescription d'action publique à savoir :

Pour le prévenu Michel Misingi Bantea-Bante, Inspecteur du travail de son état, avoir établi en date du 14 septembre 2018 en Ville de Bukavu, Chef-lieu de la Province du Sud-Kivu, un faux procès-verbal de non conciliation faisant état d'une comparution d'un Avocat Hubert Ntumba attribué par lui comme Avocat conseil de la Société Satguru Travels Tours qui n'a jamais pris part à une instruction du dossier période non encore couverte par la prescription de l'action publique; dans ledit procès-verbal, il fait énoncer les allégations attribuées à l'Avocat de l'employeur qui n'a jamais comparu avec des affirmations voulant rechercher l'intérêt de Madame Pauline à se faire payer illégalement.

Pour le Dr Firmin Mudogo Samba, pour avoir en Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, établi et signé une fausse attestation médicale en date du 27 mars 2018 pour Madame Kahambu Ndamuso Pauline, période non encore couverte par la prescription de l'action publique dans l'intention de couvrir les absences de 5 mois de cette dernière à son lieu de travail;

Pour Dr Mundadi Joël non autrement identifié, médecin des hôpitaux dans la Communauté ECC/CPK département de Kinshasa, avoir, en date du 1^{er} mai 2018 en Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, établi et signé une fausse attestation médicale en faveur de Pauline Kahambira Ndamuso dans l'intention de faire jouir à cette dame Kahambira Ndamuso Pauline les intérêts illicites en l'accordant par cet acte un repos médical de 3 mois après une hospitalisation de 24 heures dans le simple objectif de couvrir les absences prolongées de la citée sub 1 à son lieu de travail pendant une période suspecte non encore couverte par la prescription de l'action publique.

Pour Madame Kahambira Ndamuso Pauline pour avoir fait fabriquer et usage de ces documents faux établis par les 3 autres coaccusés sur sa demande en date du 1^{er} décembre 2018 par communication des pièces dans le dossier RT 1408 pendant devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu pour se faire procurer des avantages illégaux. Agissant comme auteur intellectuel pour le faux et Auteur matériel pour usage des faux dans l'intention frauduleuse de recouvrer un Intérêt illégal et non mérité.

Que de l'analyse minutieuse de ces pièces, il ressort qu'elles sont fausses en l'occurrence et établies pour besoin de la cause en cherchant à procurer des avantages non justifiés à celle-ci qui en fait usage.

Qu'il est curieux de constater que, les cités ont l'intention nuisible et sont déterminés à faire du mal au citant en multipliant les pièces en faveur de la prévenue Kahambira Ndamuso Pauline pour nuire à Satguru

international Sarl, leur comportement vise à tout prix à appauvrir le patrimoine de la citante ;

C'est pourquoi, l'auguste tribunal retiendra pour établies en faits comme en droit les infractions mise à charge des cités et par voies des conséquences, les condamnera à la rigueur de la loi après réquisitoire du Ministère public, ordonnera la destruction des documents attaqués et pour tous, les condamnera au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 40.000 \$ en Francs congolais en terme de 10.000\$ par chacun pour tous les préjudices subis, ainsi qu'à leur arrestation immédiate.

Par ces motifs,

Sous réserves généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance ;

Qu'il plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établie en faits, comme en droit la prévention de faux en écriture pour les 3 derniers prévenus : Michel Misingi Bantea Bante; Firmin Mudogo Samba et Mundadi Joël non autrement identifié et pour faux et usage de faux mis à charge de la prévenue Kahambira Ndamuso Pauline ;
- Ordonner la destruction des documents procès-verbal de non conciliation n° 22/METPS/IGT/IPT-SK/037 2018 du 14 septembre 2018 et les attestations médicales du 27 mars 2018 et du 1^{er} mai 2018 ;
- Condamner les cités à la rigueur de la loi ;
- Les condamner également au paiement de 40.000 \$ (Quarante mille Dollars américains en Francs congolais en solidarité en terme de 10.000 \$ pour chaque prévenu, pour tous les préjudices causés à la citante;
- Ordonner leur arrestation immédiate ;
- Mettre la masse des frais à leur charge

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance je leur ai

Pour le premier :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le deuxième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le troisième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour le quatrième :

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit dont le coût est de ... FC ;

Dont acte

Huissier judiciaire

Notification d'appel et citation à comparaître

RPA 3457

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Ntumba Zephirin, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- Monsieur Mabengo Luemba JC Katanga, résidant sur.... n°..., Quartier..., Commune de... à Kinshasa ;

L'appel interjeté par Maître Mbulu Malu Avocat, suivant déclaration faites au Greffe du Tribunal de paix de Matete le 26 avril 2019, contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete en date du 23 avril 2019 sous RP 33.019 ;

Et en la même requête, ai donné citation à comparaître et notification devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Quartier Tomba, au sein de l'ex magasin Témoin, à son audience publique du 21 novembre 2019 à 9 heures précise du matin ;

Et pour que le (la) notifié n'en prétexte ignorance ;

Etant donné que le notifié n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à...

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo en vue de sa publication ;

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte Cout l'Huissier judiciaire

Acte de signification d'un jugement**RPNC 1.701/XV**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- Madame Ntwa Pay Pay Blandine, résidant à Kinshasa n° 16 de l'avenue de la Paix, Quartier Beau-Vent, dans la Commune de Lingwala, ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de Maître Nkweso Odjankom Papy, Avocat dont l'étude est située au n° 5f, Quartier Tomba, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Je soussigné, Mbumba Phambu Fifi, Huissier de justice du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de paix de la Gombe ;

2. L'Officier de l'état civil de la Commune de Lingwala ;

L'expédition conforme du jugement de changement de nom rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 26 juillet 2019 y siégeant en matières civile et gracieuse et au premier degré sous le RPNC 1.701/XV ;

Déclarant que la présente signification se faisant ou l'information et direction et à telles fins de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement susvanté.

Pour le premier signifié :

Étant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Guy Yves Makulu , secrétaire ainsi déclaré.

Pour le second signifié :

Étant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Bienvenu Baku, préposé de l'état civil ainsi déclaré.

Dont acte Coût L'Huissier

Jugement**RPNC 1.701/XV**

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant.

Audience publique du vingt-six juillet deux mille dix-neuf ;

En cause :

Madame Ntwa Pay Pay Blandine, résidant à Kinshasa, n° 16 de l'avenue de la Paix, Quartier Beau-Vent, dans la Commune de Lingwala, ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de Maître Nkweso Odjankom Papy, Avocat dont l'étude est située au n° 5f, Quartier Tomba, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Requérante

Par sa requête du 11 juillet 2019 adressée à Madame le président du Tribunal de céans, la requérante sollicite un jugement de changement de son nom, dont voici la teneur ;

Madame le président,

Je vous saisis en qualité d'Avocat conseil de Madame Ntwa Pay Pay Blandine, résidant à Kinshasa n° 16 de l'avenue de la Paix, Quartier Beau-Vent, dans la Commune de Lingwala, ayant élu domicile pour la présente cause dans mon cabinet situé au n° 5f, Quartier Tomba, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Que depuis sa naissance, elle porte le nom de Ntwa Pay Pay Blandine, identité reçue de ses parents, feu Pay Pay Thomas et Madame Mwika Ntwa Denise, encore en vie à ce jour ;

Que la requérante se rend compte que son nom actuel tel que repris ci-haut, puisé dans le patrimoine congolais, peut bien signifier la même chose que si elle s'identifie par Pay Pay Giwini Blandine ;

Que pour concorder son nom avec ceux de ses autres frères dont le nom commence par le patronyme Pay Pay, elle vous prie de bien vouloir rendre un jugement de changement de son nom en sa faveur conformément aux dispositions des articles 58 et 64 de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

Ainsi, elle sollicite qu'elle se nomme désormais sur pied de votre décision Pay Pay Giwini Blandine en lieu et place de Ntwa Pay Pay Blandine.

Et ce sera justice.

Pour la requérante

Son conseil

Maître, Nkweso Odjankom Papy, Avocat.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RPNC 1.701/XV du rôle des affaires civiles et

gracieuses fut fixée à l'audience publique du 26 juillet 2019 ;

A l'appel de la cause, la requérante comparut représentée par son conseil, Maître Nkweso Odjankom Papy, Avocat ayant la parole demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'allouer à la requérante le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

L'Officier du Ministère public ayant la parole pour son avis acté à l'audience, demanda au tribunal de faire droit à la requête de la requérante ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi et à l'audience publique de ce jour, séance tenante, il prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête réceptionnée au greffe du Tribunal de céans en date du 11 juillet 2019 et enrôlée sous RPNC 1.701/XV, Madame Ntwa Pay Pay Blandine, résidant à Kinshasa n° 16 de l'avenue de la paix, Quartier Beau-Vent, dans la Commune de Lingwala, ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de Maître, Nkweso Odjankom Papy, Avocat dont l'étude est située au n° 5f, Quartier Tomba, dans la Commune de Matete à Kinshasa, sollicite du tribunal un jugement de changement de son nom pour qu'elle s'appelle désormais Pay Pay Giwini Blandine en lieu et place de Ntwa Pay Pay Blandine ;

Attendu qu'à l'audience publique du 26 juillet 2019, à laquelle cette cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la requérante a comparu représentée par son conseil, Maître Nkweso Odjankom Papy, Avocat et le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête ;

Que la procédure telle qu'elle a été suivie est régulière ;

Attendu qu'il appert de la requête ainsi que des pièces du dossier que la requérante dès l'origine, elle porte le nom de Ntwa Pay Pay Blandine reçu de ses parents, feu Pay Pay Thomas et Madame Mwika Ntwa Denise, encore en vie à ce jour, lequel nom se trouve dans tous ses documents tant scolaires qu'administratifs ;

Que pour de raison de convenance personnelle, le nom de Ntwa Pay Pay Blandine lui avait été donné à sa naissance, et pour se faire identifier avec sa famille, elle veut porter le nom de sa famille comme tous ses frères et sœur ;

Que c'est ainsi qu'elle a saisi le Tribunal de céans en vue de changer un élément de son nom Ntwa et le remplacé par Giwini pour qu'elle s'appelle désormais Pay Pay Giwini Blandine en lieu et place de Ntwa Pay Pay Blandine ceci conformément aux prescrits de la loi ;

Attendu que le Ministère public ayant la parole pour son avis a demandé au Tribunal de céans, de faire droit à

la requête de la requérante en la déclarant recevable et fondée ;

Attendu qu'en droit, l'article 56 alinéa 2 du Code de la famille dispose : l'ordre de déclaration des éléments de nom et leur orthographe sont immuables ;

Que l'article 58 du même Code dispose : les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais, ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs, ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Que l'article 59 du Code précité dispose que : l'enfant porte dans l'acte de naissance le nom choisi par ses parents ;

Que l'article 64 du même Code consacre qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe, ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil, le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif ou en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Attendu qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions légales que le nom résume la personnalité d'un individu et une institution de nom ;

Que le législateur congolais a consacré les principes de fixité et d'immuabilité de nom ;

Que dans le cas sous examen, il ressort de l'instruction de la cause à l'audience que la requérante à sa naissance portait le nom de Ntwa Pay Pay Blandine et pur se faire identifié avec sa famille, elle veut porter le nom de sa famille comme tous ses frères et sœur, c'est pour cette raison que la requérante veut porter le nom de Pay Pay Giwini Blandine en lieu et place de Ntwa Pay Pay Blandine ;

Que ce qui constitue un juste motif pour que le tribunal fasse droit à sa requête ;

Qu'en conséquence, il autorisera que la requérante s'appelle désormais Pay Pay Giwini Blandine ;

Qu'il ordonnera à l'officier de l'état civil de la Commune de Lingwala, la transcription du présent jugement par extrait en marge de l'acte de naissance de la requérante ;

Attendu que le tribunal mettra les frais à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Le tribunal

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 56, 58, 59 et 64 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la requête de Madame Ntwa Pay Pay Blandine ;

Dit pour droit qu'elle s'appellera désormais Pay Pay Giwini Blandine ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Lingwala, la transcription du présent jugement par extrait en marge de l'acte de naissance de la requérante ;

Met les frais à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 26 juillet 2019 à laquelle a siégé Madame Sekeseke Amonakar Jeanine, présidente de chambre, avec le concours de Madame Ibanda Esther, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Malembo Mabamba Gaby, Greffier du siège.

La présidente de chambre

Le Greffier

Certificat de non appel n° 2070/2019

Je soussigné, Emmanuel Jikayi Kabuya, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, certifie qu'il n'a été enrôlé et qu'il n'existe jusqu'au jour de la délivrance du présent certificat aucun appel interjeté contre le jugement rendu le 26 juillet 2019 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe sous RPNC 1.701/XV.

En cause :

Madame Ntwa Pay Pay Blandine, résidant à Kinshasa n° 16 de l'avenue de la Paix, Quartier Beau-Vent, dans la Commune de Lingwala, ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de Maître Nkweso Odjankom Papy, Avocat.

Ce jugement a été signifié le 26 juillet 2019 à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et à l'Officier de l'état civil de la Commune de Lingwala, par l'exploit de l'Huissier Mbumba Phambu Fifi près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, pour le premier étant à son office et y parlant à Monsieur Guy-Yves Makulu Luundo, secrétaire ainsi déclaré, pour le second, étant à son office et y parlant à Monsieur Bienvenu Baku, préposé de l'état civil, ainsi déclarée.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} octobre 2019.

Le Greffier divisionnaire

E. Jikayi Kabuya

Chef de division

Extrait du cahier des charges

AE 049

A la requête de la partie saisissante, la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le n° CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, à ce dûment mandaté;

Ayant pour conseil, Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, résidant au numéro 108 de l'avenue Baron Jacques, immeuble Monge, 1^{er} niveau, Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Contre :

Madame Esther Mbevo Zamundu, profession inconnue, Monsieur Mbevo ye Hyhutembine Dédé, commerçant, Madame Brigitte Tangou Mambuku, profession inconnue, Monsieur Singa Marchano Chado, profession inconnue et Ropkky Tambu, profession inconnue, tous résidant sur rue Dembo, numéro 10, Quartier ONL, Commune de Kalamu, à Kinshasa.

Il sera le vendredi 11 octobre 2019 à 09 heures du matin, procédé, en audience publique du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, salle ordinaire de ses audiences publiques, située sur l'avenue de la Science n°482, en face de l'ITI/Gombe, Commune de la Gombe, à l'adjudication sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur du bien dont la désignation suit :

La parcelle de terre bâtie, à usage résidentiel, portant le n° 4909 du plan cadastral de la Commune de Kasa-Vubu, couverte par le certificat vol. AF 113 folio 45 établi en date du 11 août 2014 à Kinshasa;

La mise à prix est fixée à 50.000 USD (Cinquante mille Dollars américains).

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2019.

Maître Charles Kalondji Ilunga

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Koloyi Mubenga Josué, résidant sur l'avenue Mayenge au n°93, Quartier Aketi dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°02241 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7 226,72 à la date du 28 août 2018 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Kansebu Kayembe Guillaume, résidant sur l'avenue Befale au n°3, Q : Ancien combattants dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00512 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 10 507,02 à la date du 19 mars 2019 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Anetu Kumesu Papy résidant sur l'avenue Bahati au n°3, Quartier Funa dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00054 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 13 361,03 à la date du 24 décembre 2018 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Ntumba Koloyi Julie, résidant sur l'avenue Mayenge au n°93, Quartier Aketi dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°02241 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7 226,72 à la date du 28 août 2018 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Ndumbi Mbuyi Nadine, résidant au n°5316 de l'avenue Ngilima, Quartier Adula dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°04262 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7.800,65 à la date du 30 décembre 2018 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et

affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur/Madame Kingwisina Mbwayamu Nono résidant au n°16 de l'avenue John Béa Quartier Industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00882 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7.800,65 à la date du 30 décembre 2016 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Kasanji Iwaka José résidant au n°5 de l'avenue Bamputu Quartier Bongisa dans la Commune de Lokolela à Equateur ;

Correspondance référencée D.03/n°00065 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 15 391,39 à la date du 28 juillet 2017 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur/Madame Timbo Sidi résidant au n°06 de

l'avenue Esandja béa Quartier Bon marché, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°01479 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 615,73 à la date du 27 juillet 2017 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Onoh Chinedu Jude résidant au n°35 de l'avenue Djolu, dans la Commune de Kasa-vubu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00438 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 9 528,59 à la date du 03 mai 2016 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût...FC L'Huissier
Pour réception

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Bicotier Songo Elysé, résidant au n°35 de l'avenue Djolu, dans la Commune de Kasa-vubu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00438 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 9 528,59 à la date du 03 mai 2016 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue BAS-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Munzele Ente Belotie, résidant au n°28 de l'avenue Kwilu, Quartier Ngoopos-Sud dans la Commune de Idiofa à Kwilu ;

Correspondance référencée D.03/n°00074 portant mise à l'index lui adressée par la banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 17 362,00 à la date du 13 février 2018 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût...FC L'Huissier
Pour réception

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Ilofo Modumbani Nathalie, résidant au n°197 de l'avenue Bangala, Quartier Itimbiri, dans la Commune de Kintambo à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°01404 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 21.179,06 à la date du 16 novembre 2017 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel

pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

Monsieur/Madame Kabuya Kalonji Yve Nadine résidant au n°11 de l'avenue Biye, Quartier Salongo, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°04160 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5.348,85 à la date du 28 octobre 2015 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Mindua Munsu Jean-René, résidant au n°07 bis de l'avenue Bakongo Quartier Kemi, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°02421 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5 076,56 à la date du 02 août 2017 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Malueki Mbuku Richard, résidant au n°27 de l'avenue Kauka Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Dont acte Coût...FC L'Huissier
Pour réception

Correspondance référencée D.03/n°00403 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 250,88 à la date du 28 avril 2017 ;

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

- Monsieur/Madame Sow Timbo Yaye Dite Aissata résidant au n°06 de l'avenue Esandja Béa Quartier Bon marché, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Correspondance référencée D.03/n°01479 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 615,73 à la date du 27 juillet 2017 ;

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur/Madame Kintutala Lokasa Leaf, résidant au n°15 bis de l'Avenue Bakwadumu Quartier Yolo-sud dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Correspondance référencée D.03/n°00213 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 13 714,42 à la date du 31 janvier 2018 ;

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et

Etant à

Et y parlant à

du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Kasongo Mambo Sandra, résidant au n°143 de l'avenue Boulevard national, Quartier Lunia dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00816 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6 860,08 à la date du 22 octobre 2018 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Anga Mbuyi Jean, résidant au n°07 bis de l'avenue Bakongo Quartier Kemi, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00073 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 19 866,66 à la date du 16 juillet 2018 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle

de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Yeso Momeli Blaise, résidant au n°07 bis l'avenue Bakongo Quartier Kemi, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00073 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 19 866,66 à la date du 16 juillet 2018 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur/Madame Utshudi Pongombo Nesca, résidant au n°167 de l'avenue Itaga Quartier WENZE-SUD dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00826 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7 447,87 à la date du 02 septembre 2017 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Otshange Mbodi Louise, résidant au n°167 de l'avenue Itaga Quartier WENZE-SUD dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00826 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7 447,87 à la date du 02 septembre 2017 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ngandu Mujondo Banza Chrispin, résidant au n°83 de l'avenue Mahenge, Quartier Mdimba dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00791 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 12 084,33 à la date du 15 février 2018 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Mpunga Mutombo Thérèse, résidant au n°83 de l'avenue Mahenge, Quartier Mdimba dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00791 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 12 084,33 à la date du 15 février 2018 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Kayembe Muadimvita Clément, résidant au n°83 de l'Avenue Mahenge, Quartier Mdimba dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00791 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 12 084,33 à la date du 15 février 2018 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Missiosi Miteran François, résidant au n°28 de l'avenue Kwilu Quartier Ngoopos-sud dans la Commune de Idiofa à Kwilu ;

Correspondance référencée D.03/n°00074 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 17 362,00 à la date du 14 novembre 2017 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la

porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Missiosi Arnold, résidant au n°28 de l'avenue Kwilu Quartier Ngoopos-sud dans la Commune de Idiofa à Kwilu ;

Correspondance référencée D.03/n°00074 portant mise à l'index lui adressée par la banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 17 362,00 à la date du 14 novembre 2017 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et

diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Cibangu Bandubula Claude, résidant au n°93 de l'avenue Ngambali, Quartier Kingasani, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°01026 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 21.179,06 à la date du 29 février 2016 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Luzolo Kayala François, résidant au n°143 de l'avenue Boulevard national, Quartier Lunia dans la Commune de Lukoleka à Kikwit ;

Correspondance référencée D.03/n°00816 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6 860,08 à la date du 22 octobre 2018 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Mumpudi Matondo Junior, résidant au n°143 de l'avenue Boulevard national, Quartier Lunia dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00816 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6 860,08 à la date du 22 octobre 2018 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Mukundi Mpiana Berthe, résidant au n°67 de l'avenue Lac Moero, dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00417 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 170,79 à la date du 14 septembre 2016 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Muaka Seke Giselle, résidant au n°2

Quartier Vitamine, arrêt Musaja, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Dont acte

Coût...FC

L'Huissier

Correspondance référencée D.03/n°00791 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 24 554,30 à la date du 19 avril 2018 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Mbuyamba Kanana Rolland, résidant au n°2 Quartier Vitamine, arrêt Musaja, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00067 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 24 554,30 à la date du 19 avril 2018 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à

Et y parlant à

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Otshange Mbodi Louise, résidant sur l'avenue Rivière n°7, Quartier Funa, dans la Commune de Barumbu ;

Correspondance référencée D.03/n°01631 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6 061,45 à la date du 7 mai 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte

Coût...FC

L'Huissier

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Paluku Masumbuko Ambroise, résidant sur l'avenue Mbanza Boma n°475, Quartier Itimbiri, dans la Commune de Kintambo ;

Correspondance référencée D.03/n°04488 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3 932,04 à la date du 20 novembre 2017 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur/Madame Oforma Ifeyinwa Nzubechukwu, résidant sur l'avenue Lowa n°17, Quartier Bitshaku, dans la Commune de Barumbu ;

Correspondance référencée D.03/n°01727 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 2 686,96 à la date du 07 mai 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Radjabu Yusufu Justin, résidant sur l'avenue Maman Sésé, Quartier Binza Pigeon, dans la Commune de Ngaliema ;

Correspondance référencée D.03/n°01516 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de CDF 3 860 538,25 à la date du 09 mai 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur/Madame Oforma Ifeanyi, résidant sur l'avenue Lowa n°17, Quartier Bitshaku, dans la Commune de Barumbu ;

Correspondance référencée D.03/n°01727 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 2686,96 à la date du 07 mai 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Muamba Mukendi Freddy, résidant sur l'avenue Ngombo n°12, Quartier Masanga, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Correspondance référencée D.03/n°00529 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5 338,98 à la date du 12 juillet 2017 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Mubala Kombe Pauline, résidant sur l'avenue Presse n°13, Quartier Funa, dans la Commune de Barumbu ;

Correspondance référencée D.03/n°03902 portant mise à l'index lui adressée par la banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 2 354,73 à la date du 25 octobre 2017 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et

publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Mubiayi Mukeba Théophile, résidant sur l'avenue Bas-Congo n°2797/57, Quartier Aketi, dans la Commune de la Gombe ;

Correspondance référencée D.03/n°00885 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5 438,16 à la date du 08 février 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Mubombi Marie-Thérèse, résidant sur l'avenue Croix rouge n°133, Quartier Mongala, dans la Commune de Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°02444 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3 695,31 à la date du 17 octobre 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Mujinga Kanyimbu Mireille, résidant sur l'avenue Bukama n°195, Quartier Ngonda, dans la Commune de Lingwala ;

Correspondance référencée D.03/n°01451 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3 973,81 à la date du 10 mai 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur/Madame Mukenani Luno Meda, résidant sur l'avenue Buta n°180, Quartier Lokole, dans la Commune de Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°0521 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3 706,12 à la date du 12 juillet 2017 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Mukonga Ntumba Yves, résidant sur l'avenue Mahenge n°117, Quartier Mongala, dans la Commune de Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00042 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4 294,35 à la date du 21 novembre 2017 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux

fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Onolenga Shungu Etienne, résidant sur l'avenue Bandundu n°32 A, Quartier Baobab, dans la Commune de Ngaba ;

Correspondance référencée D.03/n°01507 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3 451,10 à la date du 29 mai 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Abeli Bola Henriette, résidant sur l'avenue Rivière n°7, Quartier Funa, dans la Commune de Barumbu ;

Correspondance référencée D.03/n°01631 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6 061,45 à la date du 7 mai 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur/Madame Ulume Mauridi Alpha Grey, résidant sur l'avenue Baraka n°145, Quartier Makako, dans la Commune de Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°01424 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3 255,23 à la date du 07 mai 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Tshimanga Ntumba Daniel, résidant sur l'avenue Miao n°117, Quartier Mongala, dans la Commune de Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00042 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4 294,35 à la date du 21 novembre 2017 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Tshimanga Muamba Félicien, résidant sur l'avenue Mpela n°15, Quartier SOCOPAO, dans la Commune de Limete ;

Correspondance référencée D.03/n°01518 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3 113,83 à la date du 10 mai 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur/Madame Tshibuabua Matadi Tyty, résidant sur l'avenue Bomengo n°5, Quartier Yolo-sud, dans la Commune de Lemba ;

Correspondance référencée D.03/n°01635 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6 932,16 à la date du 8 mai 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et

publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur/Madame Tina Ongala Mwayuma, résidant sur l'avenue Swanga n°4120, Quartier Bon marché, dans la Commune de Barumbu ;

Correspondance référencée D.03/n°00398 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5 452,02 à la date du 06 décembre 2017 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Tambu Huit Erick, résidant sur l'avenue Kembe n°19, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu ;

Correspondance référencée D.03/n°04502 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 1 319,02 à la date du 20 novembre 2017 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le seizième jour du mois de novembre

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Musa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur/Madame Simillides Charalambos résidant sur l'avenue Oshwe n°A/41, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu ;

Correspondance référencée D.03/n°04293 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 356,8 à la date du 02 novembre 2017 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur secrétaire ainsi déclaré

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le seizième jour du mois de novembre

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Musa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Madila Mbombo Augustin, résidant sur l'avenue Lubuzi n°21, Quartier Sans fil, dans la Commune de Masina ;

Correspondance référencée D.03/n°00921 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7 493,56 à la date du 19 janvier 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la

porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur... , secrétaire ainsi déclaré

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le seizième jour du mois de novembre

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Musa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Omoyi Okito Anny résidant sur l'avenue : Itaga n°167, Quartier WENZE, dans la Commune de Lingwala ;

Correspondance référencée D.03/n°00826 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7 447,87 à la date du 31 janvier 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur secrétaire ainsi déclaré

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le seizième jour du mois de novembre

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Musa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Masisa Nsana Licie, résidant sur l'avenue Kauka n°27, Quartier Kauka, dans la Commune de Kalamu ;

Correspondance référencée D.03/n°00402 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 250,88 à la date du 06 décembre 2017 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur secrétaire ainsi déclaré

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Musa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Muntuabo Kaboza Jeannot, résidant sur l'avenue Gonzi n°595, Quartier Mandradele, dans la Commune de Lemba ;

Correspondance référencée D.03/n°01504 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6 756,15 à la date du 28 mai 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Musa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur/Madame Musakayi Musakayi Sir, résidant sur l'avenue Funa n°69 dans la Commune de Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°03909 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3 802,41 à la date du 25 octobre 2017 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et

publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Musa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Mvi Mangole Sylvain, résidant sur l'avenue Ndombe n°32, Quartier Katanga, dans la Commune de Kintambo ;

Correspondance référencée D.03/n°00476 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 896,37 à la date du 17 juillet 2017 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Nanga Kolela Sarah, résidant sur l'avenue UDSP n°21, Quartier Sans fil, dans la Commune de Masina ;

Correspondance référencée D.03/n°02442 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5 129,07 à la date du 12 décembre 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-1880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Musa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Ndaya Mutombo Sylvie, résidant sur l'avenue Croix Rouge n°133, Quartier Mongala, dans la Commune de Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°02444 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3 695,31 à la date du 17 octobre 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Ngalula Bilonda Bebe, résidant sur l'avenue Miao n°2797/57, Quartier Molo, dans la Commune de Lemba ;

Correspondance référencée D.03/n°01666 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4 143,42 à la date du 28 mai 2018 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance.

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et

publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ses bureaux

Et y parlant à...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Katanda Tshimanga Cathy, résidant n°08 de l'avenue Kashito, Quartier Salongo, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°02091 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 21.901,77 à la date du 14 octobre 2017 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Lumbu secrétaire ainsi déclaré

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-huit, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame Samba Mukendi Solange, résidant sur l'avenue Busumelo au n°77, Quartier Christ Roi dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/n°00797 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 19 961,81 à la date du 09 mai 2019 ;

Attendu que le ou (la) notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre susvantee au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à ...

Et y parlant à...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

PROVINCE DE LUALABA**Ville de Kolwezi****Signification d'un jugement par affichage**

RR 043

RH 702

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Sieur Venance Katondo Tshihunda, congolais, résidant au numéro 621, avenue Kazongu, Quartier Biashara, Commune de Dilala, ville de Kolwezi ;

Je soussigné Bienvenu Kasongo Kasongo, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kolwezi ;

Ai signifié au sieur Mungeli Ilunga, congolais, ayant résidé au Congo, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République ;

L'expédition en forme d'un jugement de renvoi de juridiction rendu le 05 mars 2010 sous RR 043.

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion ;

Dont acte Coût est de...FC L'Huissier

Jugement

RR 043

RH 702

Le Tribunal de Grande Instance de Kolwezi y Séant et siégeant en matière de renvoi de juridiction rendit publiquement en son audience de ce vendredi cinq mars deux mille dix-neuf. Le jugement suivant :

En cause :

La société Tenke Fungurume Mining SA en sigle « TFM » ayant son siège à Lubumbashi et un siège d'exploitation dans la Commune urbano-rurale de Fungurume :

Demandeur en renvoi de juridiction

Contre :

1. Le Tribunal de paix de Lubudi dont les bureaux sont situés à Lubudi, Chef-lieu du Territoire de Lubudi ayant un bureau de la foraine à Fungurume ;
2. Sieur Serge Mungeli Ilunga, Congolais, ayant résidé au n° 167, avenue de la Mission, Commune de Fungurume ; actuellement n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Sieur Vénance Katondo Tshiunda, Congolais, résidant au n° 621, avenue Gazumbu, Quartier Biashara, dans la Commune de Dilala, Ville de Kolwezi ;

Défendeurs en renvoi de juridiction

Par sa requête n° N/Réf : CAB/J/LA/ABL/090/2017 du 29 avril 2017 adressée à Madame le président du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi, la société Tenke Fungurume Mining sollicite dudit tribunal le renvoi devant une juridiction de même rang du ressort du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi de la cause pendante devant le Tribunal de paix de Lubudi sous RP 1370 jour case de suspicion légitime ;

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires en renvoi de juridiction sous RR 043 fut fixée et appelée à son audience publique du 04 septembre 2017 à neuf heures du matin ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, seule la société Tenke Fungurume Mining « TFM » comparut représentée par des conseils, Jules Ilunga wa Kabela et Banza Kasongo Nyembo Marcel, tous deux aient au barreau de Lubumbashi, tandis que le Tribunal de paix de Lubudi, Katondo Tshiunda et Serge Mungedi ne comparaissent pas ni personne pour eux quoique régulièrement notifiés de la date d'audience.

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara valablement ainsi à l'égard de toutes les parties et accorda la parole à la Société TFM pour développer ses moyens, plaider et conclure ;

Ayant la parole la société TFM par le biais de ses conseils ci-haut cités, développe ses moyens, plaide et conclut en sollicitant du Tribunal de de lui donner acte du dépôt de sa requête en suspicion légitime ;

Consulté par le tribunal, le Ministère public représenté par le Magistrat Mbayo eut émis son avis verbal dont le dispositif fut ainsi conçu :

A l'appel de la cause la société TFM comparait représentée par ses conseils Maître Jules Ilunga, Avocat près la Cour d'appel du Lualaba conjointement avec Maître gracia, Avocate au Barreau du Haut-Katanga et les défendeurs comparaissent représentés par leur conseil Maître Raphaël Kabamba, Défenseur judiciaire près le Tribunal de céans, le Tribunal de paix de Lubudi ne comparait pas ni personne en son nom ;

Sur l'état de la procédure le tribunal se déclare saisi Tenke Fungurume Mining SA ;

Maître Jules Ilunga pour la société Fungurume Mining SA prenant la parole plaide et conclut en ces termes, sollicite au tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par la demanderesse et de renvoyer la cause sous RP. 1370 à un autre ressort ;

Maître Raphaël pour les défendeurs prenant la parole plaide et conclut en ces termes :

- Dire recevable la requête et dira non fondée ;
- Ordonner le renvoi de la cause sous RP 1370 devant le Tribunal de paix de Lubudi ;

Ayant la parole le Ministère public par son avis verbal, demanda au tribunal de retourner le dossier au Tribunal de paix de Lubudi parce que la partie Tenke Fungurume Mining SA n'a pas suffisamment prouvé ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et rendit publiquement à l'audience de ce jour le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 29 août 2017, la requérante Tenke Fungurume Mining SA en sigle TFM

sollicite du Tribunal de céans le renvoi de Juridiction pour cause de suspicion légitime de l'affaire l'opposant à Monsieur Venance Katongo Tshiunda et Serge Mungeli Ilunga sous RP. 1370 pendant devant le Tribunal de paix de Lubudi aux fins d'ordonner que cette cause soit examinée devant un autre Tribunal de paix du ressort du Tribunal de céans ;

Que le tribunal donna acte du dépôt de la requête à l'audience publique du 04 septembre 2017 ;

Attendu qu'à l'audience publique du 21 novembre 2018 à laquelle la cause fut plaidée et prise en délibéré la requérante a comparu représentée par Maître Jules Ilunga et Maître Gracia Shimbi tous Avocat au Barreau de Lualaba, les défendeurs ont comparu représentés par leur conseil Maître Raphaël Kabamba, défenseur judiciaire près le Tribunal de céans tandis que le Tribunal de paix de Lubudi n'a pas comparu, ni personne pour son compte, que la procédure est pour suivie par défaut à son égard ;

Que faisant état de la procédure, le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard de toutes les parties ;

Attendu qu'exposant les faits, la société Tenke Fungurume Mining SA par ses conseils a relevé qu'elle est poursuivie par citation directe devant le Tribunal de paix de Lubudi sous RP 1370 comme civilement responsable d'un homicide qu'aurait commis Monsieur Serge Mungeli Ilunga en date du 22 mai 2014 à Fungurume ;

Que le défendeur Venance Katongo avait déclaré que le nommé Mungeli Ilunga est agent de la société Tenke Fungurume Mining SA et résidant au n° 167, avenue de la Mission, cité de Fungurume, Territoire de Lubudi, province du Lualaba, en République Démocratique du Congo, ainsi la citation directe du 12 juillet 2017 a été signifiée au prévenu Serge Mungeli ilunga à l'adresse supra pour l'audience du 25 juillet 2017 ;

Attendu que pour se rassurer des allégations du citant Katondo Tshihunda Venance concernant l'adresse du prévenu, la société Tenke Fungurume Mining SA avait par le Ministère de l'Huissier Guy Ilunga du Tribunal de paix de Lubudi fait une sommation à s'enquérir aux habitants de la parcelle sise au n° 167, avenue de la Mission, cité de Fungurume, Territoire de Lubudi, province du Lualaba, en République Démocratique du Congo, ayant parlé à Monsieur Mechack et ce dernier n'avait pas reconnu que Monsieur Serge Mungeli Ilunga, comme résidant de la parcelle précitée ;

Attendu que se fondant sur cette sommation à s'enquérir du 24 juillet 2017 et aux aveux du citant qui avait affirmé que le prévenu Serge Mungeli était en fuite, la société Tenke Fungurume Mining SA avait fait savoir au tribunal que pour une bonne administration de

la justice, le prévenu Serge Mungeli devrait être cité conformément aux dispositions de l'article 62 al. 2 du Code de procédure pénal ;

Que selon la partie demanderesse, elle était surprise de constater que les juges au Tribunal de paix de Lubudi s'acharnant sur le dossier judiciaire, estiment que tous les exploits en rapport avec les dossiers précités devaient être signifiés à la fausse adresse en passant autre la vérité contenue dans la sommation à s'enquérir du 24 juillet 2017 et des aveux du citant ;

Que pour elle, elle n'a plus confiance vis-à-vis du Tribunal de paix de Lubudi qui ne compte que deux juges, ainsi elle a sollicité du Tribunal de céans le renvoi de la case sous RP 1370 devant une autre juridiction de même rang de même ressort, pour qu'elle soit jugée en toute sérénité et impartialité ;

Attendu qu'en réplique les défendeurs par leur conseil ont soutenu que le tribunal n'était pas saisi à l'égard du nommé Mungeli Ilunga, il avait renvoyé le cause et la sommation à s'en acquérir ne faisant pas débat, que les allégations à s'en acquérir ne faisant pas débat, que les allégations de la demanderesse sont vagues pour suspecter une juridiction ;

Qu'ils ont conclu ou non fondement des moyens développés par la requérante et ont sollicité le renvoi de la cause sous RP. 1370 devant le Tribunal de paix de Lubudi ;

Attendu que pour le tribunal, l'article 60 al.2 de la Loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire disposé que le Tribunal de Grande Instance peut pour cause de suspicion légitime renvoyer la connaissance d'une affaire, d'un Tribunal de paix de son ressort à un autre Tribunal de paix de même ressort ;

Que l'article 61 al. 2 de la même loi stipule que pour cause de suspicion, la requête peut également être présentée par les parties, elle est introduite par écrit ;

Attendu que le législateur n'ayant pas proposé la définition de la suspicion légitime, la doctrine auprès de laquelle il a été fait recours la définit comme étant un motif sérieux qui laisse penser que les juges ne sont pas en situation de se prononcer avec impartialité en raison de leurs tendances ou de leurs intérêts (Guillien et Vincent (J) Dir, lexique des termes juridiques, Paris Dalloz 13 édition 2001, p. 532) ;

Que pour le vocabulaire des termes juridiques définit cette notion comme un soupçon de partialité envers la juridiction saisie qui permet à la juridiction supérieure à la demande d'une partie de dessaisir la première et de renvoyer l'affaire devant une juridiction de même nature (Gornu G. vocabulaire juridique, Paris, puf, 7 éd.2005, p.800) ;

Qu'il a été jugé qu'est fondée, la requête en renvoi de juridiction introduite par un requérant craignant de ne pas obtenir une justice équitable, la juridiction saisie

étant suspectée de s'être déclarée saisie sur base d'un exploit connu ayant été signifié à la personne du demandeur alors absent du pays en cette date, comme le prouvent les pièces au dossier ... (CSJ, RR 650, 30 novembre 2007, affaire Pierre Nakweti Kikangu c/Katamba Kahehera et consorts, bulletin des arrêts de la Cour suprême de Justice années 2004 à 2009, tome II, année d'édition 2010, pp 27-33) ;

Que dans le cas sous examen, le tribunal note qu'étant donné que le Tribunal de paix de Lubudi veut que le prévenu Serge Mungeli Ilunga soit cité à une adresse où il n'habite pas alors qu'il devait être cité par voie de publication car n'ayant pas une adresse connue en République Démocratique du Congo ;

Que pour éviter une justice partielle et pour une bonne administration de celle-ci, il y a lieu que l'affaire enrôlée sous RP. 1370 opposant Katondo Tshihunda Venance, Serge Mungeli Ilunga et la société Tenke Fungurume Mining SA et la société Tenke Fungurume Mining SA pendant devant le Tribunal de paix soit renvoyée devant le Tribunal de paix de Mutshatsha ;

Qu'il enjoindra au Greffier de signifier la présente décision à toutes les parties et qu'il se renverra quant aux frais ;

Par ces motifs :

Plaise au tribunal de :

- Faire droit à la requête de la société TFM ;
- Frais comme de droit

Sur ce le Tribunal déclara les débats clos, prit par la présente cause en délibéré et rendit publiquement à l'audience du 04 septembre 2017, le jugement de donner acte dont le dispositif fut ainsi libellé.

Par ces motifs

Le tribunal, portant en matière de renvoi des juridictions ;

Le Ministère public entendu en son avis donne acte à la requérante du dépôt de sa requête en renvoi pour cause de suspicion légitime ;

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du 16 octobre 2017 ;

Reserve les frais ;

Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties et au Tribunal suspecté.

Par exploit du 30 août 2018 de l'Huissier Patrice Mukala Kayombo du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi, le jugement fut signifié aux parties concernées.

En conséquence

Renvoie la connaissance de l'affaire sous RP. 1370 pendant au Tribunal de paix de Lubudi, opposant Monsieur Katondo Tshiunda Venance, Serge Mungeli Ilunga et la société Tenke Fungurume Mining SA devant le Tribunal de paix de Mutshatsha ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Se réserve quant aux frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kolwezi à son audience publique du 05 mars 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Kalenga, Juge et Seya Kapya, Juge assumée, en présence de Ngoy Kabange, Officier du Ministère public et l'assistance Kabuya Nkulu, Greffier du siège.

Le Greffier Les Juges Le président de chambre

PROVINCE DE LA TSHOPO

Ville de Kisangani

Assignment en divorce RC 23.584

L'an deux mille dix-sept le treizième du mois de juin ;

A la requête de Madame Eyai Posho Annie, résidant au Quartier Bamanga n°43 Commune de Mangobo à Kisangani, ayant pour conseil Maître Trésor Muamba, Avocat au Barreau de Kisangani et y résidant ;

Je soussigné Florence Kavira, Huissier judiciaire de résidence à Kisangani ;

Ai donné assignation à Monsieur Peter Apaka Bokota n'ayant pas une résidence connue en République Démocratique du Congo ou ailleurs ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kisangani/Makiso siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publique sis avenue de l'Eglise n°27 dans la Commune de Makiso à Kisangani à son audience du 14 septembre 2017 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la requérante est mariée à Monsieur Peter Apaka Bokota depuis le 11 mars 2005 comme m'atteste l'acte de mariage ;

Attendu que pour des raisons inavouées, ce dernier a quitté le toit conjugal sans raison et pour une destination non connue par la requérante et ce depuis l'année 2010 ;

Attendu qu'à ce jour selon la dernière conversation téléphonique il y a 7 ans durant, le défendeur Peter Apaka Bokota, a demandé à la requérante de refaire sa vie autrement par un autre lien du mariage, car lui aussi en a fait autant ;

Attendu que de leur union, n'ayant plus rien en commun en terme de patrimoine et la requérante sollicite de cette juridiction d'attribuer la garde deux enfants garçon issus de leur union qui vivent depuis 7 ans avec

leur père le défendeur et par conséquent solliciter par votre décision la dissolution de leur mariage.

A ces causes ;

L'assigné ;

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ; S'entendre ordonner la dissolution de leur mariage ;
- S'entendre accorder la garde de ces deux garçons qui vivent depuis 7 ans avec leur père biologique le défendeur ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Entendu qu'il n'a de domicile connu dans ou ni hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent à l'entrée principale du tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Huissier

Assignment en instance de conciliation domicile inconnu

L'an deux mille dix-sept, le treizième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Madame Eyai Posho Annie résidant le Quartier Bamanga, dans la Commune Makiso à Kisangani ;

Je soussigné, Florence Kavira Mwenge, Huissier judiciaire assermenté de résidence à Kisangani ;

Ai donné assignation en instance de conciliation à domicile inconnu Monsieur Peter Apaka Bokota ;

D'avoir à comparaître, le 13... 2017 à 10 heures du matin au cabinet du président du Tribunal de paix de Kisangani/Makiso, siégeant en matière de conciliation précédant l'action en divorce ;

Pour

Attendu que la requérante est mariée coutumièrement, civilement à Monsieur Peter Apaka Bokota depuis 2014 tel que renseigné dans l'acte de mariage dressé à Kisangani par l'Officier de l'état civil de la Commune Makiso, portant n° vol. XXVIII, folio 13/2005 ;

Attendu que nous vivons depuis 7 ans en séparation de corps suite à la désertion du toit conjugal pour une destination inconnue ;

Attendu qu'un climat malsain règne entre les époux, ne permettant aucun rapprochement possible pour resserrer l'union conjugale ;

Qu'il échet pour le tribunal de l'assigner pour comparaître en instance de conciliation en vertu de notre requête tendant à obtenir le divorce ;

Par ces motifs et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Faire application de l'article 585 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

En conséquence ;

- D'inviter l'assigné à comparaître en instance de conciliation pour présenter ses moyens et voir les possibilités de constater la conciliation ou l'échec pour fixer la présente cause à l'audience ordinaire ;

Attendu, qu'il n'a ni domicile connu dans ou ni hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché, la copie du présent à l'entrée principal du tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Laissé le présent exploit dont le coût est de... FC

Dont acte

Huissier

Assignation en instance de conciliation à domicile inconnu

L'an deux mille dix-sept, le onzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Jolie Berthe Etambala Bakatemane résidant sur l'avenue Fataki/bis n° 02, dans la Commune de Makiso à Kisangani ;

Je soussigné, Florence Kavira Mwenge, Huissier judiciaire assermenté de résidence à Kisangani ;

Ai donné assignation en instance de conciliation à domicile inconnu à Monsieur Anselme Kambale Mungumwa ;

D'avoir à comparaître, le 17 octobre 2017 à 10 heures du matin au cabinet du président du Tribunal de paix de Kisangani/Makiso, siégeant en matière de conciliation précédant l'action en divorce ;

Pour

Attendu que la requérante est mariée coutumièrement, civilement à Monsieur Anselme Kambale Mungumwa depuis le 22 mars 2014 tel que renseigné dans l'acte de mariage dressé à Kisangani par l'Officier de l'état-civil de la Commune de Makiso, portant n° Vol. XXVII, folio 42/2014 ;

Attendu que nous, vivons depuis 3 ans en séparation de corps suite à la désertion du toit conjugal pour une destination inconnue ;

Attendu qu'un climat malsain règne entre les époux, ne permettant aucun rapprochement possible pour resserrer l'union conjugale.

Qu'il échet pour le tribunal de l'assigner pour comparaître en instance de conciliation en vertu de notre requête tendant à obtenir le divorce ;

Par ces motifs et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Faire application de l'article 585 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

En conséquence ;

- D'inviter l'assigné à comparaître en instance, de conciliation pour présenter ses moyens et voir les possibilités de constater la conciliation ou l'échec pour fixer la présente cause à l'audience ordinaire ;

Attendu, qu'il n'a ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché, la copie du présent à l'entrée principale du tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Laissé le présent exploit dont le coût est de... FC.

Dont acte

Huissier

AVIS ET ANNONCES

Acquit de droit

Je soussigné Monsieur Banza Ngoy Katumwe, Directeur national du Protocole d'Etat, atteste par la présente qu'en date du 12 février 2019, un accord de siège a été signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Grand Prieuré Melitense Souverain Ordre Melitense de Saint Jean de Jérusalem, Chevalier de Malte (Ordre de Malte).

A cet effet, l'Ordre de Malte est officiellement reconnu comme opérant en République Démocratique du Congo.

Ce document lui est délivré pour faire prévaloir ce que de droit.

Banza Ngoy Katumwe

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné Kalume Ali Zanin, résidant sur l'avenue Général Mulamba, Commune de Makiso, Kisangani/Province de la Tshopo, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume C-76 folio 143, portant sur la parcelle n° SU 648 du plan cadastral de la Commune de Makiso à Kisangani.

Cause de la perte ou de la destruction :

Avoir été victime de vol lors de mon absence à Kisangani entre le 08 au 31 avril 2016.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences

dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis de tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 31 décembre 2019.

Kalume Ali Zanin

BANQUE COMMERCIALE DU CONGO

Société par actions à responsabilité limitée

Capital : 4.975.768.997,50 Francs congolais

Siège social : Kinshasa

Nouveau Registre du Commerce : Kinshasa n° 340

Numéro d'Identification : 01 – 610 – A 05565 Z

Convocation

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le jeudi 12 mars 2020 à 11 heures, au siège social, Boulevard du 30 Juin, à Kinshasa.

Ordre du jour

- 1) Proposition d'adopter, sous réserve de l'agrément par la Banque Centrale du Congo de la convention de cession d'actions conclue en date du 18 novembre 2019 entre Monsieur George Arthur Forrest, l'actionnaire majoritaire, et Equity Group Holdings PLC, le principe d'une fusion absorption entre Banque Commerciale du Congo, en sigle BCDC., et Equity Bank RDC, la première absorbant la seconde.
- 2) Proposition d'imposer, sous réserve de l'agrément par la Banque Centrale du Congo de la convention de cession d'actions conclue en date du 18 novembre 2019 entre Monsieur George Arthur Forrest, l'actionnaire majoritaire, et Equity Group Holdings PLC, exclusivement la forme nominative à tous les titres et d'accorder un délai allant jusqu'au 31 décembre 2020 à tous les propriétaires d'actions au porteur pour se conformer à cette obligation.
- 3) Proposition de modifier, en conséquence de la résolution qui précède, les statuts pour, à l'article 10, remplacer les six paragraphes par les deux paragraphes ci-après et, dans les autres articles, supprimer toutes les mentions relatives aux actions au porteur.

« Les actions entièrement libérées sont exclusivement nominatives et ne peuvent revêtir la forme au porteur.

« Les cent mille actions portant les numéros sept cent mille et un à huit cent mille et les cent quarante mille actions portant les numéros huit cent mille et un à neuf cent quarante mille, toutes souscrites par la « République Démocratique du Congo, resteront nominatives » et ne pourront être cédées sans avoir été préalablement offertes en vente aux actionnaires de la

société à l'intervention de son Conseil d'administration. Toutefois, la République Démocratique du Congo pourra céder librement ses actions à toute personne morale de droit public qu'elle désignerait pour se substituer à elle, mais à charge pour cette dernière de respecter l'obligation sus énoncée.

- 4) Proposition de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de procéder à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire et à la constatation par acte authentique de la coordination des statuts.

Pour prendre part à cette assemblée, les actionnaires se conformeront à l'article 30 des statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 6 mars 2020.

Les dépôts d'actions en vue de ladite assemblée sont reçus à la BANQUE COMMERCIALE DU CONGO à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi ainsi qu'à BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3, à Bruxelles.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'article 31 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 6 mars 2020.

Le Conseil d'administration

JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132